

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 19 novembre 2020 / N° 280

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 [Décret du 17 novembre 2020](#) portant délégation de signature (haut-commissariat au plan)

ministère de la transition écologique

- 2 [Rapport](#) au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1395 du 18 novembre 2020 dispensant d'obligation de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières les décisions d'exploitation de carrières justifiées par les besoins de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris
- 3 [Ordonnance n° 2020-1395 du 18 novembre 2020](#) dispensant d'obligation de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières les décisions d'exploitation de carrières justifiées par les besoins de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris
- 4 [Décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020](#) relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes
- 5 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges
- 6 [Arrêté du 6 octobre 2020](#) relatif aux conditions de présentation et à la composition des dossiers de demandes prévues aux articles R. 211-120 et R. 211-122 du code de l'environnement en vue de l'agrément des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux
- 7 [Arrêté du 7 octobre 2020](#) modifiant l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier
- 8 [Arrêté du 14 octobre 2020](#) modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Occitanie

- 9 [Arrêté du 22 octobre 2020](#) désignant l'opération de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service (PRS) et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC), du complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) et de l'indemnité de départ volontaire (IDV) au sein de la direction interdépartementale des routes (DIR) Est et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace
- 10 [Arrêté du 2 novembre 2020](#) relatif au piégeage du sanglier
- 11 [Arrêté du 17 novembre 2020](#) relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique
- 12 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 13 [Arrêté du 20 octobre 2020](#) modifiant les arrêtés du 24 juillet 2000 relatifs à la direction des vérifications nationales et internationales, la direction nationale des vérifications de situations fiscales et la direction nationale des enquêtes fiscales
- 14 [Arrêté du 13 novembre 2020](#) portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 15 [Arrêté du 13 novembre 2020](#) portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 16 [Arrêté du 13 novembre 2020](#) portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 17 [Arrêté du 13 novembre 2020](#) portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 18 [Arrêté du 13 novembre 2020](#) portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 19 [Arrêté du 13 novembre 2020](#) portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 20 [Arrêté du 13 novembre 2020](#) portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 21 [Arrêté du 13 novembre 2020](#) portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 22 [Arrêté du 13 novembre 2020](#) portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

ministère des armées

- 23 [Arrêté du 12 novembre 2020](#) fixant le nombre d'élèves à admettre à l'Ecole polytechnique en 2021

ministère de l'intérieur

- 24 [Décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020](#) pris pour l'application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral
- 25 [Décret n° 2020-1398 du 17 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale
- 26 [Arrêté du 29 octobre 2020](#) approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société de Saint-Vincent-de-Paul »
- 27 [Décision du 16 novembre 2020](#) modifiant la décision du 24 août 2020 portant délégation de signature (secrétariat général - cabinet)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 28 [Décret n° 2020-1399 du 18 novembre 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis et à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage

ministère des outre-mer

- 29 [Décision du 17 novembre 2020](#) portant délégation de signature (direction générale des outre-mer)
- 30 [Décision du 17 novembre 2020](#) portant délégation de signature (direction générale des outre-mer)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 31 [Arrêté du 20 octobre 2020](#) modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant ouverture en 2020 des concours externes et internes de technicien territorial principal de 2^e classe spécialités « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne

ministère de la justice

- 32 [Rapport](#) au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés
- 33 [Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés
- 34 [Rapport](#) au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale
- 35 [Ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale
- 36 [Rapport](#) au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif
- 37 [Ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif
- 38 [Décret n° 2020-1403 du 17 novembre 2020](#) modifiant, en ce qui concerne le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, le tableau des emplois classés dans la catégorie active annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite
- 39 [Décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020](#) portant expérimentation au Conseil d'Etat des procédures d'instruction orale et d'audience d'instruction et modifiant le code de justice administrative
- 40 [Décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale
- 41 [Décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

ministère de la culture

- 42 [Arrêté du 12 novembre 2020](#) déterminant pour l'année 2020 le nombre d'utilisateurs inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'Etat

ministère des solidarités et de la santé

- 43 [Rapport](#) au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé
- 44 [Ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020](#) relative aux missions des agences régionales de santé
- 45 [Rapport](#) au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1408 du 18 novembre 2020 portant mise en œuvre de la prescription électronique
- 46 [Ordonnance n° 2020-1408 du 18 novembre 2020](#) portant mise en œuvre de la prescription électronique
- 47 [Décret n° 2020-1409 du 18 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- 48 [Arrêté du 23 octobre 2020](#) portant extension de l'avenant du 14 octobre 2019 à l'accord du 7 avril 2015 portant sur les frais de santé dans la branche de la maroquinerie

- 49 [Arrêté du 12 novembre 2020](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 50 [Arrêté du 12 novembre 2020](#) relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 51 [Arrêté du 16 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé

ministère de la mer

- 52 [Décret n° 2020-1410 du 17 novembre 2020](#) modifiant la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime, de l'emploi et de la formation professionnelle et adaptant diverses dispositions réglementaires relatives aux gens de mer
- 53 [Arrêté du 9 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 5 mai 2020 portant adaptation provisoire des formations de l'enseignement médical de niveau III

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 54 [Arrêté du 27 octobre 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 le montant de l'aide financière attribuée à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion
- 55 [Arrêté du 27 octobre 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 le montant de l'aide financière attribuée à l'Association nationale pour la formation et la recherche pour l'alternance
- 56 [Arrêté du 27 octobre 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 le montant de l'aide financière attribuée à l'association gestionnaire de l'Institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé
- 57 [Arrêté du 5 novembre 2020](#) fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 811-83-3 du code rural et de la pêche maritime
- 58 [Arrêté du 9 novembre 2020](#) portant dispositions exceptionnelles pour le vin revendiqué en appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône »
- 59 [Arrêté du 9 novembre 2020](#) portant abrogation de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la lutte contre le virus de la mosaïque du pépino (PepMV)
- 60 [Arrêté du 13 novembre 2020](#) relatif à l'extension des dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal pour les années 2019 à 2021 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de Provence (CIVP) et portant sur le contrat type interprofessionnel

ministère de la transition écologique

logement

- 61 [Décret du 17 novembre 2020](#) portant dissolution de l'office public de l'habitat Maisons-Alfort Habitat
- 62 [Arrêté du 17 novembre 2020](#) portant désignation du liquidateur de l'office public de l'habitat « Maisons-Alfort Habitat »
- 63 [Décision du 12 novembre 2020](#) portant agrément en qualité de contrôleur technique

ministère de la transition écologique

transports

- 64 [Arrêté du 16 novembre 2020](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement par concours et examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 65 [Arrêté du 30 octobre 2020](#) autorisant la cession amiable d'un ensemble domanial dénommé « bâtiment Léonard de Vinci », sis au 61, avenue du Président-Wilson, ancien campus de l'ENS Paris-Saclay (Cachan)

- 66 Arrêté du 17 novembre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 67 Arrêté du 17 novembre 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

ministère des armées

mémoire et anciens combattants

- 68 Arrêté du 16 novembre 2020 fixant à compter du 1^{er} octobre 2020 les montants de l'allocation de reconnaissance définie par l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés
- 69 Arrêté du 16 novembre 2020 fixant à compter du 1^{er} octobre 2020 le montant de l'allocation viagère définie par l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

mesures nominatives

Premier ministre

- 70 Arrêté du 17 novembre 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 71 Arrêté du 27 octobre 2020 portant nomination à la présidence du conseil d'orientation de Campus France
- 72 Arrêté du 27 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de Campus France

ministère de la transition écologique

- 73 Arrêté du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination au Comité national de la biodiversité
- 74 Arrêté du 14 octobre 2020 portant nomination au comité de bassin Adour-Garonne
- 75 Arrêté du 20 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- 76 Arrêté du 20 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
- 77 Arrêté du 27 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie
- 78 Arrêté du 27 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- 79 Arrêté du 27 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- 80 Arrêté du 28 octobre 2020 portant nomination au comité de bassin Rhône-Méditerranée
- 81 Arrêté du 29 octobre 2020 portant nomination à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement
- 82 Arrêté du 30 octobre 2020 portant nomination de la directrice adjointe de l'établissement public du parc national du Mercantour
- 83 Arrêté du 3 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de santé publique
- 84 Arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination d'une directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Bourgogne-Franche-Comté)
- 85 Arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine)
- 86 Arrêté du 9 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- 87 Arrêté du 17 novembre 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 88 Arrêté du 9 novembre 2020 portant nomination de la présidente du comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation
- 89 Arrêté du 9 novembre 2020 portant nomination des membres représentant les bénéficiaires au comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 90 Arrêté du 15 octobre 2020 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ministère des armées

- 91 Arrêté du 24 septembre 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat)
- 92 Arrêté du 3 novembre 2020 portant nomination de l'inspecteur de l'Ecole polytechnique
- 93 Arrêté du 16 novembre 2020 portant nomination dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat au sein du ministère des armées à la suite du concours externe organisé au titre de l'année 2020
- 94 Arrêté du 16 novembre 2020 portant nomination dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat au sein du ministère des armées à la suite du concours interne organisé au titre de l'année 2020

ministère de l'intérieur

- 95 Décret du 18 novembre 2020 portant nomination du directeur des affaires européennes et internationales à l'administration centrale du ministère de l'intérieur - M. MAFART (Jean)
- 96 Arrêté du 12 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la police
- 97 Arrêté du 17 novembre 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

- 98 Décret du 18 novembre 2020 portant nomination de conseillers d'Etat en service ordinaire
- 99 Arrêté du 5 novembre 2020 portant nomination dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse
- 100 Arrêté du 9 novembre 2020 portant réintégration et admission à la retraite (magistrature)
- 101 Arrêté du 9 novembre 2020 portant admission à la retraite et maintien en fonctions (magistrature)
- 102 Arrêté du 9 novembre 2020 portant admission à la retraite (magistrature)
- 103 Arrêté du 9 novembre 2020 portant admission à la retraite (magistrature)
- 104 Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 105 Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 106 Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 107 Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 108 Arrêté du 10 novembre 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 109 Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 110 Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 111 Arrêté du 10 novembre 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 112 Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

- 113 [Arrêté du 10 novembre 2020](#) portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 114 [Arrêté du 10 novembre 2020](#) constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 115 [Arrêté du 10 novembre 2020](#) portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 116 [Arrêté du 11 novembre 2020](#) portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- 117 [Arrêté du 17 novembre 2020](#) portant nomination (administration centrale)
- 118 [Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature](#)
- 119 [Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature](#)
- 120 [Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature](#)

ministère de la culture

- 121 [Décret du 18 novembre 2020](#) portant nomination de la présidente du Centre national du livre - Mme HATCHONDO (RéGINE)
- 122 [Arrêté du 12 novembre 2020](#) portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'information
- 123 [Arrêté du 16 novembre 2020](#) portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

ministère des solidarités et de la santé

- 124 [Arrêté du 5 novembre 2020](#) portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du cancer
- 125 [Arrêté du 5 novembre 2020](#) portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du cancer
- 126 [Arrêté du 17 novembre 2020](#) portant nomination au conseil d'administration du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière
- 127 [Arrêté du 17 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 29 octobre 2020 portant nomination (administrateurs civils)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 128 [Décret du 17 novembre 2020](#) portant nomination au conseil d'administration du BRGM

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 129 [Décret du 18 novembre 2020](#) portant nomination du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture - M. BANEL (Eric)
- 130 [Arrêté du 29 octobre 2020](#) portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
- 131 [Arrêté du 6 novembre 2020](#) portant nomination au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles
- 132 [Arrêté du 10 novembre 2020](#) portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France)
- 133 [Arrêté du 10 novembre 2020](#) portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France)

ministère de la transition écologique

logement

- 134 [Arrêté du 2 novembre 2020](#) modifiant et rectifiant l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination au Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 135 Arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'histoire de l'art
- 136 Arrêté du 12 novembre 2020 portant affectation d'un administrateur des finances publiques

ministère des armées

mémoire et anciens combattants

- 137 Arrêté du 13 novembre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 138 Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573)
- 139 Arrêté du 12 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de l'habillement (n° 247)
- 140 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires

Cour des comptes

- 141 Arrêté du 10 novembre 2020 portant délégation de signature (Haut Conseil des finances publiques)

Caisse des dépôts et consignations

- 142 Arrêté du 30 octobre 2020 portant fin de détachement dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 143 ORDRE DU JOUR
- 144 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 145 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES
- 146 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 147 INFORMATIONS DIVERSES

Sénat

- 148 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 149 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 150 DOCUMENTS PUBLIÉS

151 INFORMATIONS DIVERSES

152 AVIS ADMINISTRATIFS

Commissions mixtes paritaires

153 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Offices et délégations

154 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

155 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur ou sous-directrice

156 Avis de vacance d'un emploi de chef de service

ministère de l'économie, des finances et de la relance

157 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques de Vaucluse

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

158 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

ministère de la mer

159 Avis n° 26 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2020

Informations diverses

liste de cours indicatifs

160 Cours indicatifs du 18 novembre 2020 communiqués par la Banque de France

Annonces

161 Demandes de changement de nom (textes 161 à 208)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret du 17 novembre 2020 portant délégation de signature (haut-commissariat au plan)

NOR : PRMX2031195D

Le Premier ministre,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-1101 du 1^{er} septembre 2020 instituant un haut-commissaire au plan ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2020 portant détachement d'un conseiller d'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Eric THIERS, conseiller d'Etat, secrétaire général du haut-commissariat au plan, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre et dans la limite de ses attributions, tous actes, instructions, circulaires et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1395 du 18 novembre 2020 dispensant d'obligation de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières les décisions d'exploitation de carrières justifiées par les besoins de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

NOR : TREL2027985P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 11 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

Le chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame doit être approvisionné en pierres de construction, en remplacement de celles disparues ou trop endommagées pour pouvoir être réemployées. Celles-ci doivent être compatibles du point de vue esthétique, physico-mécanique et chimique avec les pierres d'origine. Les carrières d'origine ne sont plus exploitées et des solutions de substitution sont à l'étude. L'alimentation du chantier pourrait nécessiter soit l'extension ou la réouverture d'une carrière existante, soit l'ouverture d'une nouvelle carrière.

L'**article 1^{er}** déroge à l'obligation de compatibilité de l'autorisation environnementale requise pour l'ouverture, la réouverture ou l'extension d'une carrière avec les schémas régionaux des carrières. Cette dérogation vise à faciliter la délivrance dans les meilleurs délais des autorisations d'exploitation de carrières nécessaires pour approvisionner le chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Ordonnance n° 2020-1395 du 18 novembre 2020 dispensant d'obligation de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières les décisions d'exploitation de carrières justifiées par les besoins de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

NOR : TREL2027985R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 octobre au 9 novembre 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

L'obligation de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières prévue au II de l'article L. 515-3 du code de l'environnement ne s'applique pas aux autorisations et aux enregistrements délivrés par l'autorité administrative sur le fondement du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V du même code, lorsque ces décisions ont pour seul objet de permettre l'ouverture de nouvelles carrières ainsi que la réouverture ou l'extension de carrières existantes dont la production est nécessaire à l'approvisionnement du chantier de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 2

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et la ministre de la culture sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

La ministre de la culture,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes

NOR : TRER2009335D

Publics concernés : conducteurs, propriétaires de véhicules de plus de 3,5 tonnes, usagers vulnérables (notamment cyclistes, piétons, utilisateurs d'engins de déplacement personnels), autorités de contrôle.

Objet : signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Notice : l'article L. 313-1 du code de la route, introduit par l'article 55 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, impose que les véhicules de plus de 3,5 tonnes soient équipés d'une signalisation matérialisant la position des angles morts apposée sur le véhicule. Cette signalisation est apposée selon des modalités adaptées pour une visibilité la plus grande possible, en particulier pour les cyclistes, les piétons et les utilisateurs d'engins de déplacement personnels. Le présent décret précise les modalités de mise en œuvre de la signalisation des angles morts sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les sanctions relatives au non-respect de cette signalisation. Un arrêté ministériel précise les conditions d'application du présent décret.

Références : le décret modifie la partie réglementaire du code de la route qui peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 313-1, R. 130-6 et R. 311-1 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 27 mai 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 313-32 du code de la route, il est inséré un article R. 313-32-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-32-1.* – A l'exception des véhicules agricoles et forestiers, d'une part, et des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées séparées tels que définis respectivement aux points 5, 6.1 et 6.6 de l'article R. 311-1 du présent code, d'autre part, les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doivent porter, visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, une signalisation matérialisant la position des angles morts.

Le modèle de la signalisation et ses modalités d'apposition sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la sécurité routière.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir à l'obligation de signalisation imposée par le présent article et aux dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Art. 2. – Au 1^o de l'article R. 130-6 du code de la route, la référence à l'article R. 313-32-1 est insérée après la référence à l'article R. 313-26.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges

NOR : TREL2026094A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-17 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 12 août 1988 susvisé est ainsi modifiée :

Dans la catégorie 2, après la ligne de référence numéro 7, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

CATÉGORIE	NUMÉRO référence	DÉNOMINATION	FABRICANT ou distributeur	MARQUE commerciale	CONDITIONS PARTICULIÈRES pour l'utilisation/ observations		
					Dimensions	Identification	Caractéristiques
	8	Piège en X	E. Belisle, Labelle, Québec (Canada)	Super 110	12 x12	c)EB 714	Simple ressort cadre simple

».

Dans la catégorie 4, après la dernière ligne 20, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

CATÉGORIE	NUMÉRO référence	DÉNOMINATION	FABRICANT ou distributeur	MARQUE commerciale	CONDITIONS PARTICULIÈRES pour l'utilisation/ observations		
					Dimensions	Identification	Caractéristiques
	22	Piège à lacet de patte	SARL Emma- nuel HÉNON ZI du Littoral, Chemin de la Laiterie 62180 Verton	Piège "DUKE DP"	Dimension du piège : Longueur : 9 cm Corps tubu- laire : 3 cm de dia- mètre interne	832	Piège tubulaire à déclenchement par une jambe de force qui actionne le lacet qui reste à l'in- térieur du tube

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 6 octobre 2020 relatif aux conditions de présentation et à la composition des dossiers de demandes prévues aux articles R. 211-120 et R. 211-122 du code de l'environnement en vue de l'agrément des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux

NOR : TREL2023498A

La ministre de la transition écologique et la ministre de la mer,

Vu la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures conclue à Londres le 30 novembre 1990, notamment ses articles 6 (§ 2, *b*) et 9 (§ 1, *a*) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-5-1 et R. 211-120 à R. 211-122 ;

Vu le décret n° 2020-1114 du 4 septembre 2020 relatif à la procédure d'agrément des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 novembre 2017 et du 14 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Tout organisme qui sollicite un agrément en application de l'article L. 211-5-1 du code de l'environnement en fait la demande par courrier recommandé avec accusé de réception, au ministre chargé de l'environnement et, lorsque les missions concernent en tout ou partie les eaux marines, au ministre chargé de la mer.

Art. 2. – Le dossier de demande d'agrément comporte les éléments suivants :

- 1° La copie des statuts de l'organisme ;
- 2° La dénomination ou la raison sociale, le statut juridique de l'organisme, l'adresse de son siège ainsi que le nom et la qualité du signataire de la demande ;
- 3° Une note présentant l'activité de l'organisme couvrant la période des trois années précédant la demande et le champ géographique dans lequel il intervient, ainsi que tout élément de nature à établir qu'il a exercé des missions de recherche, d'expertise ou d'appui en matière de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux ;
- 4° Les rapports d'activité de l'organisme sur les trois derniers exercices clos ;
- 5° Les missions pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- 6° Le nombre de personnes susceptibles de participer aux missions faisant l'objet de la demande d'agrément avec la mention de leur compétence et de leur formation ;
- 7° La liste du matériel dont dispose l'organisme de façon permanente pour assurer les missions faisant l'objet de la demande d'agrément, notamment en matière de recherche, d'expérimentation ou de mise en œuvre d'action en matière de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux ;
- 8° Les modalités internes de contrôle et d'évaluation de l'organisme sur ses actions ;
- 9° Les dispositions internes permettant à l'organisme d'être contacté, à tout moment, par les autorités pour assurer leur mission de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux ;
- 10° Si l'organisme souhaite dispenser des formations à la lutte contre la pollution mentionnées par la convention internationale du 30 novembre 1990 susvisée :
 - a) Les programmes de formation offerts (titre et contenu des formations proposées, méthode de formation) ;
 - b) L'expérience dont dispose l'organisme (références de l'organisme en matière de théorie et de pratique de protection de l'environnement et de lutte contre les pollutions des eaux, et le cas échéant, en matière de formation) ;
 - c) Les structures d'accueil (locaux, équipements, capacités ou infrastructures permettant de réaliser des formations pratiques avec déploiement de matériel et intervention sur hydrocarbures ou des formations d'état-major) ;
 - d) L'expérience des formateurs (*curriculum vitae* des formateurs).

Art. 3. – I. – Toute demande de renouvellement d'agrément, accompagnée des informations et pièces mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et d'un bilan de la période de l'agrément en cours, doit être adressée au

ministre chargé de l'environnement et, lorsque les missions concernent en tout ou partie les eaux marines, au ministre chargé de la mer, au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'agrément.

II. – En cas de modification des éléments au vu desquels l'agrément lui a été délivré, l'organisme fournit au ministre chargé de l'environnement et, lorsque les missions concernent en tout ou partie les eaux marines, au ministre chargé de la mer, les pièces pertinentes pour apprécier la nature de la modification au plus tard 2 mois avant le changement effectif.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 avril 1999 fixant les modalités de demande d'habilitation et le mode de réunion de comité consultatif délivrant l'habilitation des stages de formation à la lutte contre la pollution.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 7 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 11 février 2020
relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier**

NOR : TREL2026137A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 425-10 et R. 425-11 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 2 septembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dernier tableau de l'article 4 de l'arrêté du 11 février 2020 susvisé est ainsi modifié :

Après la treizième ligne de la rubrique Mammifères et après la deuxième ligne de la rubrique Oiseaux, il est inséré une ligne :

«

	14. Bracelet en plastique Chevilien fabriqué par les établissements Chevillot.
--	--

».

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 14 octobre 2020 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Occitanie

NOR : TREL2021297A

La ministre de la transition écologique et la ministre des armées,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Capcir-Carlit-Campcardos (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Hautes Corbières (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Pays de Sault (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Garonne de Muret à Moissac (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 Gorges du Gardon (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 Camp des Garrigues (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2008 portant désignation du site Natura 2000 Garrigues de Lussan (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Montagne de la Clape (zone de protection spéciale) ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 juillet au 6 août 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté modifie les listes des espèces d'oiseaux annexées aux arrêtés susvisés portant désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Occitanie.

Art. 2. – Les listes des espèces d'oiseaux annexées au présent arrêté abrogent et remplacent respectivement les listes des espèces d'oiseaux annexées aux arrêtés visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Les listes des espèces d'oiseaux visées à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures des départements concernés, dans les mairies des communes situées dans le périmètre des sites, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2020.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des patrimoines,
de la mémoire et des archives,
S. MATTIUCCI

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 22 octobre 2020 désignant l'opération de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service (PRS) et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC), du complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) et de l'indemnité de départ volontaire (IDV) au sein de la direction interdépartementale des routes (DIR) Est et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

NOR : TREK2025260A

La ministre de la transition écologique,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'avis de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 24 août 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la DIR Est dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la DREAL Grand Est dans sa séance du 5 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opération de restructuration de service suivante ouvre respectivement droit, dans les conditions prévues par les décrets des 19 mai 2014 et 17 avril 2008 susvisés, au bénéfice du complément indemnitaire d'accompagnement, de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de l'indemnité de départ volontaire : transfert des services ou parties de service de la direction interdépartementale des routes (DIR) Est et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat en matière d'entretien, d'exploitation, d'investissement et d'ingénierie des routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 2. – La période d'ouverture des droits mentionnés à l'article 1^{er} est fixée du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023.

Art. 3. – La secrétaire générale du ministère de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier

NOR : TREL2028727A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-18 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 septembre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 septembre au 13 octobre 2020 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La deuxième phrase de l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies ci-dessous :

« 1^o Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ;

« 2^o Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus par un piégeur agréé conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ;

« 3^o Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;

« 4^o Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

« Dans ces mêmes départements, dans le cas d'une augmentation importante des dégâts de sanglier et après avoir recueilli les observations du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet peut décider de procéder aux opérations de piégeage de sanglier dans les conditions définies du 2^o au 4^o ci-dessus. »

Art. 2. – Le 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« 3^o Le préfet de département peut décider de faire procéder à des opérations de piégeage dans les conditions définies par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

« Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique

NOR : TRER2028402A

Publics concernés : bénéficiaires de la prime de transition énergétique créée par l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Objet : préciser les caractéristiques techniques et les modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'applique aux demandes de primes déposées auprès de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice : les critères techniques d'éligibilité à la prime de transition énergétique sont jusqu'en 2020 alignés sur ceux en vigueur pour le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), détaillés à l'article 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts. Le CITE s'éteint au 31 décembre 2020 (hormis dispositions transitoires), il convient donc de créer une nouvelle base réglementaire pour préciser les critères techniques d'éligibilité à la prime de transition énergétique.

Les critères relatifs aux travaux d'isolation et aux travaux d'installation de chaudières fonctionnant au bois ou autre biomasse sont renforcés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;

Vu la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie dans sa version antérieure à son abrogation par le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire ;

Vu le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes ;

Vu le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/1187 de la Commission du 27 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires ;

Vu le règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide ;

Vu le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE susvisée ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label haute performance énergétique rénovation ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif au contenu et aux modalités de réalisation d'un audit énergétique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2020 pris pour l'application des articles 199 *undecies* C, 200 *quater*, 244 *quater* U et 278-0 *bis* A du code général des impôts et de l'article 2 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les chaudières à très haute performance énergétique, mentionnées au 1 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, respectent les conditions suivantes :

a) Lorsque la puissance est inférieure ou égale à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 susvisé, supérieure ou égale à 92 % ;

b) Lorsque la puissance est supérieure à 70 kW, chaudières à condensation présentant une efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité, supérieure ou égale à :

- 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ;
- et à 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.

Conformément à l'arrêté du 3 mai 2007 susvisé, les chaudières mentionnées au a et au b sont équipées d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes et du règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire.

Art. 2. – Les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, mentionnés au 2 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, respectent les conditions suivantes :

a) Chaudière à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autre biomasse, de puissance inférieure à 300 kW, associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 77 % lorsque la puissance est inférieure ou égale à 20 kW, ou à 78 % lorsque la puissance est supérieure à 20 kW ;
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;

b) Chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses, de puissance inférieure à 300 kW, associée à un ballon tampon, neuf ou existant :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 77 % lorsque la puissance est inférieure ou égale à 20 kW, ou à 78 % lorsque la puissance est supérieure à 20 kW ;
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³.

Pour les chaudières mentionnées au a et au b, l'efficacité énergétique saisonnière et les émissions saisonnières de monoxyde de carbone, de particules, de composés organiques gazeux et d'oxydes d'azote sont calculées ou mesurées à 10 % d'O₂ et conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 susvisé.

Une chaudière possédant le label Flamme verte 7*, ou un label équivalent, est réputée satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

Les chaudières mentionnées au *a* et au *b* sont équipées d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 précitée.

c) Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, qui respectent les conditions suivantes :

1. Pour les appareils à granulés ou à plaquettes :

- l'émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O₂ est inférieure ou égale à 300 mg/Nm³ ;
- l'émission de particules rapportée à 13 % d'O₂ est inférieure ou égale à 30 mg/Nm³ ;
- le rendement énergétique est supérieur ou égal à 87 %.

2. Pour les appareils à bûches ou autres biomasses :

- l'émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O₂ est inférieure ou égale à 1 500 mg/Nm³ ;
- l'émission de particules rapportée à 13 % d'O₂ est inférieure ou égale à 40 mg/Nm³ ;
- le rendement énergétique est supérieur ou égal à 75 %.

Pour l'application des 1 et 2, l'émission de monoxyde de carbone et le rendement énergétique sont mesurés selon les référentiels des normes en vigueur :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;
- pour les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ou NF EN 14785 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

L'émission de particules est exprimée en mg/Nm³ et mesurée selon la méthode A1 de l'annexe A de la norme CEN/TS 15883 ou une norme équivalente.

Pour les appareils de masse artisanaux de conception unitaire, les valeurs d'émissions et de rendement sont exprimées selon le référentiel de la norme NF EN 15544. L'appareil (dont la chambre de combustion, l'accumulateur de chaleur et le conduit de fumée) est dimensionné sur le fondement d'une note de calcul détaillée, réalisée à l'aide d'un logiciel de dimensionnement dont les références sont rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

Art. 3. – Les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires, installés avec appoint intégré, et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, mentionnés au 3 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, respectent les conditions suivantes :

Les capteurs utilisés disposent d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente. Ils peuvent être thermiques à circulation de liquide ou d'air, ou hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide. La surface hors tout de capteurs installés est supérieure ou égale à 1 mètre carré.

a) Pour les équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production de chauffage, l'efficacité énergétique saisonnière, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 précité, est supérieure ou égale à :

- 82 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint séparé est inférieure à 82 % ;
- 90 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint est inférieure à 90 % ;
- 98 % dans le cas où l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint est supérieure ou égale à 90 % et inférieure à 98 % ;
- supérieure d'au moins 5 points de pourcentage à l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint dans les autres cas.

b) Pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production d'eau chaude sanitaire, l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 susvisé, est supérieure ou égale à :

Energie de l'appoint	Profil de soutirage			
	M	L	XL	XXL
Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	40 %
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %

L'efficacité énergétique saisonnière mentionnée au *a* et l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau mentionnée au *b* sont appréciées dans les conditions climatiques moyennes au sens du règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité.

Pour les dispositifs solaires mentionnés au *a* et au *b*, l'efficacité énergétique saisonnière ou l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau sont calculées par l'installateur à l'aide d'un logiciel dont les références sont rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de l'énergie. L'installateur utilise les données communiquées par le fabricant ou le distributeur, ou les données indiquées sur les composants séparés, pour

calculer l'efficacité énergétique saisonnière ou l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau. Il remet au commanditaire la fiche de résultats éditée par le logiciel.

Pour le calcul de l'efficacité énergétique saisonnière mentionnée au *a* comme pour le calcul de l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau mentionnée au *b*, l'installateur renseigne dans le logiciel l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint lorsque l'appoint assure à la fois la fonction de chauffage des locaux et celle de chauffage de l'eau sanitaire. Il se réfère pour cela à la valeur indiquée sur la fiche produit pour les appoints soumis à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 susvisée, à la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 susvisée ou au règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 susvisé. Pour les appoints pour lesquels l'efficacité énergétique saisonnière n'est pas connue, l'installateur se réfère aux valeurs conventionnelles indiquées ci-dessous :

Type d'appoint	Technologie	Date de fabrication	Efficacité énergétique saisonnière
Chaudière fonctionnant au gaz	Chaudière standard ou basse température	En 2004 ou avant	68 %
		En 2005 ou après	75 %
	Chaudière à condensation	En 2004 ou avant	85 %
		En 2005 ou après	91 %
Chaudière fonctionnant au fioul	Chaudière standard ou basse température	En 1999 ou avant	68 %
		En 2000 ou après	75 %
	Chaudière à condensation	Toutes	85 %
Pompes à chaleur	Toutes	Toutes	91 %
Electrique à effet Joule	Toutes	Toutes	37 %

Pour les chaudières fonctionnant au bois ou autre biomasse utilisées comme appoint, le critère requis s'applique à l'indice d'efficacité énergétique au sens du règlement délégué (UE) 2015/1187 de la Commission du 27 avril 2015 susvisé. Lorsque l'indice d'efficacité énergétique de cet appoint n'est pas connu, la valeur conventionnelle utilisée est de 98 %.

Pour les équipements mentionnés au *a*, et installés sur planchers chauffants, l'efficacité énergétique saisonnière est calculée grâce à un logiciel en utilisant les valeurs conventionnelles suivantes pour le ballon de stockage : volume de 2 000 litres, classe d'efficacité énergétique A+. Les références du logiciel sont rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

Art. 4. – Les pompes à chaleur, autres qu'air/air, dont la finalité est la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, mentionnées au 4 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, respectent les conditions suivantes :

a) Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chauffage, dont appoint le cas échéant, ayant une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage supérieure ou égale à 126 % pour celles à basse température ou à 111 % pour celles à moyenne et haute température :

- pompes à chaleur géothermiques eau/eau et pompes à chaleur air/eau, y compris solarothermiques, pour lesquelles l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 précité ;
- pompes à chaleur géothermiques sol/eau, pour lesquelles l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 précité pour une température de 4 °C du bain d'eau glycolée, conformément à la norme EN 15879-1 et une température de condensation de 35 °C ;
- pompes à chaleur géothermiques sol/sol pour lesquelles l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 précité pour une température d'évaporation fixe de – 5 °C et une température de condensation de 35 °C.

b) Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire, dont appoint le cas échéant, ayant une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 susvisé, supérieure ou égale à :

PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL
Efficacité énergétique	95 %	100 %	110 %

Pour les pompes à chaleur mentionnées au *a* et au *b*, lorsque leur puissance est inférieure à 25 kW, l'intensité au démarrage est d'au plus 45 A en monophasé ou d'au plus 60 A en triphasé.

Art. 5. – Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, mentionnés au 5 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, s'entendent des éléments suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur ou de froid au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur ou de froid et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur ou du froid qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

Art. 6. – Les déposes de cuve à fioul, mentionnées au 6 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, respectent les conditions suivantes :

La cuve à fioul, le réservoir de fioul ou le stockage de fioul, au sens de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 susvisé, est :

- a) Non enterré en plein air, mentionné au titre IV de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 précité ;
- b) Ou à rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment, mentionné au titre V du même arrêté ;
- c) Ou enterré, mentionné au titre VI du même arrêté ;
- d) Ou autre, mentionné au titre VII du même arrêté.

Les modalités d'abandon de la cuve, du réservoir ou du stockage de fioul respectent les exigences définies à l'article 28 du même arrêté.

Art. 7. – Les systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglables ou hygroréglables, mentionnés au 7 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, respectent les conditions suivantes :

a) Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation), le caisson de ventilation relève de la classe d'efficacité énergétique A ou supérieure selon le règlement délégué (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 susvisé. L'échangeur présente une efficacité thermique, mesurée selon la norme NF EN 13141-7, supérieure à 85 % et certifiée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité thermique, un caisson de ventilation certifié NF 205 ou équivalent.

b) Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis) :

- le système est autoréglable ;
- le caisson double flux est collectif ;
- l'échangeur statique est collectif et a une efficacité supérieure ou égale à 75 % selon les normes NF EN 308 ou NF EN 51-763. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité, un échangeur statique collectif certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou possédant des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Art. 8. – L'audit énergétique, mentionné au 8 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, respecte les conditions suivantes :

1. L'audit énergétique comprend des propositions de travaux dont l'une au moins permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique du bâtiment, s'appuyant sur les simulations réalisées pour les bâtiments collectifs à usage principal d'habitation ou pour les maisons individuelles et définies ci-après.

a) Les propositions de travaux comprennent :

1° Un scénario, en une seule étape, visant une baisse d'au moins 30 % des consommations d'énergie primaire et une consommation après travaux inférieure à 330 kWhEP/m²SHAB/an si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur. Les travaux préconisés dans ce scénario doivent être compatibles avec l'atteinte à plus long terme du niveau BBC rénovation défini au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009 susvisé ;

2° Et un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation précité, en quatre étapes au maximum, selon un ordonnancement visant à maximiser l'économie d'énergie lors des premières étapes sans compromettre la faisabilité technique ou économique des étapes suivantes, en tenant compte des éventuelles pathologies du bâtiment.

b) L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux mentionnés aux 1° et 2° du a du présent 1 :

1° La consommation annuelle d'énergie primaire du bâtiment après travaux rapportée à sa surface habitable exprimée en kWhEP/m²SHAB/an pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement et la production d'eau chaude sanitaire ;

2° La consommation annuelle totale d'énergie primaire du bâtiment après travaux pour l'ensemble des usages de l'énergie précités exprimée en kWhEP/an et en kWhEP/m²SHAB/an ;

3° L'émission annuelle totale de gaz à effet de serre du bâtiment après travaux pour l'ensemble des usages de l'énergie précités exprimée en $\text{kgCO}_2/\text{m}^2\text{SHAB}/\text{an}$;

4° Le nouveau classement énergétique du bâtiment ;

5° Le nouveau classement en gaz à effet de serre du bâtiment ;

6° L'estimation des économies d'énergie en énergie primaire, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée conformément au 3 du présent article pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété et au 4 du présent article pour les maisons individuelles ;

7° L'estimation du coût des travaux détaillé par action ;

8° Les aides financières mobilisables.

c) Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.

2. L'audit énergétique donne lieu à un rapport de synthèse par la personne chargée de sa réalisation comprenant :

a) Une synthèse des constats et des préconisations ;

b) L'état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés (situation et état du bâti, mode de chauffage et production de chaleur, gestion du chauffage et régulation, ventilation et étanchéité à l'air, coûts annuels d'exploitation) incluant le résultat du calcul énergétique prévu au 3 du présent article pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété et au 4 du présent article pour les maisons individuelles ;

c) Les propositions de travaux décrites au 1 du présent article, en précisant pour chaque scénario les coûts prévisionnels, les économies d'énergie attendues, le temps de retour sur investissement et leur cohérence globale ;

d) L'ensemble des éléments mentionnés au 1 du présent article ;

e) Une liste de préconisations visant à améliorer la performance et la gestion des équipements. Ces actions concernent notamment l'équilibrage de l'installation, le débouage des réseaux de distribution ou la purge des émetteurs de chaleur. Chaque préconisation proposée est accompagnée d'une estimation du coût de mise en œuvre et des économies attendues ;

f) Des recommandations visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres en énergie ;

g) Une annexe explicitant les différentes notions techniques ;

h) Un renvoi vers les différents dispositifs locaux et nationaux d'accompagnement de la rénovation énergétique.

Le rapport de synthèse est transmis au commanditaire de l'audit dans un délai d'un mois à compter de la date de visite du bâtiment prévue au 3 du présent article pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété et au 4 du présent article pour les maisons individuelles.

3. Pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété, l'audit est réalisé en respectant les modalités :

a) De recueil des informations prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 28 février 2013 susvisé ;

b) De recueil des données prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 28 février 2013 précité ;

c) De modélisation du bâtiment prévues à l'article 8 du même arrêté.

4. Pour les maisons individuelles, l'audit est réalisé en respectant les modalités suivantes :

a) Le propriétaire fournit à la personne qui réalise l'audit, les factures des travaux le cas échéant réalisés, les devis des travaux éventuellement envisagés et le diagnostic de performance énergétique s'il en dispose ;

b) L'auditeur réalise une visite du site, en saison de chauffe si possible, accompagné du propriétaire. La visite s'accompagne d'un descriptif des modes constructifs, des principales caractéristiques thermiques et géométriques du logement et de ses équipements énergétiques. Les occupants sont interrogés sur leurs habitudes d'utilisation et de gestion des différents équipements du logement (notamment les ouvertures de fenêtres, le puisage d'eau chaude et d'eau froide et la régulation des émetteurs), sur les dépenses annuelles liées à ces équipements et sur l'appréciation de leur confort thermique ;

c) L'audit énergétique comprend l'estimation de la consommation annuelle d'énergie de la maison liée au chauffage, au refroidissement, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et à la ventilation.

Cette estimation s'appuie sur les factures énergétiques, transmises par le commanditaire de l'audit. Elle intègre des redressements climatiques et s'accompagne d'une analyse, sur les trois dernières années, de l'évolution des consommations énergétiques ;

d) L'audit énergétique comprend un diagnostic des qualités architecturales et thermiques préexistantes de la maison et de ses défauts nécessitant des travaux d'amélioration de la performance énergétique ;

e) L'audit énergétique comprend la modélisation de la maison au moyen d'un logiciel de simulation énergétique. Les données d'entrée du modèle sont ajustées aux conditions réellement observées. Les conditions d'occupation des logements modélisés dans la simulation sont notamment conformes aux conditions observées lors de la visite du site.

Cette modélisation aboutit à des consommations énergétiques simulées approchant les consommations réelles. En outre, elle permet d'émettre des propositions pertinentes d'actions d'amélioration de la performance énergétique de la maison en simulant la réalisation de travaux portant sur les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ainsi que sur les équipements de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et d'éclairage.

Art. 9. – Les matériaux utilisés pour l'isolation thermique des parois vitrées, mentionnée au 9 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, respectent les conditions suivantes :

- fenêtres ou portes-fenêtres avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,3 watt par mètre carré Kelvin ($W/m^2 \cdot K$) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,3 ou un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré Kelvin ($W/m^2 \cdot K$) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,36 ;
- fenêtres en toitures avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,5 watt par mètre carré Kelvin ($W/m^2 \cdot K$) et un facteur de transmission solaire (Sw) inférieur ou égal à 0,36 ;
- doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à 1,8 watt par mètre carré Kelvin ($W/m^2 \cdot K$) et le facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,32.

Le facteur de transmission solaire Sw est évalué selon la norme XP P 50-777 et le coefficient de transmission thermique U_w selon la norme NF EN 14 351-1.

Art. 10. – L'isolation thermique des murs en façade ou en pignon, mentionnée au 10 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, est réalisée à l'aide de procédés d'isolation.

Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu), en conformité avec les règles de l'art.

Les matériaux isolants utilisés à l'intérieur des procédés d'isolation destinés à l'isolation thermique des murs en façade ou en pignon possèdent une résistance thermique supérieure ou égale à :

- 3,7 mètres carrés Kelvin par watt ($m^2 \cdot K/W$) pour les logements situés en métropole ;
- 0,5 mètre carré Kelvin par watt ($m^2 \cdot K/W$) pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants.

Art. 11. – L'isolation thermique des rampants de toiture et plafonds de combles, mentionnée au 11 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, est réalisée à l'aide de procédés d'isolation.

Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de fixation et de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu), en conformité avec les règles de l'art.

Les matériaux isolants utilisés à l'intérieur des procédés d'isolation destinés à l'isolation thermique des rampants de toiture et plafonds de combles possèdent une résistance thermique supérieure ou égale à :

- 6 mètres carrés Kelvin par watt ($m^2 \cdot K/W$) pour les logements situés en métropole ;
- 1,5 mètre carré Kelvin par watt ($m^2 \cdot K/W$) pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants.

Art. 12. – L'isolation thermique des toitures-terrasses, mentionnée au 12 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, est réalisée à l'aide de procédés d'isolation.

Un procédé d'isolation est constitué de l'association d'un matériau isolant et de dispositifs de protection (tels que des revêtements, parements, membranes continues si nécessaire) contre des dégradations liées à son exposition aux environnements extérieurs et intérieurs (telles que le rayonnement solaire, le vent, la pluie, la neige, les chocs, l'humidité, le feu), en conformité avec les règles de l'art.

Les matériaux isolants utilisés à l'intérieur des procédés d'isolation destinés à l'isolation thermique des toitures-terrasses possèdent une résistance thermique supérieure ou égale à :

- 4,5 mètre carré Kelvin par watt ($m^2 \cdot K/W$) pour les logements situés en métropole ;
- 1,5 mètre carré Kelvin par watt ($m^2 \cdot K/W$) pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants.

Art. 13. – Les équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires, pour les immeubles situés à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte, mentionnés au 13 de l'annexe 1 du décret du 14 janvier 2020 précité, s'entendent des équipements suivants :

- a) Systèmes de protection des parois opaques pour ce qui concerne la toiture :
 - sur-toiture ventilée définie au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2011 susvisé ;
 - systèmes de protection de la toiture définis aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2011 précité ;

- b) Systèmes de protection des parois opaques pour ce qui concerne les murs donnant sur l'extérieur :
- bardage ventilé défini au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 2011 précité ;
 - pare-soleil horizontaux définis au troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 2011 précité ;
- c) Systèmes de protection des parois vitrées pour ce qui concerne les baies donnant sur l'extérieur :
- pare-soleil horizontaux définis au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2011 précité ;
 - brise-soleil verticaux définis au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2011 précité ;
 - protections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie définies au quatrième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2011 précité ;
 - lames orientables opaques définies au cinquième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2011 précité ;
 - films réfléchissants sur lames transparentes, définis au sixième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2011 précité.

Art. 14. – L'article 3 de l'arrêté du 13 février 2020 susvisé est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Art. 15. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,*
F. ADAM

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor,
E. MOULIN

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice générale des outre-mer,
F. JORAM

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,*
F. ADAM

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*
L. PICHARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : TREK2029062S

La directrice des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;

Vu le décret n° 2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la mer ;

Vu le décret du 30 avril 2019 portant nomination de la directrice des affaires juridiques (Mme Bretonneau Aurélie) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Olivier Meslin, administrateur général, responsable du pôle de la coordination normative et territoriale, à l'effet de signer au nom de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, liés au pôle de la coordination de la production normative et territoriale.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Fabrice Bretéché, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice des affaires juridiques de l'administration générale, à l'effet de signer au nom de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'administration générale.

Art. 3. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'administration générale, délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Constance Lachèze, administratrice civile hors classe, chef de bureau, et à Mme Céline Karaguilian, agente contractuelle, son adjointe, pour les affaires relatives au droit privé, au droit des technologies de l'information et à celles mentionnées aux deuxième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2.3.1 de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé, y compris en matière contentieuse ;

Mme Fabienne Augereau, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, et à Mme Isabelle Le Guichaoua, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives à la commande publique, y compris en matière contentieuse ;

M. Jacques Steiner, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau, et à M. Julien Le Cronc, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives aux questions d'administration générale, et notamment aux statuts des personnels et à l'organisation des services ;

M. Nicolas Degand, administrateur civil hors classe, chef de bureau, et à Mme Leslie Billard-Combettes, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives au droit administratif général et à la fonction publique, y compris en matière contentieuse.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Sophie Malet, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur des affaires juridiques de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, à l'effet de signer au nom de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les

collectivités territoriales et de la ministre de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 5. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Nathalie Portal, administratrice civile hors classe, chef de bureau, et à M. Sébastien Grattepanche, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives au droit de l'urbanisme et de l'aménagement, y compris en matière contentieuse ;

M. Pierre-Louis Lefever, administrateur des affaires maritimes de deuxième classe, chef de bureau, et à Mme Sophie Briet, agente contractuelle, son adjointe, pour les affaires relatives au droit général, pénal, européen et international de l'environnement y compris en matière contentieuse ;

M. Grégory Pierresteguy, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau, et à Mme Barbara Biscarel, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives au droit de l'eau et à la protection de la nature, y compris en matière contentieuse ;

Mme Marie Lehman, administratrice civile hors classe, chef de bureau, et à Mme Marie-Elise Ilhat-Pinturaud, attachée d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives aux risques pour l'environnement, y compris en matière contentieuse.

M. Vincent Orgeret, attaché principal d'administration de l'Etat chef de bureau, pour les affaires relatives au droit du logement et de la construction, y compris en matière contentieuse.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Cécile Le Poupon, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur des affaires juridiques de l'énergie et des transports, à l'effet de signer au nom de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'énergie et des transports.

Art. 7. – Dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'énergie et des transports, délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre de la mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Laurence Deglain, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, et à M. Julian Virlogeux, administrateur des affaires maritimes, son adjoint, pour les affaires relatives à la mer et au transport maritime, y compris en matière contentieuse ;

Mme Anne Rondepierre, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, et à Mme Isabelle Volette, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, pour les affaires relatives aux infrastructures et à l'accessibilité des transports, y compris en matière contentieuse ;

M. Luc Villeneuve, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef de bureau, et à M. Vincent Fourtané, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint, pour les affaires relatives aux transports autres que maritimes, au domaine public et aux contraventions de grande voirie, y compris en matière contentieuse ;

M. Vincent Demange, administrateur civil, chef de bureau, et à Mme Noémi Gaullier-Chatagner, agente contractuelle, son adjointe, pour les questions relatives à l'énergie, à la sûreté nucléaire et aux matières premières et aux mines en ce qui concerne les matières énergétiques, y compris en matière contentieuse.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Sophie Geay, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, et à Mme Catherine Roszyk, adjointe administrative principale de première classe, pour la validation dans l'application Chorus DT de toutes pièces justificatives relatives aux ordres de mission, états de frais, et relevés de factures pour les achats et déplacements professionnels effectués pour le compte de la direction des affaires juridiques du secrétariat général des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer.

Art. 9. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

A. BRETONNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 20 octobre 2020 modifiant les arrêtés du 24 juillet 2000 relatifs à la direction des vérifications nationales et internationales, la direction nationale des vérifications de situations fiscales et la direction nationale des enquêtes fiscales

NOR : ECOP2026976A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 modifié relatif à la direction des vérifications nationales et internationales ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 modifié relatif à la direction nationale des vérifications de situations fiscales ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 modifié relatif à la direction nationale des enquêtes fiscales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant organisation de la direction générale des finances publiques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 6 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} des arrêtés du 24 juillet 2000 susvisés, les mots : « sous-directeur de l'organisation du contrôle fiscal » sont remplacés par les mots : « chef du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. BARBAT-LAYANI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 novembre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2025138A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 13 novembre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mehdi SAIDI, né le 21 juin 1988 à Sidi Bouzid (Tunisie), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 novembre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2025140A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 13 novembre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par Mme Nina ROSEBROCK, née le 1^{er} août 1996 en Allemagne, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 novembre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2025148A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 13 novembre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Isaac MEYER, né le 22 juin 1989 au Danemark, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46- 46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 novembre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2025149A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 13 novembre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mohammed R'GUIOUI, né le 1^{er} juillet 1965 à Settat (Maroc), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 novembre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2026955A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 13 novembre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Abdellah OUELJI LAFSAHI, né le 8 août 1982 à Khouribga (Maroc), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 novembre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2027003A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 13 novembre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Adam MEBROUK, né le 8 janvier 1990 à Paris 10^e (France), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46- 46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 novembre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2027747A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 13 novembre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mahdi TAHA, né le 28 novembre 1996 à Villepinte (93), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 novembre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2028072A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 13 novembre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Vakha Vladimirovitch SAYDULAEV, né le 11 janvier 1983 à Nesterovskaya (Russie), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 novembre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2028075A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 13 novembre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mohamed Rayen NAMOUCHI, né le 26 novembre 2004 en Tunisie, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 12 novembre 2020 fixant le nombre d'élèves à admettre à l'Ecole polytechnique en 2021

NOR : ARMA2031028A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 12 novembre 2020 :

I. – Conformément aux dispositions du décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié relatif aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique et de l'arrêté et du 17 novembre 2016 modifié fixant les règles relatives au concours d'admission de l'Ecole polytechnique, le nombre maximal d'élèves à admettre à l'Ecole polytechnique en 2021 est fixé à 431 pour les élèves français.

II. – Pour les élèves français, ce nombre est réparti comme suit :

- 104 places au titre de la filière mathématiques et physique, option informatique (MP-Informatique) ;
- 80 places au titre de la filière mathématiques et physique, option physique et sciences de l'ingénieur (MP-PSI) ;
- 132 places au titre de la filière physique et chimie (PC) ;
- 57 places au titre de la filière physique et sciences de l'ingénieur (PSI) ;
- 13 places au titre de la filière biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) ;
- 11 places au titre de la filière physique et technologie (PT) ;
- 2 places au titre de la filière technologie et sciences industrielles (TSI) ;
- 32 places au titre de la filière universitaire française (FUF).

Les places éventuellement non pourvues dans l'une des filières seront réparties dans les autres filières, sur proposition du jury.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris pour l'application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral

NOR : INTA2020157D

Publics concernés : les citoyens et les électeurs français, les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne jouissant de leurs droits civils et politiques, les candidats et les listes de candidats, les partis et groupements politiques, les autorités publiques concernées par l'organisation des élections politiques.

Objet : le décret adapte la partie réglementaire du code électoral pour tirer les conséquences de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral. En outre, il procède à diverses clarifications de droit électoral, relatives notamment aux élections sénatoriales et à la métropole de Lyon. Enfin, il modifie le décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret tire les conséquences des évolutions apportées par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral : dates de la campagne électorale (nouvel article L. 47-A) ; mentions autorisées sur le bulletin de vote (article L. 52-3) ; procédure de dépôt des affiches non autorisées (article L. 51) ; recueil de fonds en ligne pour le financement d'une campagne électorale. Il prévoit également d'autres mesures financières : modification du plafond autorisé pour les prêts contractés par les candidats à taux préférentiel.

Des ajustements et des clarifications sont apportés pour les délais contentieux de l'élection des conseillers métropolitains de Lyon et pour les compétences du bureau du collège électoral aux élections sénatoriales.

En outre, sont précisées les conditions de saisine et de clôture des médiations ouvertes par le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Enfin, ce décret adapte ces dispositions aux collectivités d'outre-mer et aux élections des représentants des Français établis hors de France.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre des outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Vu la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France ;

Vu le décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 août 2020 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 12 août 2020 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 17 juillet 2020 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 17 juillet 2020 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL (PARTIE RÉGLEMENTAIRE)

Art. 1^{er}. – Le titre I^{er} du livre premier du code électoral est ainsi modifié :

1° L'article R. 26 est abrogé ;

2° Après l'article R. 28, il est inséré un article R. 28-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 28-1.* – Dès constatation d'un affichage interdit au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, le maire peut procéder d'office à la dépose des affiches, après une mise en demeure adressée au candidat, au candidat tête de liste, ou à son représentant, à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure.

« Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, le préfet peut se substituer au maire pour appliquer la procédure prévue à l'alinéa précédent.

« Lorsque l'affichage est effectué sur une propriété privée ou sur une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, l'exécution d'office est subordonnée à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

« La copie des arrêtés de mise en demeure pris dans le cadre d'un scrutin est transmise, le cas échéant, par l'autorité administrative qui a enregistré les candidatures à la commission mentionnée à l'article L. 52-14. » ;

3° Le cinquième alinéa de l'article R. 30 est abrogé ;

4° L'article R. 30-1 est abrogé ;

5° Au troisième alinéa de l'article R. 38, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 52-3 et » ;

6° Après l'article R. 39-1, il est inséré un article R. 39-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 39-1-1.* – Lorsqu'il a recours, pour le recueil de fonds en ligne, à un prestataire de services de paiement, le mandataire s'assure :

« 1° Que la page internet de l'opération de financement comprend bien l'intégralité des mentions prévues par l'article L. 52-9 s'agissant des dons, et des mentions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 52-7-1 s'agissant de prêts de personnes physiques ;

« 2° Que le prestataire met en place des procédures permettant d'assurer, pour la collecte de dons, le respect des dispositions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 52-8 et, pour la réception de prêts de personnes physiques, le respect des dispositions des articles L. 52-7-1 et R. 39-2-1 ;

« 3° Que le prestataire lui fournit, pour chaque donateur, toutes les informations requises en application de l'article R. 39-1, concomitamment au versement des fonds sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire, ainsi qu'une attestation sur l'origine des fonds et la qualité de personne physique du donateur ou prêteur ;

« 4° Que le montant des fonds perçus est versé intégralement et sans délai sur le compte de dépôt qu'il a ouvert. La perception éventuelle de frais par le prestataire ne peut intervenir qu'après ce versement ;

« 5° Qu'aucun remboursement n'est effectué par le prestataire sans son autorisation ;

« 6° Que lorsqu'il a recours à ce prestataire dans le cadre d'une intermédiation en financement participatif, celui-ci, outre le respect des obligations prévues du 1° au 5°, remplit les conditions pour exercer en cette qualité conformément aux articles L. 548-1 et suivants du code monétaire et financier. Dans ce cadre, l'article D. 548-1 du code monétaire et financier n'est pas applicable.

« Le contrat passé avec le prestataire de service doit figurer parmi les pièces justificatives du compte de campagne.

« Les opérations éventuelles de remboursement des donateurs sont retracées dans le compte de campagne en complément de l'annexe identifiant les donateurs. » ;

7° Après l'article R. 39-2, il est inséré un article D. 39-2-1-A ainsi rédigé :

« *Art. D. 39-2-1-A.* – Le montant mentionné au 2° du III de l'article L. 52-12 est fixé à 4 000 euros. » ;

8° Au 2° du I de l'article R. 39-2-1, les mots : « à 47,5 % du » sont remplacés par le mot : « au » ;

9° L'article R. 66-2 est ainsi modifié :

a) Le 2° et le 3° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3 ; » ;

Le 4°, le 5°, le 6° et le 7° deviennent respectivement le 3°, le 4°, le 5° et le 6° ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « à l'exception du 2°, sans préjudice toutefois du dernier alinéa de l'article L. 257 ».

Art. 2. – Au titre III *bis* du livre premier du code électoral, l'article R. 117-1-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les délais contentieux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 113 courent à compter de la proclamation des résultats par la commission de recensement mentionnée à l'article R. 117-1-7. ».

Art. 3. – Le livre deuxième du code électoral est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa de l'article R. 155, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins de vote répondent aux dispositions de l'article L. 52-3. » ;

2° A l'article R. 163, avant les mots : « collège électoral » sont insérés les mots : « bureau du » ;

3° L'article R. 165 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « des autres » sont remplacés par les mots : « de vote des » ;

4° Aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 168, les mots : « président du collège » sont remplacés par les mots : « président du bureau du collège » ;

5° A l'article R. 170, le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 4. – Le livre troisième du code électoral est ainsi modifié :

1° A l'article R. 174, la référence : « R. 26, » est supprimée ;

2° L'article R. 177-1 est abrogé.

Art. 5. – Le livre cinquième du code électoral est ainsi modifié :

1° Les 1° des articles R. 238, R. 250 et R. 261 sont chacun remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3 ; » ;

2° Au I de l'article R. 204 du code électoral, après les mots : « dans leur rédaction résultant du », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 : » ;

3° A l'article R. 271 du code électoral, après les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date du », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020, les dispositions suivantes du livre II du code électoral (partie réglementaire) : » ;

4° A l'article R. 272 du code électoral, après les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date du », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020, les dispositions suivantes du titre IV du livre II du code électoral (partie réglementaire) : ».

Art. 6. – Les 1° des articles R. 314, R. 329 et R. 343 du livre sixième du code électoral sont chacun remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3 ; ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Art. 7. – Le décret du 28 février 1979 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 6, après les mots : « aux articles », sont insérés les mots : « L. 52-3, » ;

2° Au I de l'article 19, les mots : « décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Art. 8. – Le décret du 4 mars 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 3 :

a) Dans la première phrase, la référence à l'article « R. 26, » est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

2° A l'article 20 :

a) Le 1° du II est abrogé ;

b) Les 2°, 3° et 4° deviennent respectivement les 1°, 2° et 3° ;

3° Le premier alinéa de l'article 25 est ainsi rédigé :

« La campagne électorale est ouverte le deuxième lundi qui précède le scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. Les articles 4, 6 (deuxième alinéa) et 7 (à l'exception des troisième et sixième alinéas) sont applicables. » ;

4° L'article 26 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les bulletins de vote ne peuvent comporter :

- d'autres noms que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;
- la photographie ou la représentation de toute personne autre qu'un candidat ;
- la photographie ou la représentation d'un animal. » ;

5° Le II de l'article 33 est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article R. 109 à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale est substitué à la commission de recensement ».

CHAPITRE IV

MÉDIATEUR DU CRÉDIT AUX CANDIDATS ET AUX PARTIS POLITIQUES

Art. 9. – Le décret du 27 mars 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'absence de réponse des établissements de crédit ou des sociétés de financement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier de demande de prêt vaut refus. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « dixième jour ouvré avant » sont remplacés par les mots : « troisième vendredi qui précède » ;

2° Le dernier alinéa des articles 5 et 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette information clôt la procédure de médiation. » ;

3° L'article 6 est ainsi modifié :

a) A la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « association de financement », sont insérés les mots : « d'un candidat, » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « cinquième jour ouvré avant » sont remplacés par les mots : « deuxième vendredi qui précède » ;

4° L'article 9 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020. »

CHAPITRE V

MODIFICATION DU DÉCRET N° 90-606 DU 9 JUILLET 1990 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 90-55 DU 15 JANVIER 1990

Art. 10. – Le décret du 9 juillet 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article 11-3 ainsi rédigé :

« *Art. 11-3.* – Lorsqu'il a recours, pour le recueil de fonds en ligne, à un prestataire de services de paiement, le mandataire s'assure :

« 1° Que la page internet de l'opération de financement comprend bien l'intégralité des mentions prévues par le dernier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique s'agissant des dons, et des mentions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 11-3-1 de la même loi s'agissant de prêts de personnes physiques ;

« 2° Que le prestataire met en place des procédures permettant d'assurer, pour la collecte de dons ou de cotisations, le respect des deux premiers alinéas de l'article 11-4 de la même loi et, pour la réception de prêts de personnes physiques, le respect des dispositions de l'article 11-3-1 de la même loi et de l'article 10 du présent décret ;

« 3° Que le prestataire lui fournit, pour chaque donateur ou cotisant, toutes les informations requises en application de l'article 11 du présent décret, concomitamment au versement des fonds sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire, ainsi qu'une attestation sur l'origine des fonds et la qualité de personne physique du donateur, cotisant ou prêteur ;

« 4° Que les données correspondantes sont transmises sous la forme d'un fichier normalisé compatible avec la liste des donateurs et cotisants mentionnée par l'article 11-1 du présent décret ;

« 5° Que le montant des fonds perçus est versé intégralement et sans délai sur le compte de dépôt qu'il a ouvert. La perception éventuelle de frais par le prestataire ne peut intervenir qu'après ce versement ;

« 6° Qu'aucun remboursement n'est effectué par le prestataire sans son autorisation et qu'il est limité aux opérations de moins de 150 euros ;

« 7° Que lorsqu'il a recours à ce prestataire dans le cadre d'une intermédiation en financement participatif, celui-ci, outre le respect des obligations prévues du 1° au 6°, remplit les conditions pour exercer en cette qualité conformément aux articles L. 548-1 et suivants du code monétaire et financier. Dans ce cadre, l'article D. 548-1 du code monétaire et financier n'est pas applicable.

« Les commissaires aux comptes du parti ou du groupement politique doivent être informés du recours à ce type de prestataire. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 14-1, la référence : « décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 » est remplacée par la référence : « décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 ».

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 11. – L'article créé par le 7° de l'article 1^{er} du présent décret peut être modifié par décret.

Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 12. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait le 17 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-1398 du 17 novembre 2020 modifiant le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale

NOR : INTC2022975D

Publics concernés : les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale amenés à effectuer des services supplémentaires non susceptibles de donner lieu à récupération.

Objet : revalorisation du taux horaire de l'indemnité pour services supplémentaires.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent texte entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Notice : le décret revalorise le taux horaire forfaitaire de l'indemnité pour services supplémentaires par la modification de l'indice brut de référence porté de 342 à 372.

Le taux horaire forfaitaire trouve également à s'appliquer aux majorations auxquelles donnent droit les services supplémentaires, selon la période de leur accomplissement.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 3 du décret du 3 mars 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le nombre : « 342 » est remplacé par le nombre : « 372 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au moment » sont remplacés par les mots : « à la date » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux horaire forfaitaire calculé selon les modalités qui précèdent s'applique également aux majorations auxquelles les services supplémentaires effectués donnent droit en fonction de la période de leur accomplissement, dans les conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 octobre 2020 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société de Saint-Vincent-de-Paul »

NOR : INTD2021057A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2020, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Société de Saint-Vincent-de-Paul », dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 modifiant la décision du 24 août 2020 portant délégation de signature (secrétariat général - cabinet)

NOR : INTA2031425S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision du 24 août 2020 portant délégation de signature (secrétariat général - cabinet),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de la décision du 24 août 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Délégation est donnée à M. Alexandre Bastide, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous l'autorité de la cheffe de cabinet du secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

J.-B. ALBERTINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2020-1399 du 18 novembre 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis et à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage

NOR : MTRD2027925D

***Publics concernés :** employeurs d'apprentis, apprentis, opérateurs de compétences, centres de formation des apprentis, Agence de services et de paiement.*

***Objet :** modalités de mise en œuvre de l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et de prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte précise les conditions de facturation par les centres de formation des apprentis et de prise en charge par les opérateurs de compétences des cycles de formation qui débutent ou qui ont débuté sans que la personne n'ait été engagée par un employeur.*

***Références :** le décret et les décrets qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment ses articles 75 et 76 ;

Vu le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1086 du 24 août 2020 relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 octobre 2020,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du *b* du 1° du I de l'article 2, après les mots : « relevant des catégories définies » sont insérés les mots : « au deuxième alinéa du » ;

2° A l'article 4, la référence : « D. 6242-1 » est remplacée par la référence : « D. 6243-1 ».

Art. 2. – Le décret n° 2020-1086 du 24 août 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est complété par les dispositions suivantes :

« L'opérateur de compétences informe le centre de formation d'apprentis de la décision de prise en charge financière du cycle de formation dans un délai de sept jours à compter de la réception des informations prévues à l'article 2. » ;

2° A l'article 2, le nombre : « cinq » est remplacé par le nombre : « vingt » ;

3° Au premier alinéa de l'article 3, le mot : « l'apprenti » est remplacé par les mots : « la personne en recherche de contrat d'apprentissage » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après les mots : « cycle de formation en apprentissage, » sont insérés les mots : « le centre de formation d'apprentis informe l'opérateur de compétences mentionné à l'article 1^{er} de la conclusion du contrat et de sa date de début d'exécution. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un certificat de réalisation de la formation est joint à la facture relative à la prise en charge financière mentionnée à l'article 3 et au présent article. »

Art. 3. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décision du 17 novembre 2020 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer)

NOR : MOMS2031572S

La directrice générale des outre-mer,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-876 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer - Mme BROCAS (Sophie) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifié portant organisation interne de la direction générale des outre-mer,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Stanislas Alfonsi, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice des politiques publiques, à M. Mikaël Quimbert, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice des politiques publiques, à Mme Hélène Caplat-Lancry, administratrice civile hors classe, cheffe du bureau de l'écologie, du logement, du développement et de l'aménagement durables, à M. Pierre-Eloi Bruyerre, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la vie économique de l'emploi et de la formation, à M. Kévin Poveda, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, chef du bureau des politiques agricoles, rurales et maritimes, à M. Ibrahim Moussouni, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des politiques européennes, d'insertion régionale et de valorisation de l'outre-mer et à M. Tony Chesneau, attaché principal d'administration, chef du bureau de la réglementation économique et fiscale, directement placés sous l'autorité de la sous-directrice des politiques publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Gérald Contrepois, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires juridiques et institutionnelles, à Mme Marion Leboeuf, administratrice civile hors classe, cheffe du bureau du droit public et des affaires institutionnelles, à Mme Anaïs Tabeling, administratrice civile hors classe, cheffe du bureau du droit privé et du droit des activités économiques et sociales et à M. Florent Loir, administrateur civil, chef du bureau des collectivités locales, directement placés sous l'autorité du sous-directeur des affaires juridiques et institutionnelles, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Antonin Flament, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'évaluation, de la prospective et de la dépense de l'Etat, à M. Christophe Renou, attaché d'administration hors classe, chef du bureau de la statistique et du système d'information outre-mer, à Mme Caroline Pilot, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, adjointe au chef du bureau de la statistique et du système d'information outre-mer, à Mme Hélène Courcoul-Petot, administratrice civile hors classe, cheffe du bureau de l'évaluation des politiques publiques et de la prospective, à M. Philippe Sainte-Croix, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de l'évaluation des politiques publiques et de la prospective, à Mme Sabrina Schpitz, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la dépense de l'Etat, et à Mme Anne Ferré, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la dépense de l'Etat, directement placés sous l'autorité du sous-directeur de l'évaluation, de la prospective et de la dépense de l'Etat à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives.

Délégation est donnée à Mme Rozenn Cotteverte, adjointe administrative principale de 2^e classe, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et de recettes pour le programme 123 et le programme 138.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Laurent Lenoble, administrateur civil, directeur du cabinet de la directrice générale des outre-mer, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer,

tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du cabinet de la directrice générale.

Délégation est donnée à Mme Maud Guérin, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au directeur du cabinet, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du cabinet de la directrice générale.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Stéphan Gabrielli, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources et de la coordination, directement placé sous l'autorité de la directrice générale des outre-mer, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des ressources et de la coordination.

Délégation est donnée à Mme Yanne Le Cloirec, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des ressources et de la coordination et à Mme Christine Bernard, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section du budget et de la logistique, directement placées sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des ressources et de la coordination.

Délégation est donnée à Mme Anne Gérard, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaire, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et de recettes pour le programme 138.

Art. 6. – La décision du 28 août 2020 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer) est abrogée.

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décision du 17 novembre 2020 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer)

NOR : MOMS2031580S

La directrice générale des outre-mer,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3222-19 et suivants relatifs au commandement du service militaire adapté ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 modifié du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 18 juillet 2019 portant affectations d'officiers généraux ;

Vu le décret n° 2020-876 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination d'une directrice à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer - Mme BROCAS (Sophie) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1991 modifié portant mission et organisation du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifié portant organisation interne de la direction générale des outre-mer,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. le général Thierry Laval, commandant le service militaire adapté, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service militaire adapté.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement du général commandant le service militaire adapté, délégation est donnée à M. le colonel Nicolas Baller, chef d'état-major du commandement du service militaire adapté, à l'effet de signer, au nom du ministre des outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service militaire adapté.

Art. 3. – La décision du 30 juin 2020 portant délégation de signature (direction générale des outre-mer) est abrogée.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

S. BROCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant ouverture en 2020 des concours externes et internes de technicien territorial principal de 2^e classe spécialités « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne

NOR : TERB2030927A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne en date du 20 octobre 2020, l'arrêté du 15 juillet 2019 portant ouverture en 2020 des concours externes et internes de technicien territorial principal de 2^e classe spécialités « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne est modifié ainsi qu'il suit :

Les candidats du concours externe devront fournir à l'autorité organisatrice, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le jeudi 15 avril 2021 dans l'agglomération périgourdine.

Le centre de gestion de la Dordogne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les dates et lieux des autres épreuves seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2019 susmentionné (NOR : TERB1923695A) demeurent sans changement.

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion des Alpes-Maritimes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés

NOR : JUSC2030956P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Son article 10 habilite le Gouvernement à prendre jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi en vue de prolonger ou de rétablir l'application des dispositions prises, le cas échéant modifiées, par voie d'ordonnance et à procéder aux modifications nécessaires à leur prolongation, à leur rétablissement ou à leur adaptation à l'état de la situation sanitaire, sur le fondement notamment du c du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

C'est sur le fondement de ce c qu'a été prise l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

La présente ordonnance reprend, en les adaptant, certaines des mesures de cette ordonnance du 25 mars 2020.

Elle comporte un titre I^{er} relatif aux dispositions applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, un titre II portant sur les dispositions en matière de copropriété et un titre III portant sur les dispositions d'application outre-mer.

1. Les dispositions générales applicables aux juridictions judiciaires non pénales

L'article 1^{er} de l'ordonnance précise que les dispositions de son titre I^{er} s'appliquent aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique. Elles sont d'application immédiate aux instances en cours le lendemain du jour de la publication de l'ordonnance.

L'ordonnance adapte certaines règles de procédure civile pour permettre le maintien de l'activité des juridictions civiles, sociales et commerciales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour ralentir la propagation du virus covid-19.

L'article 2 permet un transfert de compétence territoriale entre juridictions : le premier président de la cour d'appel pourra désigner, par ordonnance, une juridiction du ressort de la cour, pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence d'une autre juridiction du ressort qui serait dans l'incapacité de fonctionner.

Cette disposition doit permettre de pallier l'incapacité d'une juridiction de premier degré de fonctionner en cas d'empêchement de magistrats et fonctionnaires malades ou confinés, en transférant tout ou partie de son activité vers un autre tribunal de même nature.

L'article 3 habilite les chefs de juridictions à régler l'accès aux juridictions et aux salles d'audience, en particulier en fonction de leur capacité à recevoir du public dans le respect des gestes barrières.

Il permet aussi au juge ou au président de la formation de jugement de décider que les débats se déroulent en publicité restreinte ou en chambre du conseil. Comme le prévoyait déjà l'ordonnance du 25 mars 2020, il est précisé que les journalistes peuvent assister à l'audience selon les modalités déterminées par le juge ou le président de la formation de jugement pour permettre le respect des règles sanitaires en vigueur.

L'article 4 permet à la juridiction de statuer à juge unique en première instance comme en appel dès lors que l'audience de plaidoirie ou la mise en délibéré de l'affaire dans le cadre de la procédure sans audience aura eu lieu pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

S'agissant du conseil des prud'hommes il est prévu que son président peut, après avis du vice-président, décider que le conseil statue en formation restreinte. L'article précise qu'en cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le conseil des prud'hommes. Il statue après avoir recueilli par tout moyen l'avis des conseillers présents lors de l'audience de départage. L'article précise enfin que si le juge n'a pas tenu l'audience de départage à l'issue de la période mentionnée à l'article 1^{er}, l'affaire est renvoyée à la formation restreinte qu'il préside.

L'**article 5** permet au juge, au président de la formation de jugement ou au juge des libertés et de la détention, par une décision insusceptible de recours, de décider que l'audience ou l'audition se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des personnes y participant et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

Il est par ailleurs précisé que le juge peut, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique. Le moyen utilisé doit permettre de s'assurer de l'identité des parties et de garantir qualité et confidentialité des échanges.

Les membres de la formation de jugement, le greffier, les parties, les personnes qui les assistent ou les représentent en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, les techniciens et auxiliaires de justice ainsi que les personnes convoquées à l'audience ou à l'audition peuvent se trouver en des lieux distincts. Cette disposition permet d'éviter les déplacements, notamment des personnes fragiles et vulnérables, et d'apporter une plus grande souplesse dans la tenue de l'audience ou de l'audition tout en garantissant les droits des parties. Dans tous les cas, le juge s'assure du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Si les membres de la formation de jugement décident de délibérer de l'affaire à distance, le moyen de communication qu'ils emploient doit aussi garantir le secret du délibéré.

L'**article 6** de l'ordonnance permet à la juridiction de décider d'examiner une affaire selon la procédure sans audience lorsque la représentation par avocat est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat. Les parties, qui en sont informées par tout moyen, disposent alors d'un délai de quinze jours pour s'y opposer, délai qui peut être réduit par le juge en cas d'urgence. A défaut d'opposition des parties, la procédure est alors exclusivement écrite. Le juge ou le président de la formation de jugement pourra toujours décider de l'organisation d'une audience s'il l'estime nécessaire, soit d'office soit à la demande des parties.

L'article précise par ailleurs qu'en matière de soins psychiatriques sans consentement, la personne hospitalisée peut à tout moment demander à être entendue par le juge des libertés et de la détention. L'audition est alors réalisée par tout moyen qui permet de s'assurer de son identité, de la qualité de la transmission et de la confidentialité des échanges.

Enfin, l'**article 7** permet que les prestations de serment soient présentées par écrit.

2. Les dispositions en matière de copropriété

En raison de l'épidémie de covid-19 et des interdictions de regroupement qu'elle entraîne, les copropriétés se sont trouvées dans l'impossibilité matérielle de tenir des assemblées générales dans des conditions normales. Les articles 22 et suivants de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ont permis la tenue d'assemblées générales totalement dématérialisées, la prise de décisions du syndicat des copropriétaires par le mode exclusif du vote par correspondance, et le renouvellement automatique des mandats des organes de la copropriété expirés durant la première période de confinement, ce que la loi du 10 juillet 1965 et son décret d'application ne permettent pas.

L'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que ces dispositions cesseront de recevoir application à compter du 31 janvier 2021.

Or, les conditions sanitaires actuelles et la poursuite de l'état d'urgence sanitaire, avec les restrictions qu'elles impliquent, rendent nécessaires le maintien de ces dispositifs ou leur adaptation, afin d'assurer le bon fonctionnement des copropriétés.

Il est donc proposé de prolonger la durée du dispositif d'urgence assouplissant les conditions de prise de décisions au sein des copropriétés.

En premier lieu, les 1° et 2° de l'**article 8** modifient les articles 22 et 22-1 de l'ordonnance n° 2020-304 pour prévoir le renouvellement du contrat de syndic et du mandat des membres du conseil syndical qui expirent ou ont expiré entre le 29 octobre 2020 et le 31 décembre 2020. Ce renouvellement s'opère jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires ou, pour les conseillers syndicaux, jusqu'à cette prochaine assemblée générale. Ce renouvellement automatique n'a pas lieu si l'assemblée générale a désigné entre-temps un nouveau syndic ou de nouveaux membres du conseil syndical. L'assemblée générale doit intervenir au plus tard le 31 janvier 2021.

Le 3° de l'article 8 prolonge jusqu'au 1^{er} avril 2021 les mesures des articles 22-2, 22-4 et 22-5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, rendues nécessaires par la restriction de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. La prolongation de l'article 22-2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 emporte tacitement celle de l'article 22-3 de la même ordonnance.

Le 4° de l'article 8 aménage le mécanisme prévu au II de l'article 22-2 de l'ordonnance du 25 mars 2020, rendu inadapté dans certaines hypothèses du fait de la mesure de confinement décrétée à compter du 29 octobre 2020.

Les dispositions de l'article 22-2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 offraient jusqu'alors au syndic de copropriété une marge de manœuvre et d'appréciation des circonstances, qui lui permettait de convoquer une assemblée générale des copropriétaires dans des conditions ordinaires et de convertir cette assemblée présentielle en assemblée dématérialisée ou en prise de décisions selon la voie exclusive du vote par correspondance, sous la seule condition d'en informer l'ensemble des copropriétaires au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée.

Pour adapter ce dispositif à la survenue d'une seconde période de confinement à compter de 29 octobre 2020, le 4° écarte cette condition d'information préalable des copropriétaires au moins 15 jours avant la date de

l'assemblée générale dans des hypothèses, circonscrites, où la survenue des mesures de restrictions n'a pu être anticipée et ne permet plus au syndic de respecter ce délai de prévenance.

Ainsi, pour toute assemblée convoquée entre le 29 octobre 2020 et le 4 décembre 2020, le syndic pourra informer à tout moment les copropriétaires qu'ils prendront leurs décisions par le moyen exclusif du vote par correspondance et qu'ils bénéficient à cette fin d'un nouveau délai pour lui transmettre leurs formulaires de vote.

Enfin, le titre III est constitué d'un **article 9** qui dispose que l'ordonnance s'applique à Wallis-et-Futuna.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés

NOR : JUSC2030956R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment ses articles 21 et 25 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les c et j du 2° du I de son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété modifiée ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIÈRE NON PÉNALE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent titre sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, et prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

Elles s'appliquent aux instances en cours le lendemain du jour de la publication de la présente ordonnance.

Article 2

Lorsqu'une juridiction du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétences et la date à laquelle ce transfert intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder la période mentionnée à l'article 1^{er}. Elle fait l'objet

d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile. Elle est adressée aux bâtonniers des ordres des avocats des ressorts concernés et au Conseil national des barreaux pour diffusion.

La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.

Article 3

I. – Les chefs de juridiction définissent les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public permettant d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur.

Ces conditions sont portées à la connaissance du public notamment par voie d'affichage.

II. – Le juge ou le président de la formation de jugement peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, en chambre du conseil. Selon les modalités déterminées par le juge ou le président de la formation de jugement pour permettre le respect des règles sanitaires en vigueur, les journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsqu'elle se tient en chambre du conseil en application des dispositions du présent article.

Article 4

La juridiction peut, sur décision de son président, statuer à juge unique en première instance et en appel dans toutes les affaires qui lui sont soumises. Le juge désigné est un magistrat du siège qui n'est ni magistrat honoraire ni magistrat à titre temporaire.

Le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut décider que le conseil statue en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié. En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. Il statue après avoir recueilli par tout moyen l'avis des conseillers présents lors de l'audience de renvoi en départage. Si, au terme de la période mentionnée à l'article 1^{er}, le juge n'a pas tenu l'audience de départage, l'affaire est renvoyée à la formation restreinte présidée par ce juge.

Le présent article s'applique aux affaires dans lesquelles l'audience de plaidoirie ou la mise en délibéré de l'affaire dans le cadre de la procédure sans audience a lieu pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5

Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience ou l'audition se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des personnes y participant et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats, ou la personne à auditionner, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

Dans les cas prévus au présent article, les membres de la formation de jugement, le greffier, les parties, les personnes qui les assistent ou les représentent en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, les techniciens et auxiliaires de justice ainsi que les personnes convoquées à l'audience ou à l'audition peuvent se trouver en des lieux distincts. Le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Les moyens de communication utilisés par les membres de la formation de jugement garantissent le secret du délibéré.

Article 6

Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut, à tout moment de la procédure, décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Il en informe les parties par tout moyen.

Les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. En cas d'urgence, le juge ou le président de la formation de jugement peut réduire ce délai. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge.

Toutefois, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

En matière de soins psychiatriques sans consentement, la personne hospitalisée peut à tout moment demander à être entendue par le juge des libertés et de la détention. Cette audition peut être réalisée par tout moyen permettant de s'assurer de son identité et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

Le présent article s'applique aux affaires dans lesquelles la mise en délibéré de l'affaire est annoncée pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 7

Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception.

TITRE II**DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COPROPRIÉTÉ****Article 8**

Le titre II de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 susvisée est ainsi modifié :

1° L'article 22 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est précédé d'un I ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« II. – Par dérogation aux mêmes dispositions, le contrat de syndic qui expire ou a expiré entre le 29 octobre 2020 et le 31 décembre 2020 inclus est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Cette prise d'effet intervient au plus tard le 31 janvier 2021.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné, avant la publication de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés, un syndic dont le contrat prend effet à compter du 29 octobre 2020.

« La rémunération forfaitaire du syndic est déterminée selon les termes du contrat qui expire ou a expiré, au prorata de la durée de son renouvellement dans les conditions définies aux alinéas précédents. » ;

2° L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est précédé d'un I ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Par dérogation aux mêmes dispositions, le mandat confié par décision de l'assemblée générale aux membres du conseil syndical, qui expire ou a expiré entre le 29 octobre 2020 et le 31 décembre 2020 inclus, est renouvelé jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Cette assemblée générale intervient au plus tard le 31 janvier 2021.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné les membres du conseil syndical avant la publication de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 22-2, à l'article 22-4 et à l'article 22-5, les mots : « jusqu'au 31 janvier 2021 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 1^{er} avril 2021 » ;

4° L'article 22-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour les assemblées générales convoquées à une date comprise entre le 29 octobre 2020 et le 4 décembre 2020, le syndic peut, à tout moment, informer les copropriétaires, par tout moyen permettant d'établir avec certitude la date de la réception de cette information, que les décisions du syndicat des copropriétaires sont prises au seul moyen du vote par correspondance. Dans ce cas, le courrier d'information fixe un nouveau délai de réception par le syndic des formulaires de vote par correspondance, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la réception de ce courrier. Un exemplaire du formulaire de vote par correspondance est joint au courrier d'information. Les décisions du syndicat de copropriétaires sont prises au plus tard le 31 janvier 2021. »

TITRE III**DISPOSITIONS FINALES****Article 9**

I. – La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna au lendemain du jour de sa publication.

II. – A l'article 23 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 susvisée, les mots : « n° 2020-595 du 20 mai 2020 » sont remplacés par les mots : « n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 ».

Article 10

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale

NOR : JUSD2031000P

Monsieur le Président de la République,

Prise en application de l'habilitation prévue par le 1^o du I et le 3^o du II de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la présente ordonnance vient, d'une part, rétablir l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, en procédant aux modifications nécessaires à leur rétablissement ou à leur adaptation à l'état de la situation sanitaire, et, d'autre part, adapter à l'état de cette situation en prolongeant leur période d'application les dispositions des I à III de l'article 32 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Ainsi que l'indique l'**article 1^{er}** de l'ordonnance, les adaptations des règles de procédure pénale auxquelles il est procédé ont pour objet de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

Le chapitre premier (**article 2**) comporte les mesures relatives à l'extension du recours à la visio-conférence. Il reprend l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 en ce qu'il permet l'usage de ce moyen de télécommunication audiovisuelle, sans avoir à recueillir l'accord des parties, devant l'ensemble des juridictions pénales, comme les juridictions d'instruction ou de jugement, et vient étendre cette possibilité, d'une part, aux présentations devant le procureur de la République et, d'autre part, devant la juridiction criminelle mais uniquement après l'achèvement de l'instruction à l'audience, donc à compter des plaidoiries et réquisitions.

Il est précisé que la possibilité de recourir à la visio-conférence s'applique nonobstant toute disposition contraire, donc y compris dans les cas où l'article 706-71 du code de procédure pénale exige que les parties acceptent ou ne refusent pas ce recours, et y compris devant des juridictions pénales qui ne sont pas mentionnées par cet article.

Le chapitre II contient les dispositions relatives à la compétence des juridictions et à la publicité des audiences. Ses **articles 3 et 4** sont pour l'essentiel la reprise des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 2020-303 susmentionnée. Ils prévoient la possibilité, pour une juridiction du premier degré, de transférer tout ou partie de son activité à une autre dans le ressort de la même cour et, pour toutes les juridictions, de tenir des audiences ou de rendre des décisions, lorsqu'elles sont normalement publiques, en publicité restreinte ou en chambre du conseil, la possibilité d'ordonner un huis clos n'ayant cependant pas été reprise.

Le chapitre III, qui est relatif à la composition des juridictions, vise à permettre que des audiences des juridictions collégiales se tiennent à juge unique, exactement comme le prévoyait l'ordonnance n° 2020-303 susmentionnée.

Comme l'indique l'**article 5**, les dispositions de ce chapitre n'entreront cependant en vigueur, dans tout ou partie des juridictions, qu'en application d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de la présente ordonnance. Ce mécanisme est identique à celui qui était prévu par l'ordonnance n° 2020-303 susmentionnée.

Les **articles 6 à 8** reprennent les dispositions de cette ordonnance, et permettent que puissent se tenir à juge unique toutes les audiences de la chambre de l'instruction, du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels et de la chambre spéciale des mineurs, du tribunal de l'application des peines, de la chambre de l'application des peines et du tribunal pour enfants (sans les assesseurs non professionnels). Dans toutes ces hypothèses, le président de la juridiction pourra renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

L'**article 9** permet au président du tribunal judiciaire de désigner l'un des magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction s'il est absent, malade ou autrement empêché, dans les mêmes termes que l'ordonnance précitée.

Le chapitre IV (**article 10**) prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 les mesures d'adaptation concernant la cour d'assises prévues par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Ces dispositions assouplissent

le calendrier et la publicité des opérations de tirage au sort des jurés, autorisent la constitution de listes de jurés plus longue, et permettent de répartir la charge des dossiers d'appel entre différentes cours d'assises du ressort.

Le chapitre V (**article 11**) précise enfin que les dispositions de la présente ordonnance sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, et s'agissant des articles 2 à 9 sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale

NOR : JUSD2031000R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 251-3 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-13 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses dispositions de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Les règles de procédure pénale sont adaptées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

CHAPITRE I^{er}

EXTENSION DU RECOURS À LA VISIO-CONFÉRENCE

Article 2

Nonobstant toute disposition contraire, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales et pour les présentations devant le procureur de la République ou devant le procureur général, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

Le moyen de télécommunication utilisé doit permettre de certifier l'identité des personnes et garantir la qualité de la transmission ainsi que la confidentialité des échanges. Le magistrat s'assure à tout instant du bon déroulement des débats et il est dressé procès-verbal des opérations effectuées.

Le magistrat organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats. Les dispositions du sixième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale sont applicables.

Les dispositions du présent article ne sont applicables devant les juridictions criminelles qu'une fois terminée l'instruction à l'audience mentionnée à l'article 346 du code de procédure pénale.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ET À LA PUBLICITÉ DES AUDIENCES

Article 3

Lorsqu'une juridiction pénale du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétence et la date à laquelle le transfert de compétence intervient. Elle est prise pour une durée ne pouvant excéder un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

Elle fait l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le ressort de la cour et de toute autre mesure de publicité dans tout lieu jugé utile. Elle est adressée aux bâtonniers des ressorts concernés et au Conseil national des barreaux pour diffusion.

La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.

Article 4

I. – Les chefs de juridiction définissent les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public permettant d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur. Ces conditions sont portées à la connaissance du public notamment par voie d'affichage.

II. – Par dérogation aux règles de publicité définies par les articles 306 et 400 du code de procédure pénale, le président de la formation de jugement peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte. Dans les conditions déterminées par le président, des journalistes peuvent assister à l'audience.

Dans les mêmes conditions, le président peut également ordonner que les jugements seront rendus selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le dispositif de la décision est affiché sans délai dans un lieu de la juridiction accessible au public.

Devant la chambre de l'instruction, et par dérogation à l'article 199 du code de procédure pénale, dans le cas où l'audience est publique et où l'arrêt est rendu en séance publique, les dispositions des alinéas précédents sont applicables.

Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer en audience publique en matière de détention provisoire, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes, ce magistrat peut décider que l'audience se tiendra en chambre du conseil. Dans ce cas, et dans les conditions qu'il détermine, des journalistes peuvent assister à cette audience.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DES JURIDICTIONS

Article 5

Les dispositions des articles 6, 7 et celles du premier alinéa de l'article 8 n'entrent en vigueur, dans tout ou partie des juridictions, qu'en application d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance.

Article 6

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut statuer, en matière correctionnelle, en n'étant composée que de son seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel peut statuer, quelle que soit la nature du délit dont il est saisi et quel que soit le mode de sa saisine, en n'étant composé que de son seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

III. – Par dérogation aux dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, la chambre des appels correctionnels et la chambre spéciale des mineurs peuvent statuer, dans tous les cas, en n'étant composées que de leur seul président, ou d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de

la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Article 7

En matière correctionnelle, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants peut statuer en n'étant composé que de son seul président, ou d'un juge des enfants, et à défaut d'un magistrat désigné pour le remplacer, sur décision du président du tribunal judiciaire constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Article 8

Par dérogation aux dispositions des articles 712-1, 712-3 et 712-13 du code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peuvent, sur décision du président du tribunal judiciaire ou du premier président de la cour d'appel constatant que la réunion de la formation collégiale de la juridiction n'est pas possible, être composés de leur seul président, ou du magistrat désigné pour le remplacer, sans préjudice de la possibilité pour le président de renvoyer l'affaire à une formation collégiale si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

Dans tous les cas, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-13 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut statuer sans être composée du responsable d'une association de réinsertion des condamnés et du responsable d'une association d'aide aux victimes.

Article 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 du code de procédure pénale, si le ou les juges d'instruction sont absents, malades ou autrement empêchés, le président du tribunal judiciaire ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne le ou les magistrats du siège pour exercer les fonctions de juge d'instruction. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'ASSISES

Article 10

A la première phrase des I et II et à la première phrase du dernier alinéa du III de l'article 32 de la loi du 17 juin 2020 susvisée, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Les dispositions des articles 2 à 9 sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

Article 12

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif

NOR : JUSC2031086P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Le 1^{er} du I de son article 10 habilite le Gouvernement à prendre, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi prolongeant ou rétablissant l'application des dispositions prises pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Ce nouvel état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 pour une durée maximale d'un mois, et prorogé jusqu'au 16 février 2021 par la loi du 14 novembre 2020 susmentionnée.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de rétablir certaines mesures adaptant les règles applicables devant les juridictions administratives, prises dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, notamment celles relatives au recours à la visioconférence devant ces juridictions, à la tenue des audiences et à l'organisation du contradictoire devant les juridictions.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire (**article 1^{er}**).

L'**article 2** réintroduit la possibilité de tenir des audiences en usant de moyen de communication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité et lorsque les parties le demandent, par tout moyen de communication électronique. Il rétablit également la possibilité, pour les magistrats, de siéger sans être physiquement présents dans la salle d'audience, sous certaines conditions. D'une part, le président de la formation de jugement, présent dans la salle d'audience, peut autoriser les autres membres de cette formation, c'est-à-dire les assesseurs et le rapporteur public, à participer à l'audience, depuis un autre lieu que la salle d'audience, grâce à un moyen de télécommunication audiovisuelle. D'autre part, le président de la juridiction peut tenir lui-même ou autoriser les magistrats statuant seul à tenir leurs audiences à distance selon ces modalités.

L'**article 3** rouvre la possibilité, qui était prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020, de statuer sans audience, par ordonnance motivée, sur les requêtes présentées en référé.

Enfin, l'**article 4**, qui reprend l'article 10-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020, aménage les règles applicables à la tenue des audiences pour le contentieux relevant de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation (dit « DALO injonction »). Il apparaît en effet que la quasi-totalité des requérants convoqués à ces audiences se présentent, alors même qu'il est fait droit à leurs demandes, au vu des pièces du dossier, dans 90 % des cas. Ces dispositions permettent ainsi, dans la seule hypothèse où il est prévu de faire droit aux demandes du requérant en l'absence de toute difficulté sérieuse, de statuer au terme d'une procédure écrite, sans audience. Elles ne portent pas atteinte aux droits du justiciable puisque, en dehors des cas particuliers où un rejet par ordonnance est possible, qui continuent d'exister, ses prétentions ne pourront pas être rejetées sans qu'une audience n'ait été tenue. Par ailleurs, le représentant de l'Etat devra avoir été mis en mesure de présenter ses observations en défense et une clôture d'instruction devra avoir été prise.

L'**article 5** prévoit que la présente ordonnance s'appliquera dans les îles Wallis et Futuna.

L'**article 6** précise que la présente ordonnance entrera en vigueur au lendemain du jour de sa publication sur tout le territoire de la République.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif

NOR : JUSC2031086R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le c du 2° du I de son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Sauf lorsqu'elles en disposent autrement, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

Article 2

I. – Sur décision du président de la formation de jugement insusceptible de recours, les audiences des juridictions de l'ordre administratif peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, à leur demande, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

II. – Dans les cas prévus au présent article, avec l'autorisation du président de la formation de jugement, les membres de la juridiction peuvent participer à l'audience depuis un lieu distinct de la salle d'audience en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de leur identité et garantissant la qualité de la transmission.

Le président de la juridiction peut tenir lui-même ou autoriser un magistrat statuant seul à tenir l'audience par un moyen de télécommunication audiovisuelle depuis un lieu distinct de la salle d'audience.

Le président de la formation de jugement, présent dans la salle d'audience, organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Il s'assure également, le cas échéant, du caractère satisfaisant de la retransmission dans la salle d'audience des conclusions du rapporteur public ainsi que des prises de parole des parties ou de leurs conseils.

Le greffe dresse le procès-verbal des opérations.

Les moyens de télécommunication utilisés par les membres de la formation de jugement garantissent le secret du délibéré.

III. – Le rôle des audiences peut être publié sur le site internet de la juridiction.

Article 3

Outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, il peut être statué sans audience, par ordonnance motivée, sur les requêtes présentées en référé. Le juge des référés informe les parties de l'absence d'audience et fixe la date à partir de laquelle l'instruction sera close.

Les décisions prises sans audience, en application du premier alinéa du présent article, par le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative peuvent, ainsi qu'il est dit à l'article L. 523-1 du même code, faire l'objet d'un appel, lorsqu'elles n'ont pas été rendues en application de l'article L. 522-3 du même code.

Article 4

Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le prononcé d'une injonction s'impose avec évidence au vu de la situation du requérant, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné peut y procéder par ordonnance, après avoir mis le représentant de l'Etat en mesure de présenter ses observations en défense et clôturé l'instruction.

Article 5

La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 6

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur au lendemain du jour de sa publication sur tout le territoire de la République.

Fait le 18 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-1403 du 17 novembre 2020 modifiant, en ce qui concerne le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, le tableau des emplois classés dans la catégorie active annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite

NOR : JUST2021561D

Publics concernés : membres des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Objet : actualisation de la liste des emplois des corps et grades du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire classés dans la catégorie active dans le tableau des emplois annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret procède à l'actualisation du tableau des emplois classés dans la catégorie active annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, de la liste des emplois des corps et grades du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire classés dans la catégorie active.

Références : le décret ainsi que le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 24 et R.* 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant codification de lois et règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A la rubrique « Justice » du tableau des emplois classés en catégorie active annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, les emplois mentionnés au titre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire sont remplacés par tous ceux des corps et grades régis par le décret du 14 avril 2006 susvisé.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020 portant expérimentation au Conseil d'Etat des procédures d'instruction orale et d'audience d'instruction et modifiant le code de justice administrative

NOR : JUSC2025559D

Publics concernés : justiciables, administrations, avocats, membres et agents de greffe du Conseil d'Etat, magistrats et agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Objet : possibilité d'organiser, à titre expérimental, des séances orales d'instruction et des audiences d'instruction devant le Conseil d'Etat ; modification des dispositions code de justice administrative relatives à la prise de parole des avocats au cours des séances publiques devant le Conseil d'Etat et au prononcé des décisions juridictionnelles.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret introduit devant le Conseil d'Etat, à titre expérimental pour une durée de dix-huit mois, la possibilité pour une formation chargée de l'instruction d'organiser une séance orale d'instruction et, pour une formation de jugement, de tenir une audience d'instruction. Il modifie par ailleurs les dispositions de l'article R. 733-1 du code de justice administrative pour prévoir que les avocats au Conseil d'Etat sont invités à présenter des observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public, et non plus avant. Il prévoit enfin que les jugements sont prononcés par une mise à disposition au greffe et non plus par une lecture en audience publique.

Références : les dispositions du code de justice administratives modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat en date du 5 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS EXPÉRIMENTALES

Art. 1^{er}. – A titre expérimental, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et pendant une durée de dix-huit mois, devant le Conseil d'Etat, une instruction orale peut être organisée pour compléter l'instruction écrite. Elle se déroule soit devant la formation chargée de l'instruction, soit devant la formation de jugement, dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du présent décret.

Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation remis, au plus tard deux mois avant son terme, par le vice-président du Conseil d'Etat au garde des sceaux, ministre de la justice. La réalisation de ce rapport d'évaluation est confiée à un comité d'évaluation dont les membres sont désignés par le vice-président du Conseil d'Etat. Il comprend notamment des membres du Conseil d'Etat, des avocats au Conseil d'Etat et des fonctionnaires ayant participé à l'expérimentation.

CHAPITRE I^{er}

LA SÉANCE ORALE D'INSTRUCTION

Art. 2. – La formation chargée de l'instruction peut tenir une séance orale d'instruction au cours de laquelle elle entend les parties sur toute question de fait ou de droit dont l'examen paraît utile.

Art. 3. – Les parties sont convoquées à la séance par un courrier qui fait état des questions susceptibles d'être évoquées. Toute autre question peut être évoquée au cours de cette séance.

Peut être également convoquée à cette séance toute personne dont l'audition paraît utile à la formation chargée de l'instruction.

CHAPITRE II

L'AUDIENCE D'INSTRUCTION

Art. 4. – La formation de jugement peut tenir une audience publique d'instruction au cours de laquelle les parties sont entendues sur toute question de fait ou de droit dont l'examen paraît utile.

Art. 5. – L'audience d'instruction ne peut se tenir moins d'une semaine avant la tenue de la séance de jugement au rôle de laquelle l'affaire doit être inscrite.

Art. 6. – Les parties sont convoquées à l'audience d'instruction par le président de la formation de jugement par un courrier qui fait état des questions susceptibles d'être évoquées.

Peuvent être également convoquées à cette audience toutes les personnes dont l'audition paraît utile à la formation de jugement.

Art. 7. – Les parties ou, si elles sont représentées, leurs représentants peuvent présenter des observations orales à l'audience d'instruction.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Art. 8. – L'article R. 733-1 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 733-1.* – Après le rapport, le rapporteur public prononce ses conclusions.

« Les avocats au Conseil d'Etat représentant les parties peuvent présenter des observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public. »

Art. 9. – I. – L'article R. 741-1 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 741-1.* – Sous réserve des cas où elle est lue sur le siège, la décision est prononcée par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

« La liste des décisions mises à disposition au greffe de la juridiction est affichée le jour même dans les locaux de la juridiction. »

II. – L'article R. 742-6 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 742-6.* – Sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article R. 522-13 et par dérogation à l'article R. 741-1, les ordonnances sont réputées prononcées dès leur signature. »

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. – L'article 9 du présent décret est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 11. – Le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

NOR : JUSC2030973D

Publics concernés : magistrats, directeurs des services de greffe judiciaire, greffiers, huissiers de justice, avocats et particuliers.

Objet : le décret vise à permettre l'adaptation de certaines règles d'organisation judiciaire et de procédure civile pendant la crise sanitaire afin d'assurer la continuité du service public de la justice.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Il s'applique aux instances en cours à cette date.

Notice : le décret s'applique aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il prévoit la possibilité d'informer les parties par tous moyens de la suppression d'une audience ou d'une audition, notamment par voie électronique lorsque les parties sont assistées ou représentées d'un avocat ou qu'elles ont consenti à la réception des actes sous cette forme sur le « Portail du justiciable ». Il permet au magistrat chargé du rapport de tenir l'audience seul et d'en informer les parties par tous moyens dans la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire et dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel. Devant le tribunal de commerce, il permet, dans toutes les affaires, au président de cette juridiction de décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Il prévoit également la possibilité pour les parties d'échanger leurs écritures et leurs pièces par tous moyens, sous réserve du respect du contradictoire. Il permet aussi au SAJ de recevoir et de transmettre par voie électronique l'ensemble des actes en matière civile lorsque la représentation n'est pas obligatoire, ainsi que certains actes relevant de la procédure prud'homale et les demandes d'aide juridictionnelle. Il aménage ensuite les modalités de communication des dossiers des majeurs protégés aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs. Il permet par ailleurs le recours aux mandats de procuration pour la représentation des juges en exercice du tribunal de commerce à l'assemblée générale de cette juridiction. Il porte enfin de deux à cinq le nombre de procuration que peut recevoir chaque mandataire afin de représenter les membres des assemblées générales des juridictions.

Références : les textes créés par le décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Section 1

Dispositions applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

Art. 1^{er}. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, et prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

Elles s'appliquent aux instances en cours le lendemain de la publication du présent décret.

Art. 2. – Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice conformément à l'article 748-8 du code de procédure civile et activé leur profil sur ce portail, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique.

Dans les autres cas, il les en avise par tout moyen, notamment par lettre simple. Si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut.

Art. 3. – En procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire et en procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en informe les parties par tout moyen. Il rend compte au tribunal dans son délibéré.

Devant le tribunal de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.

Art. 4. – Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

Art. 5. – Les agents de service de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable peuvent assurer la réception par voie électronique et la transmission par voie électronique :

1° De tous les actes en matière civile, lorsque la représentation n'est pas obligatoire ;

2° En matière prud'homale :

a) Des requêtes ;

b) Des demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire ;

3° Des demandes d'aide juridictionnelle dans les conditions prévues aux articles 26 et 132-9 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Dans le cas où il a été reçu par voie électronique, le document original établi sur support papier doit être produit par son auteur avant qu'il ne soit statué sur sa demande.

Art. 6. – Par dérogation aux articles 1222 à 1223-1 du code de procédure civile, le dossier d'un majeur protégé peut être communiqué par tous moyens aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, à l'exception du certificat médical qui ne peut être consulté que suivant les règles énoncées aux articles précités.

Section 2

Dispositions diverses et finales

Art. 7. – I. – Les dispositions du présent article sont applicables dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

II. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 722-4 du code de commerce, chaque mandataire peut disposer de deux procurations afin de représenter les juges en exercice à l'assemblée générale.

III. – Par dérogation au troisième alinéa des articles R. 212-28 et R. 312-33 du code de l'organisation judiciaire, chaque mandataire peut disposer de cinq procurations afin de représenter les membres d'une assemblée générale.

Art. 8. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna au lendemain du jour de sa publication.

Art. 9. – Le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

NOR : JUSC2031133D

Publics concernés : justiciables ; membres des juridictions administratives de droit commun et spécialisées.

Objet : aménagement des règles de la procédure administrative contentieuse pendant l'état d'urgence sanitaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, y compris en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, et sera caduc à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 17 octobre 2020.

Notice : le décret reprend certaines dispositions figurant dans l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pour les rendre à nouveau applicables à la suite de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire. Il s'agit des dispositions suivantes : possibilité, devant toutes les juridictions administratives, de communiquer par tout moyen avec les parties ; élargissement aux conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel d'au moins deux ans d'ancienneté de prendre des ordonnances « de tri » ; possibilité de statuer sur les demandes de sursis à exécution en appel sans audience ; possibilité pour le président de la formation de jugement de signer seul la minute ; notification à l'avocat valant notification à la partie qu'il représente ; dispense de lecture sur le siège des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers.

Références : le décret est pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-13 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 10 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, il peut être dérogé aux dispositions réglementaires applicables aux juridictions administratives dans les conditions prévues par les articles 2 à 7.

Art. 2. – La communication des pièces, actes et avis aux parties peut être effectuée par tout moyen.

Art. 3. – Les magistrats ayant le grade de conseiller et une ancienneté minimale de deux ans peuvent être désignés par le président de leur juridiction pour statuer par ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Art. 4. – Par dérogation à l'article R. 222-25 du code de justice administrative, le président de la cour ou le président de chambre peut statuer sans audience publique sur les demandes de sursis à exécution mentionnées aux articles R. 811-15 à R. 811-17 du même code.

Art. 5. – Par dérogation aux articles R. 741-7 à R. 741-9 du code de justice administrative, la minute de la décision peut être signée uniquement par le président de la formation de jugement.

Art. 6. – Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire. Lorsqu'une partie n'est pas représentée par un avocat et n'utilise ni l'application informatique ni le téléservice mentionnés au chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de justice administrative, la notification peut être valablement accomplie par tout moyen de nature à en attester la date de réception.

Art. 7. – Par dérogation à l'article R. 776-27 du code de justice administrative, les jugements relatifs aux mesures mentionnées à l'article R. 776-1 du même code prises à l'encontre des étrangers placés en centre de rétention administrative ne sont pas prononcés à l'audience. Le dispositif du jugement est notifié dans les meilleurs délais.

Art. 8. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 9. – Le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur au lendemain du jour de sa publication sur tout le territoire de la République.

Fait le 18 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 12 novembre 2020 déterminant pour l'année 2020 le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'Etat

NOR : MICE2024348A

La ministre de la culture et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 133-1, L. 133-3, R. 133-1 et R. 133-2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2020, le nombre des usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, pris en compte pour la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, se décompose comme suit :

- usagers inscrits dans les bibliothèques publiques : 6 286 370 ;
- usagers inscrits dans les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : 1 106 636 ;
- usagers inscrits dans les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt : 251 455.

Art. 2. – Pour l'année 2020, le montant de la contribution forfaitaire à la charge de l'Etat se décompose comme suit :

- ministère de la culture : 9 806 737 € ;
- ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : 1 106 636 €.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2020.

*La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé du livre
et de la lecture,
N. GEORGES*

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé

NOR : SSAZ2028714P

Monsieur le Président de la République,

Depuis leur création en 2010, un nombre croissant de missions a été confié aux agences régionales de santé (ARS) sans qu'une augmentation corrélative de leurs moyens n'accompagne cette tendance. En 2018, une clarification des missions des ARS est apparue nécessaire pour leur permettre de se mobiliser sur les priorités de la stratégie nationale de santé.

A partir d'une revue des missions des ARS, il s'agissait de conforter certaines de leurs activités, d'en alléger ou d'en abandonner d'autres, en fonction de l'analyse de leur utilité effective. Une habilitation à traduire cet exercice dans une ordonnance a été organisée par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé jusqu'en juillet 2020, prolongée jusqu'à fin novembre dans le cadre de la crise sanitaire.

Les mesures portées par la présente ordonnance représentent la première étape des orientations issues de la revue des missions. Plus récemment, la loi de programmation pour la recherche (LPPR), et surtout, le Ségur de la santé, ont conduit à poursuivre la réflexion au-delà de ce premier exercice, qui sera repris, actualisé et approfondi dans le cadre de la mesure 33 du Ségur relative à « l'évolution des ARS ».

Les dispositions de la présente ordonnance portent ainsi sur les dimensions suivantes :

1° Extension du dispositif de déclaration des incidents de sécurité à l'ensemble des acteurs du système de santé :

Le renforcement de la sécurité opérationnelle des systèmes numériques en santé est indispensable pour garantir la confiance dans la e-santé. L'ordonnance permet d'étendre le dispositif de déclaration des incidents de sécurité à l'ensemble des acteurs du système de santé, y compris les acteurs médico-sociaux, et de mettre en place un service national de cyber-surveillance ;

2° Simplification des règles relatives à l'éducation thérapeutique :

Le régime actuel d'autorisation est remplacé par un régime de déclaration et un décret sera prochainement publié pour supprimer l'évaluation de ces programmes par la Haute Autorité de santé ;

3° Mesures relatives aux maladies à déclaration obligatoire :

L'objectif est de simplifier ce dispositif pour l'action des ARS qui procèdent aux investigations et à la gestion des cas signalés par les professionnels de santé. En particulier, les ARS doivent pouvoir disposer des données utiles à cette gestion, notamment celles permettant de suivre les personnes concernées.

Pour que les agences régionales de santé et l'Agence nationale de santé publique remplissent leur mission de façon efficace, elles doivent disposer, dans des délais courts, d'informations pertinentes et adaptées à la situation sanitaire.

La présente ordonnance, tout en conservant l'obligation de signalement de maladies par les médecins et biologistes en vue de réaliser des actes d'investigation ou de surveillance, simplifie le dispositif existant en poursuivant deux axes : en premier lieu, permettre une plus grande réactivité dans l'identification des maladies faisant l'objet d'une obligation de déclarer et ainsi prendre en compte des maladies émergentes qui peuvent être source d'épidémies (cas du virus West Nile) ; en second lieu, donner la possibilité aux ARS, dans leurs missions d'investigation, de recueillir directement les coordonnées des personnes malades lors du signalement effectué par les professionnels de santé.

Ces évolutions s'intègrent dans l'objectif de promotion du signalement qui repose sur une simplification des outils mis à disposition des professionnels de santé et des autorités sanitaires. Le portail des signalements des événements indésirables graves est l'un des outils identifiés pour recevoir ces signalements ;

4° Mesure relative aux pharmacies à usage intérieur visant à modifier la durée des autorisations des activités comportant des risques particuliers prévue au I de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique : la durée est portée de cinq à sept ans ;

5° Mesures relatives à la simplification et à la refonte des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens :

Depuis leur création en 1996, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) apparaissent, au gré des modifications législatives et réglementaires, comme un dispositif sédimenté, volumineux, peu souple et de moins en moins stratégique. Il est donc nécessaire de le recentrer sur la stratégie pour décliner le projet régional de santé (PRS) et les plans nationaux de santé. Il convient aussi d'alléger le CPOM des points sur lesquels il est redondant par rapport à d'autres dispositifs et enfin de réduire la charge de travail liée à cet exercice en limitant le nombre d'objectifs et d'indicateurs prévus pour son suivi.

L'objectif des dispositions proposées est de refonder le CPOM entre les ARS et les établissements de santé afin qu'il soit davantage stratégique et territorial. Pour cela, à titre principal, le dispositif réduit le champ du contrat et donc le nombre de contrats et définit deux axes stratégiques (positionnement territorial et pilotage interne des établissements de santé).

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé

NOR : SSAZ2028714R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 29 octobre 2020 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

MESURES RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DU CIRCUIT DE DÉCLARATION DES INCIDENTS DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Article 1^{er}

L'article L. 1111-8-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1111-8-2. – Les établissements de santé, les organismes et services exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins et les établissements médico-sociaux signalent sans délai aux autorités compétentes de l'État et au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24, dans des conditions fixées par décret, les incidents significatifs ou graves de sécurité des systèmes d'information.

« Sous réserve du respect des règles relatives à la protection du secret de la défense nationale, le présent article est applicable au service de santé des armées en ce qui concerne les incidents significatifs ou graves de sécurité des systèmes d'information intéressant les activités de prévention, de diagnostic ou de soins des hôpitaux des armées.

« Un décret définit les catégories d'incidents concernés, les modalités selon lesquelles sont signalés les incidents mentionnés au premier alinéa et les conditions dans lesquelles ils sont traités. »

TITRE II

MESURES RELATIVES AU RÉGIME DE DÉCLARATION DES PROGRAMMES D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Article 2

I. – L'article L. 1161-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1161-2. – Les programmes d'éducation thérapeutique du patient sont conformes à un cahier des charges national dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la santé, sur la base des recommandations et référentiels établis par la Haute Autorité de santé. Ces programmes sont mis en œuvre au niveau local après déclaration auprès des agences régionales de santé. Ils sont proposés au malade par un professionnel de santé et donnent lieu à l'élaboration d'un programme personnalisé. »

II. – A l'article L. 1162-1 du même code, les mots : « aux articles L. 1161-2 et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

III. – Le premier alinéa de l'article L. 1521-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le titre VI du livre I^{er} de la présente partie est applicable dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II.

« L'article L. 1161-2 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé.

« L'article L. 1162-1 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé.

« II. – Pour leur application à Wallis-et-Futuna : ».

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Les dispositions des articles L. 1161-2 et L. 1162-1 du code de la santé publique demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du I et du II aux programmes d'éducation thérapeutique du patient autorisés avant le 1^{er} janvier 2021.

Les demandes d'autorisation en cours d'instruction au 1^{er} janvier 2021 sont regardées comme des déclarations au sens de l'article L. 1161-2 et soumises aux dispositions résultant du I.

V. – Le IV est applicable à Wallis-et-Futuna.

TITRE III

MESURES RELATIVES AUX MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Article 3

L'article L. 3113-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3113-1. – I. – Les médecins et les responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés signalent :

« 1° A l'agence régionale de santé les cas de maladies nécessitant une intervention urgente locale, nationale ou internationale ;

« 2° A l'Agence nationale de santé publique les cas de maladies exigeant une surveillance particulière pour la protection de la santé de la population.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, détermine les modalités de transmission des seules données à caractère personnel nécessaires à l'exercice de leurs compétences par les agences régionales de santé et l'Agence nationale de santé publique ainsi que les conditions dans lesquelles est garantie la confidentialité des données qui leur sont transmises.

« III. – Un décret fixe la liste des maladies devant faire l'objet d'un signalement au titre du 1° ou du 2° du I, en raison notamment de leur gravité ou de leur contagiosité. »

TITRE IV

MESURES RELATIVES À L'EXTENSION DE LA DURÉE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS

Article 4

I. – Au I de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « sept ans ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux autorisations des activités comportant des risques particuliers en cours de validité à la date de publication de la présente ordonnance.

TITRE V

MESURES RELATIVES À LA SIMPLIFICATION ET À LA REFONTE DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Article 5

I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6114-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 » et le mot : « maximale » sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le directeur général de l'agence régionale de santé peut conclure un contrat unique avec plusieurs établissements publics de santé dans le cas prévu à l'article L. 6132-5-1 ou avec plusieurs établissements de santé privés relevant d'une même personne morale. » ;

c) Le deuxième alinéa, devenu le troisième, est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les contrats sont signés par le directeur général de l'agence régionale et les personnes morales mentionnées aux alinéas précédents.

« Les contrats font l'objet d'une évaluation à échéance de la moitié de la durée du contrat.

« Le directeur général de l'agence régionale de santé peut décider d'une évaluation annuelle du contrat lorsque la situation de l'établissement le justifie. » ;

d) Au quatrième alinéa, devenu le septième, après les mots : « Des organismes », sont insérés les mots : « ou collectivités territoriales » ;

e) Après le quatrième alinéa, devenu le septième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général de l'agence régionale de santé peut également appeler au contrat toute structure distincte d'un établissement de santé et concourant à la prise en charge du patient. » ;

f) Au cinquième alinéa, devenu le neuvième, la phrase : « L'agence est tenue de se prononcer sur cette demande dans un délai de quatre mois à compter de sa réception » est remplacée par la phrase : « L'absence de décision expresse, à l'expiration d'un délai de quatre mois après le dépôt de la demande, vaut renouvellement tacite du contrat. » ;

g) Au sixième alinéa, devenu le dixième, les mots : « ou du titulaire de l'autorisation » sont supprimés ;

h) Au dernier alinéa, les mots : « titulaires de l'autorisation au titre des articles L. 6114-2 et L. 6114-3 » sont remplacés par les mots : « établissements de santé au titre de l'article L. 6114-2 » et les mots : « ou par le titulaire de l'autorisation » sont supprimés ;

2° Après l'article L. 6114-1-1, il est inséré un article L. 6114-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6114-1-2.* – Lorsque l'établissement de santé dispose d'une autorisation d'activité de soins de longue durée mentionnée à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale, le contrat prévu à l'article L. 6114-1 du présent code comporte une annexe relative à cette activité cosignée par le président du conseil départemental.

« L'absence de signature de cette annexe par le président du conseil départemental ne fait pas obstacle à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

« Pour les soins de longue durée dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, cette annexe vaut convention à l'aide sociale départementale prévue aux articles L. 313-8-1 et L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elle est signée par le président du conseil départemental.

« Lorsque l'agence régionale de santé et le conseil départemental ne cosignent pas l'annexe, chacune de ces autorités procède à la tarification des soins de longue durée pour les prestations relevant de ses compétences.

« Lorsque le président du conseil départemental n'est pas signataire de l'annexe du contrat, celui-ci établit une convention à l'aide sociale avec l'établissement de santé, titulaire d'une autorisation d'activité de soins de longue durée, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. » ;

3° L'article L. 6114-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6114-2.* – Les contrats mentionnés à l'article L. 6114-1 déterminent les objectifs stratégiques des établissements de santé sur la base du projet régional de santé défini à l'article L. 1434-1, notamment du schéma régional de santé défini à l'article L. 1434-3 ou du schéma interrégional mentionné au 2° de l'article L. 1434-6.

« Ces objectifs stratégiques concernent le positionnement territorial de l'établissement et le pilotage interne de l'établissement.

« Le contrat peut également déterminer d'autres objectifs stratégiques en lien avec les missions des établissements de santé définies aux articles L. 6111-1 à L. 6111-7.

« Chaque objectif est assorti d'un indicateur unique.

« Les contrats précisent les engagements des établissements, notamment de retour à l'équilibre financier, qui peuvent donner lieu à un financement par la dotation prévue à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale. » ;

4° L'article L. 6114-3 est abrogé.

II. – Au IV *bis* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « une convention pluriannuelle » sont remplacés par les mots : « une annexe au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 de ce code ».

III. – Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens en cours à la date de publication de l'ordonnance restent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions modifiées par les I et II du présent article dans leur rédaction applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de cet article.

Article 6

Le Premier ministre, la ministre des armées, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1408 du 18 novembre 2020 portant mise en œuvre de la prescription électronique

NOR : SSAS2028593P

Monsieur le Président de la République,

L'article 55 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a autorisé pour une durée d'un an, prorogée jusqu'à la fin du mois de novembre dans le contexte de crise sanitaire, le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative à la prescription et à la dispensation de soins, produits ou prestations, notamment remboursables par l'assurance maladie, dans l'objectif de généraliser par étapes la prescription électronique.

Dans ce cadre, la présente ordonnance élaborée par le ministère des solidarités et de la santé en collaboration avec la Caisse nationale d'assurance maladie vise à développer la pratique de prescriptions établies de manière dématérialisée (prescription « électronique » ou « e-prescription »).

Cette ordonnance dispose que les prescriptions de soins, de produits de santé ou de prestations effectuées par les professionnels de santé autorisés à prescrire sont établies de manière dématérialisée et transmises par voie électronique, à l'exception des prescriptions à la fois effectuées et exécutées au sein des établissements de santé. La CNAM est désignée pour assurer la conception et la mise en œuvre des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la prescription électronique.

Les prescripteurs comme les professionnels de santé exécutant les prescriptions utilisent les téléservices mis à leur disposition par l'assurance maladie. Ces prescriptions peuvent également reposer sur l'utilisation d'un logiciel d'aide à la prescription ou d'aide à la dispensation certifié.

Un décret en Conseil d'Etat viendra fixer les modalités d'application des dispositions du de la présente ordonnance.

Les organismes représentatifs des professionnels et établissements de santé ont été consultés pour avis sur la présente ordonnance au cours de l'été 2020, de même que le conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie, le conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole, le conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ainsi que la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2020-1408 du 18 novembre 2020 portant mise en œuvre de la prescription électronique

NOR : SSAS2028593R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 55 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 novembre 2020 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 novembre 2020 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

I. – Le livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« PRESCRIPTION ÉLECTRONIQUE

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 4071-1. – Les professionnels de santé autorisés à prescrire en application du présent code établissent de manière dématérialisée et transmettent par l'intermédiaire des téléservices mentionnés à l'article L. 4071-3 les prescriptions de soins, produits ou prestations.

« Art. L. 4071-2. – Les professionnels de santé qui exécutent les prescriptions mentionnées à l'article L. 4071-1 transmettent par l'intermédiaire des téléservices mentionnés à l'article L. 4071-3 les données relatives à leurs modalités d'exécution.

« Art. L. 4071-3. – Pour l'application des articles L. 4071-1 et L. 4071-2, les prescripteurs et les professionnels de santé qui exécutent les prescriptions utilisent les téléservices mis à leur disposition par la Caisse nationale de l'assurance maladie et utilisables, le cas échéant, avec un logiciel d'aide à la prescription ou d'aide à la dispensation certifié en application des II et III de l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 4071-4. – Le présent chapitre n'est pas applicable aux prescriptions qui sont à la fois établies et exécutées au sein des établissements de santé.

« Art. L. 4071-5. – La Caisse nationale de l'assurance maladie assure la conception et la mise en œuvre des traitements de données nécessaires à la dématérialisation des prescriptions.

« Les données issues de ces traitements sont transmises au système d'information mentionné à l'article L. 161-28-1 du code de la sécurité sociale dans les conditions et selon les modalités prévues pour son alimentation et son utilisation.

« Art. L. 4071-6. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment :

« 1° Les conditions de mise en œuvre des traitements de données mentionnés à l'article L. 4071-5, les destinataires des données, ainsi que les conditions d'utilisation des téléservices mentionnés à l'article L. 4071-3 en tenant compte des modes d'exercice des professionnels de santé ;

« 2° Les cas dans lesquels, notamment en l'absence d'environnement informatique adéquat ou de connexion internet suffisante, les professionnels de santé ne sont pas tenus de procéder à une prescription dématérialisée ;

« 3° Les modalités selon lesquelles le patient est informé de la possibilité de s'opposer à l'accès du prescripteur aux données du traitement relatives aux modalités d'exécution des prescriptions ;

« 4° Les modalités selon lesquelles la mise en œuvre de la prescription électronique donne lieu à la remise au patient d'une ordonnance papier. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 161-38 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle garantit que ces logiciels permettent la mise en œuvre de la prescription électronique régie par les articles L. 4071-1 à L. 4071-6 du code de la santé publique. » ;

b) Le second alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle garantit que ces logiciels permettent la mise en œuvre de la prescription électronique régie par les articles L. 4071-1 à L. 4071-6 du code de la santé publique. » ;

2° A l'article L. 221-1, la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Elle exerce également les missions qui lui sont confiées au quatrième alinéa de l'article L. 1111-14 du code de la santé publique et à l'article L. 4071-5 du même code. »

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur à des dates fixées par décret et au plus tard le 31 décembre 2024, en tenant compte des professions concernées, de leurs conditions d'exercice, ainsi que des catégories de soins, produits ou prestations prescrites.

Article 3

Le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé sont responsables de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1409 du 18 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2031653D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/712/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article 56 du décret du 29 octobre 2020 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions mentionnées au présent décret ne font pas obstacle à la vente d'arbres de Noël à compter du 20 novembre 2020 sous réserve, pour les établissements qui ne peuvent accueillir de public, qu'elle soit réalisée dans le cadre de leurs activités de livraison, de retrait de commandes ou en extérieur. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 octobre 2020 portant extension de l'avenant du 14 octobre 2019 à l'accord du 7 avril 2015 portant sur les frais de santé dans la branche de la maroquinerie

NOR : SSAS2028854A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3 et R. 871-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 2221-1 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels ;

Vu l'avenant du 14 octobre 2019 à l'accord du 7 avril 2015 relatif aux frais de santé dans la branche de la maroquinerie ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission des accords de retraite et de prévoyance en date du 6 avril 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005, tel que modifié par l'arrêté du 23 janvier 2019 susvisé, et dans son propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant du 14 octobre 2019 portant sur les frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le tableau de garanties annexé à l'avenant est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale, de l'arrêté du 14 novembre 2018 susvisé et de l'arrêté du 3 décembre 2018 susvisé.

Cette extension a pour effet de rendre les stipulations de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des retraites
et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
J.-L. MATT*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des retraites
et des institutions
de la protection sociale complémentaire,*

J.-L. MATT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2028664A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu l'avis de la commission de la transparence en date du 8 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 883 1 6	PROLASTIN 1 000 mg (alpha-1 antitrypsine humaine), poudre et solvant pour solution injectable / perfusion, poudre en flacon (verre) et solvant en flacon (verre) avec dispositif de transfert(laboratoires GRIFOLS FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 novembre 2020 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS2028666A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La spécialité pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrite sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figure en annexe est prise en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement de la spécialité et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie et à la suppression de la participation de l'assuré sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 945 324 6 0	PROLASTIN 1000MG INJ FL+FL	GRIFOLS FRANCE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 novembre 2020 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé

NOR : SSAH2031334A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6 et L. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2014-787 du 8 juillet 2014 modifié relatif aux modalités calendaires de la généralisation de la facturation individuelle des établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 3-1 du décret n° 2014-787 du 8 juillet 2014 modifié susvisé, la liste des établissements de santé concernés par la facturation individuelle des actes et consultations externes aux caisses d'assurance maladie à compter du 1^{er} novembre 2020 est fixée en annexe 1 au présent arrêté.

Dès lors que la date des soins est postérieure au 31 octobre 2020, les données d'activité mentionnées au g du 1^o du I de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé ne sont plus valorisées.

En conséquence, aucun montant ne figure au titre des prestations mentionnées au 1^{er} alinéa dans l'arrêté mensuel du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation des éléments d'activité mentionné à l'article 2 de l'arrêté précité.

Pour les versements effectués entre décembre 2020 et janvier 2021 inclus, le montant pris en compte pour la détermination des versements mentionnés au 1^o et au 2^o du I de l'article 8 de l'arrêté précité est minoré d'une somme correspondant au montant total des données d'activité mentionnées au deuxième alinéa valorisées au titre de l'année 2019.

Pour les versements effectués entre février 2021 et janvier 2022 inclus, le montant pris en compte pour la détermination des versements mentionnés au 1^o et au 2^o du I de l'article 8 de l'arrêté précité est minoré d'une somme correspondant au montant des données d'activité mentionnées au deuxième alinéa valorisées au titre des mois de janvier à novembre de l'année 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
du service public
de la sécurité sociale,
E. LEMATTE*

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,
S. BILLET*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la gestion comptable
et financière des collectivités locales,*
E. DUVIVIER

ANNEXE 1

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ CONCERNÉS PAR UN DÉMARRAGE DE LA FACTURATION INDIVIDUELLE LE 1^{er} NOVEMBRE 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE CELLE-CI

Finess juridique	080011174
Finess géographiques	080000110 ; 080000284 ; 080000300 ; 080000425 ; 080009814
Etablissement	CHI NORD ARDENNES
Code comptable	008011
Ville du comptable	CHARLEVILLE-MEZIERES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
Code CPU	01511
Libellé CPU	CPAM DE REIMS
Périmètre de facturation	La facturation individuelle concerne les prestations de soins hospitaliers suivantes : - les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie ; - la rétrocession de médicaments ; - la facturation de la CMUC et des prestations aux migrants ; - Pour les patients bénéficiaires de l'AME : les consultations et actes externes, les forfaits ATU, FFM, SE et APE et les forfaits IVG. Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle : - les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein ; - les forfaits ATU, FFM, SE et APE, qui continuent d'être financés via les arrêtés de versement pour les assurés sociaux et ne doivent être transmis en facturation directe que pour les bénéficiaires de l'AME ; - les consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R.162-32 du code de la sécurité sociale (ATU, FFM, SE et APE).

Finess juridique	810000398
Finess géographiques	810000539
Etablissement	CH GRAULHET
Code comptable	081023
Ville du comptable	GRAULHET
Code CPU	01121
Libellé CPU	CPAM DE RODEZ
Périmètre de facturation	La facturation individuelle concerne les prestations de soins hospitaliers suivantes : - les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie ; - la rétrocession de médicaments ; - la facturation de la CMUC et des prestations aux migrants ; - Pour les patients bénéficiaires de l'AME : les consultations et actes externes, les forfaits ATU, FFM, SE et APE et les forfaits IVG. Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle : - les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein ; - les forfaits ATU, FFM, SE et APE, qui continuent d'être financés via les arrêtés de versement pour les assurés sociaux et ne doivent être transmis en facturation directe que pour les bénéficiaires de l'AME ; - les consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R.162-32 du code de la sécurité sociale (ATU, FFM, SE et APE).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Décret n° 2020-1410 du 17 novembre 2020 modifiant la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime, de l'emploi et de la formation professionnelle et adaptant diverses dispositions réglementaires relatives aux gens de mer

NOR : MERT2010574D

Publics concernés : gens de mer, organisations professionnelles et syndicales représentatives des branches maritimes.

Objet : modification de la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime, du champ d'application des dispositions en matière d'identification des gens de mer.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en premier lieu, le décret met en conformité et actualise la composition de la Commission nationale de la négociation collective afin d'y intégrer les membres nécessaires à l'extension de son champ de compétence à l'emploi, à l'orientation et à la formation professionnelle dans le domaine maritime. Il adapte, en deuxième lieu, le champ d'application des dispositions en matière d'identification des gens de mer afin de prendre en compte la diversification des parcours de formation et de l'accès aux professions entrant dans la catégorie des gens de mer.

En troisième lieu, le texte adapte le fonctionnement du service de santé des gens de mer en autorisant la désignation, au sein des collèges médicaux maritimes, des médecins libéraux.

Enfin, en dernier lieu, le décret abroge des dispositions du code du travail relatives aux sections des gens de mer au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises d'armement ainsi que celles relatives aux comités d'entreprise.

Références : le décret est pris à la fois pour application de l'article 139 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et pour modification du décret n° 2015-1191 relatif à l'identification des gens de mer et du décret n° 2015-918 du 27 juillet 2015 relatif aux conventions et accords collectifs des gens de mer et à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 311-3 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5543-1-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2015-918 du 27 juillet 2015 relatif aux conventions et accords collectifs des gens de mer et à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime ;

Vu le décret n° 2015-1191 du 28 septembre 2015 relatif à l'identification des gens de mer ;

Vu le décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective maritime, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 13 mars 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE MARITIME, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 1^{er}. – Le décret du 27 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article 4, après le mot : « maritime » sont insérés les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

2° Dans l'intitulé du titre II, après le mot : « maritime » sont insérés les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

3° Au I de l'article 7, après le mot : « maritime » sont insérés les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

4° A l'article 8 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La Commission nationale de la négociation collective maritime, de l'emploi et de la formation professionnelle comprend : » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la commission mentionnée au I est consultée sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'emploi, l'orientation et la formation professionnelles maritimes, elle s'adjoit également :

« 1° Un autre représentant de la direction des affaires maritimes, au titre de la formation professionnelle et de l'emploi maritimes ;

« 2° Le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« 3° Le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

« 4° Trois membres titulaires et trois membres suppléants représentants des régions littorales et des collectivités ultramarines, dont au moins un représentant les collectivités ultramarines, désignés par le président de l'association Régions de France ;

« 5° Un représentant titulaire et un représentant suppléant des départements littoraux, désigné par le président de l'association des départements de France. » ;

5° Aux articles 13, 14, 15, 17 et 22, après le mot : « maritime » sont insérés les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

6° L'article 16 est abrogé.

CHAPITRE II

IDENTIFICATION DES GENS DE MER

Art. 2. – Le décret du 28 septembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 1^{er}, après les mots : « Saint-Martin » sont insérés les mots : « , Wallis-et-Futuna » ;

2° Au 2° de l'article 1^{er}, le mot : « initiale » est supprimé ;

3° A l'article 4, à la fin du 2°, les mots : « de la mer. » sont remplacés par les mots : « de la mer ; » et il est ajouté un 3° ainsi rédigé : « 3° A Wallis-et-Futuna : par le chef du service des affaires maritimes ou, lorsque le port de gestion administrative du navire sur la liste d'équipage duquel le gens de mer doit être inscrit ne se situe pas dans le ressort de celui-ci, par le directeur départemental des territoires et de la mer territorialement compétent. » ;

4° Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1410 du 17 novembre 2020 modifiant la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime, de l'emploi et de la formation professionnelle et adaptant diverses dispositions réglementaires relatives aux gens de mer. »

CHAPITRE III

MÉDECINE DES GENS DE MER

Art. 3. – Le décret du 3 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 18, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Des honoraires sont alloués aux médecins désignés par le président du collège médical maritime dans les conditions prévues au II. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé des gens de mer. » ;

2° A l'article 20, les mots : « Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret, » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2024, » ;

3° Au premier alinéa de l'article 28, après les mots : « Wallis-et-Futuna » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1410 du 17 novembre 2020 modifiant la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime, de l'emploi et de la formation professionnelle et adaptant diverses dispositions réglementaires relatives aux gens de mer, » ;

4° Au premier alinéa de l'article 29, après les mots : « antarctiques françaises » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1410 du 17 novembre 2020 modifiant la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime, de l'emploi et de la formation professionnelle et adaptant diverses dispositions réglementaires relatives aux gens de mer, ».

Art. 4. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article D. 311-1, il est ajouté un 28° ainsi rédigé :

« 28° Les médecins habilités par le ministre chargé des gens de mer et les médecins membres des collèges médicaux maritimes mentionnés à l'article 6 et au III de l'article 18 du décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, au titre des frais et honoraires versés en application de ces articles. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article D. 311-3, les mots : « 21° et 27° de l'article D. 311-1 » sont remplacés par les mots : « 21°, 27° et 28° de l'article D. 311-1 ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les articles R. 742-8-1 à R. 742-8-11 sont abrogés ;

2° Les articles D. 742-3 à D. 742-11 sont abrogés.

Art. 6. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer, la ministre de la mer, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la mer,

ANNICK GIRARDIN

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 9 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 mai 2020 portant adaptation provisoire des formations de l'enseignement médical de niveau III

NOR : MERT2030569A

Publics concernés : usagers (gens de mer, armateurs, employeurs de gens de mer) et organismes de formation professionnelle maritime soumis à l'agrément prévu aux articles L. 5547-3 et suivants du code des transports.

Objet : les formations conduisant à la primo-délivrance et au recyclage de l'enseignement médical de niveau III prévoient un stage en service hospitalier. Pour prévenir une contamination par le covid-19 d'un stagiaire au cours de ce stage au contact avec des malades, des mesures concernant l'organisation des stages hospitaliers des formations sont prévues et applicables jusqu'au 31 décembre 2021 à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 5 mai 2020, lequel a modifié les modalités de mise en œuvre du stage en milieu hospitalier inscrit au programme du volet SI2 de l'unité de valeur « Soins infirmiers » (UV-SI) des formations conduisant à la primo-délivrance et au recyclage de l'enseignement médical de niveau III.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un permis d'armement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2020 portant adaptation provisoire des formations de l'enseignement médical de niveau III ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mai 2020 susvisé, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 inclus » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des gens de mer,
Y. LE NOZAHIC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 27 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2020 le montant de l'aide financière attribuée à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion

NOR : AGRE2028509A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 813-9, L. 813-10 (2°) et R. 813-59 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le contrat de participation au service public d'éducation et de formation conclu le 29 octobre 2018 entre l'Etat et l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) ;

Sur proposition de la directrice générale de l'enseignement et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une aide financière est attribuée par l'Etat à l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) pour l'accomplissement des missions indiquées à l'article 1^{er} du contrat type de participation au service public d'éducation et de formation des établissements privés offrant une formation pédagogique.

Art. 2. – Le montant de la subvention forfaitaire allouée au titre de l'établissement correspond à la prise en compte de trois postes d'enseignants de cycle long.

Pour l'exercice 2020, le coût d'un poste correspond au montant de l'indice réel 542 points, majoré de 55 % de charges, la valeur du point étant fixée à 56,232 3 €.

Art. 3. – Le nombre maximum d'heures de stage, de formation initiale, requalification, suivi en situation d'emploi et de perfectionnement pris en compte est fixé à 26 700 heures.

Le coût de l'heure stagiaire correspond au 1/4375 du coût du poste de formateur, soit 10,798 €.

Art. 4. – Les frais de déplacement des stagiaires des lieux de stage au lieu de regroupement des sessions de formation sont pris en charge par l'Etat dans la limite de 100 000 €.

Art. 5. – Il est procédé pour l'année 2020 à une retenue forfaitaire de 17 000 € du montant de l'aide de l'Etat.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,*
I. CHMITELIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 7^e sous-direction du budget,*

M. LARHANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 27 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2020 le montant de l'aide financière attribuée à l'Association nationale pour la formation et la recherche pour l'alternance

NOR : AGRE2028513A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 813-9, L. 813-10 (2°) et R. 813-59 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le contrat de participation au service public d'éducation et de formation conclu le 24 avril 2018 entre l'Etat et l'Association nationale pour la formation et la recherche pour l'alternance (ANFRA) ;

Sur proposition de la directrice générale de l'enseignement et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une aide financière est attribuée par l'Etat à l'ANFRA pour l'accomplissement des missions indiquées à l'article 1^{er} du contrat type de participation au service public d'éducation et de formation des établissements privés offrant une formation pédagogique.

Art. 2. – Le montant de la subvention forfaitaire allouée au titre de l'établissement correspond à la prise en compte de cinq postes d'enseignants de cycle long.

Pour l'exercice 2020, le coût d'un poste correspond au montant de l'indice réel 542 points, majoré de 46 % de charges, la valeur du point étant fixée à 56,2323 €.

Art. 3. – Le nombre maximum d'heures de stage, de formation initiale, requalification, suivi en situation d'emploi et de perfectionnement pris en compte est fixé à 64 000 heures.

Le coût de l'heure stagiaire correspond au 1/4651 du coût du poste de formateur, soit 9,567 €.

Art. 4. – Les frais de déplacement des stagiaires des lieux de stage au lieu de regroupement des sessions de formation sont pris en charge par l'Etat dans la limite de 32 000 €.

Art. 5. – Il est procédé pour l'année 2020 à une retenue forfaitaire de 27 000 € du montant de l'aide de l'Etat.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement
et de la recherche,*

I. CHMITELIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 7^e sous-direction
du budget,*

M. LARHANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 27 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2020 le montant de l'aide financière attribuée à l'association gestionnaire de l'Institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé

NOR : AGRE2028514A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 813-9, L. 813-10 (2°) et R. 813-59 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le contrat de participation au service public d'éducation et de formation conclu le 14 juin 2018 entre l'Etat et l'Association pour le développement de la formation dans l'enseignement agricole privé (ADEFEAP) ;

Sur proposition de la directrice générale de l'enseignement et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une aide financière est attribuée par l'Etat à l'Association pour le développement de la formation dans l'enseignement agricole privé (ADEFEAP), gestionnaire de l'Institut de formation pédagogique de l'enseignement agricole privé d'Angers, pour l'accomplissement des missions indiquées à l'article 1^{er} du contrat type de participation au service public d'éducation et de formation des établissements privés offrant une formation pédagogique.

Art. 2. – Le montant de la subvention forfaitaire allouée au titre de l'établissement correspond à la prise en compte de sept postes d'enseignants de cycle long.

Pour l'exercice 2020, le coût d'un poste correspond au montant de l'indice réel 542 points, majoré de 46 % de charges, la valeur du point étant fixée à 56,2323 €.

Art. 3. – Le nombre maximum d'heures de stage, de formation initiale, requalification, suivi en situation d'emploi et de perfectionnement, pris en compte est fixé à 155 000 heures.

Le coût de l'heure stagiaire correspond à 1/4850 du coût du poste de formateur, soit 9,175 €.

Art. 4. – Les frais de déplacement des stagiaires des lieux de stage au lieu de regroupement des sessions de formation sont pris en charge par l'Etat dans la limite de 66 000 €.

Art. 5. – Il est procédé pour l'année 2020 à une retenue forfaitaire de 96 000 € du montant de l'aide de l'Etat.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'enseignement
et de la recherche,*
I. CHMITELIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 7^e sous-direction
du budget,*

M. LARHANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 5 novembre 2020 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 811-83-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRE2030204A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 811-83-3 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 29 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les clauses types de la convention prévue à l'article R. 811-83-3 du code rural et de la pêche maritime sont annexées au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,*
I. CHMITELIN

ANNEXE

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION
PRÉVUES À L'ARTICLE R. 811-83-3 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Entre, d'une part :

L'(ou les) établissement(s) public d'enseignement agricole

(*Dénomination, adresse*), représenté(s)

par M / (Mme.) en qualité de directeur(s) de l'établissement

(après accord du conseil d'administration de l'(ou des) établissement(s) en date du (date de délibération),

Et, d'autre part :

La structure d'accueil (nom, raison sociale et adresse), représentée par (nom) en qualité de responsable.

Préambule

La présente convention, prise en application du paragraphe II de l'article R. 811-83-3 du code rural et de la pêche maritime, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir les élèves et étudiants, ci-après dénommés élèves, dans le cadre des mesures de responsabilisation retenues par le conseil d'administration de l'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}*Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte fautif tant à l'égard des éventuelles victimes que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation

Article 2

Nature et finalités des activités et tâches

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche à condition qu'elle soit de nature éducative et en lien avec la faute commise. Ces activités et tâches ne peuvent être ni assimilées aux stages régis par les dispositions de l'article R. 715-1-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ni consister à réaliser des travaux réglementés au sens des articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail.

Le contenu de la mesure de responsabilisation respecte la dignité de l'élève, ne l'expose pas à un danger pour sa santé, et demeure en adéquation avec son âge et ses capacités.

Article 3

Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document précisant les modalités d'exécution de la mesure (cf. modèle ci-après) est signé par le directeur du lycée, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- activités (liste exhaustive) à réaliser et lieu (x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine. Elle est limitée à 20 heures.

Article 4

Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du directeur de son établissement.

Article 5

Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève l'intégralité des activités énoncées dans le document cité à l'article 2 de la présente convention, ces tâches et activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs strictement éducatifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 6

Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit responsabilité civile un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le directeur de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 7

En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 8

Suivi du dispositif

Le directeur de l'établissement d'enseignement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le directeur du lycée ou son représentant se rend ou échange avec la structure d'accueil de l'élève au moins une fois au cours de la période pendant laquelle il s'y trouve.

Le directeur de l'établissement d'enseignement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque les activités confiées à l'élève ne correspondent pas à celles convenues ou que, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Article 9

Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 10

Durée de la convention, modification, renouvellement et résiliation

La présente convention est signée pour une durée de ans à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre qui récapitule les manquements constatés.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés. Ce rapport est joint au dossier de l'élève et transmis pour information au conseil de discipline ayant prononcé la sanction.

Fait à, le

Le (s) directeur (s) d'établissement public d'enseignement agricole,

Le responsable de la structure d'accueil.

DOCUMENT PRÉCISANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION
D'UNE MESURE DE RESPONSABILISATION**L'établissement d'enseignement :**

Nom :

N° UAI :

Adresse :

N° téléphone :

Représenté par (nom), directeur d'établissement :

Mél. :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activité :

N° téléphone :

Représenté (e) par (nom), responsable de la structure d'accueil :

Mél. :

L'élève :

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Classe :

Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Annexe pédagogique

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :

Fonction :

Nom du membre du personnel de l'établissement d'enseignement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

Fonction :

Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Durée de la mesure de responsabilisation :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à

1° Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation (déplacement) :

2° Objectifs éducatifs de la mesure de responsabilisation :

3° Principales activités ou tâches de nature éducative à réaliser et lieu(x) de déroulement :

Assurances :

Pour la structure d'accueil :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement d'enseignement :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Fait à,
le.....

Le directeur de d'établissement d'enseignement.

Le responsable de la structure d'accueil.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur.

(A notifier par lettre recommandée avec accusé de réception) au responsable de la structure d'accueil et à l'élève ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 novembre 2020 portant dispositions exceptionnelles pour le vin revendiqué en appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône »

NOR : AGRT2029993A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 642-4 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » ;

Vu l'avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité pris en consultation écrite du 15 au 25 octobre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A titre exceptionnel et afin de répondre à la situation de crise de la filière viticole résultant de la crise covid-19, pour les vins issus de la récolte 2019 bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » :

1° La règle de proportion des différents cépages à l'exploitation fixée au point V, 2°, *b* du chapitre 1 du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » homologué par arrêté du 15 mai 2019 susvisé est modifiée comme suit pour les vins rouges et rosés :

« – La proportion des cépages blancs ne peut être supérieure à 20 % de l'encépagement pour les vins rouges et rosés de la récolte 2019. »

2° L'utilisation des charbons à usage œnologique est autorisée pour l'élaboration des vins rouges dans les conditions prévues pour les vins rosés, au point IX, 1°, *d* du chapitre 1 du cahier des charges précité.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'administrateur principal des affaires maritimes,
sous-direction Filières agroalimentaires,*

T. ROCHE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 novembre 2020 portant abrogation de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la lutte contre le virus de la mosaïque du pépino (PepMV)

NOR : AGRG2030047A

Publics concernés : tout public.

Objet : mesure d'abrogation de l'arrêté relatif à la lutte contre le virus de la mosaïque du pépino (PepMV) sur le territoire national.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : ce texte abroge l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la lutte rendue obligatoire sur le territoire national vis à vis du virus de la mosaïque du pépino sur semences et plants de tomates.

Références : cet arrêté est pris en application du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 qui place le virus de la mosaïque du pépino en qualité d'organisme réglementé non de quarantaine et par l'application de la décision d'exécution de la Commission européenne en date du 22 octobre 2020 abrogeant la décision 2004/200/CE relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/1549 de la Commission européenne en date du 22 octobre 2020 abrogeant la décision 2004/200/CE relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 9 février 2004 relatif à la lutte contre le virus de la mosaïque du pépino (PepMV) est abrogé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 novembre 2020 relatif à l'extension des dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal pour les années 2019 à 2021 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de Provence (CIVP) et portant sur le contrat type interprofessionnel

NOR : AGRT2027709A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à la reconnaissance du Conseil interprofessionnel des vins de Provence ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel 2019 – 2020 – 2021 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de Provence ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Conseil interprofessionnel des vins de Provence en date du 2 juillet 2020 et portant sur la modification de l'article 6.3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal pour les années 2019 à 2021 signé le 3 juillet 2020 dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de Provence et portant sur la modification de l'article 6.3 sont étendues jusqu'au 31 décembre 2021 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du Conseil interprofessionnel des vins de Provence et aux négociants en vins établis dans la zone de production de ces appellations.

Art. 2. – Le lien https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-f67d4d2b-2071-4f20-ada0-abfbc5f77a0c permettra de consulter l'avenant étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du Conseil interprofessionnel des vins de Provence, Maisons des vins, Route nationale 7, 83460 Les Arcs-sur-Argens.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'administrateur principal des affaires maritimes,
sous-direction filières agroalimentaires,
T. ROCHE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,
A. BIOLLEY-COORNAERT*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret du 17 novembre 2020 portant dissolution de l'office public de l'habitat Maisons-Alfort Habitat

NOR : *LOGL2022608D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-7, L. 421-7-1 et R. 421-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maisons-Alfort en date du 19 septembre 2017 sollicitant la dissolution de l'office public de l'habitat Maisons-Alfort Habitat ;

Vu la délibération de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois en date du 27 janvier 2020 sollicitant la dissolution de l'office public de l'habitat Maisons-Alfort Habitat ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Maisons-Alfort Habitat en date du 8 juillet 2020 attribuant l'excédent de liquidation à la commune de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Ile-de-France en date du 13 décembre 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'office public de l'habitat Maisons-Alfort Habitat est dissous et mis en liquidation.

Art. 2. – Un liquidateur chargé de la procédure de liquidation de l'office public de l'habitat Maisons-Alfort Habitat est désigné par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé des collectivités territoriales, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 421-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'activité du liquidateur est exercée dans le respect des principes déontologiques suivants :

- l'activité du liquidateur est notamment incompatible avec toute situation plaçant l'intéressé dans un état de dépendance, de quelque nature qu'elle soit ;
- il ne peut user de sa fonction pour rechercher un avantage indu pour son compte ou au bénéfice d'autrui.

Art. 3. – Le liquidateur a notamment pour missions de mener à bonne fin les opérations engagées par l'établissement avant sa liquidation, de pourvoir à la liquidation des créances et des dettes et, le cas échéant, au transfert des biens immobiliers, propriété de l'établissement, ainsi qu'à la cession des autres éléments d'actifs et des droits et obligations y afférents.

Il est investi de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut agir en justice et conclure des transactions.

Art. 4. – L'excédent de liquidation est attribué à la commune de Maisons-Alfort, suite à la délibération du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Maisons-Alfort Habitat en date du 8 juillet 2020 susvisée. Le liquidateur est chargé du transfert de cet excédent de liquidation à la commune de Maisons-Alfort. A cette fin, le liquidateur et la commune de Maisons-Alfort déterminent, par une convention, les modalités de liquidation, notamment la rémunération du liquidateur.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article L.421-7-1 du code de la construction et de l'habitation, l'attribution de l'excédent de liquidation fait l'objet d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et l'attributaire de l'excédent. Cette convention peut notamment prévoir le versement d'avances à l'attributaire avant la fin de la liquidation, sous réserve que le liquidateur conserve les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission.

A la date de sa dissolution, l'office public de l'habitat réserve une provision suffisante pour garantir les moyens financiers nécessaires au liquidateur afin qu'il soit en mesure de régler l'intégralité des charges et des dettes résultant de la liquidation.

Art. 6. – Le régime budgétaire et comptable de l’office est maintenu pendant la durée des opérations de liquidation.

Le comptable public demeure en fonction jusqu’à la clôture des opérations de liquidation.

Art. 7. – Le compte financier est établi annuellement par le comptable public.

Chaque année et à la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, avec l’aide du comptable public, un compte rendu de sa gestion de la liquidation.

Le compte rendu de gestion et le compte financier sont présentés pour approbation au conseil municipal de la commune de Maisons-Alfort. Le conseil municipal approuve ces documents au plus tard le 30 juin de la même année, ou six mois après la fin de la période de liquidation.

Si le conseil municipal ne peut délibérer ou s’il refuse d’approuver les comptes de la liquidation, le liquidateur les transmet pour approbation au représentant de l’Etat dans le département.

Le compte financier et le rapport du liquidateur sont transmis au représentant de l’Etat dans le département et au ministre chargé du logement au plus tard un mois après leur approbation.

Art. 8. – Le décret du 11 août 1927 portant création d’un office public d’habitations à bon marché pour la ville de Maisons-Alfort est abrogé.

Art. 9. – La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 17 novembre 2020 portant désignation du liquidateur de l'office public de l'habitat « Maisons-Alfort Habitat »

NOR : LOGL2022609A

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-7, L. 421-7-1 et R. 421-1 ;

Vu le décret n° du 17 novembre 2020 portant dissolution de l'office public de l'habitat « Maisons-Alfort
Habitat »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La Fédération des entreprises sociales pour l'habitat, siégeant à Paris (8^e), 14, rue Lord-Byron,
représentée légalement par sa présidente, Valérie Fournier, est désignée liquidateur chargé de mener à bien
la procédure de liquidation de l'office public de l'habitat « Maisons-Alfort Habitat ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décision du 12 novembre 2020 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : *LOGL2030566S*

Par décision de la ministre de la transition écologique et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 12 novembre 2020, l'agrément en qualité de contrôleur technique est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la présente décision aux sociétés :

- SOCOTEC France, Les Quadrants, 3, avenue du Centre, 78280 Guyancourt ;
- SOCOTEC-RÉUNION, bâtiment Cosinus, 8, rue Henri-Cornu, 97490 Saint-Denis ;
- SOCOTEC ANTILLES GUYANE, centre commercial La Rocade, Grand Camp Nord, 97142 Les Abymes,

pour les domaines A1 et D, définis à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduits :

- « A.1 Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments.
- D Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 16 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement par concours et examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

NOR : TRAA2027661A

Par arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 16 novembre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement par concours et examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile au ministère de la transition écologique - direction générale de l'aviation civile.

Le nombre de places offertes aux concours et à l'examen professionnel seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont fixées comme suit :

	Date de début des inscriptions	Date clôture des inscriptions
Concours externe	1 ^{er} décembre 2020	1 ^{er} février 2021
Concours interne		17 janvier 2021
Examen professionnel	4 janvier 2021	23 février 2021

Les candidats pourront s'inscrire :

- au concours externe sur le site internet de l'ENAC (<https://concours.enac.fr/>) ;
- au concours interne sur le site du ministère de la transition écologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/concours-du-ministere#e1>) ou le site intranet de la direction générale de l'aviation civile ;
- à l'examen professionnel sur le site intranet de la direction générale de l'aviation civile.

Les candidats au concours interne ou à l'examen professionnel devront compléter leur dossier d'inscription des pièces justificatives demandées au format PDF dans le questionnaire en ligne ou à défaut les transmettront par mél avant la date de clôture des inscriptions à l'adresse suivante : concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr

Faute d'envoi dans ces délais de ce dossier, l'inscription en ligne sera annulée.

Les dates des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées comme suit :

	Epreuves écrites	Epreuves orales
Concours externe	12 et 13 avril 2021	2, 3 et 4 juin 2021
Concours interne		
Examen professionnel	1 ^{er} juin 2021	1, 2 et 3 septembre 2021

La composition des jurys et les listes des candidats admis à concourir, feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Nota. – Pour tous renseignements concernant les concours externes, les candidats doivent s'adresser à l'Ecole nationale de l'aviation civile - Département admissions et vie des campus - 7, avenue Edouard-Belin, BP 54005 - 31055 Toulouse Cedex - mél : admission-tseeac@enac.fr.

Pour tous renseignements concernant le concours interne et l'examen professionnel, les candidats doivent écrire par messagerie à l'adresse suivante : concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 30 octobre 2020 autorisant la cession amiable d'un ensemble domanial dénommé « bâtiment Léonard de Vinci », sis au 61, avenue du Président-Wilson, ancien campus de l'ENS Paris-Saclay (Cachan)

NOR : CCPE2031132A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 30 octobre 2020, est autorisée la cession amiable du bâtiment Léonard de Vinci, sis au 61, avenue du Président-Wilson à Cachan (94) dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle cadastrale K n° 43, pour une contenance de 23 807 m².

Cet ensemble immobilier est immatriculé sous le numéro CHORUS 163856/363604.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 novembre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : CCPB2031394A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 118 012,02 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2020 des crédits pour un montant de 118 012,02 € en autorisations d'engagement et de 118 012,02 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,*
S. BAKHOUCHE

ANNEXE

TABEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Contrôle et exploitation aériens		118 012,02	118 012,02
Navigation aérienne.....	612	118 012,02	118 012,02
Totaux		118 012,02	118 012,02
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 novembre 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : CCPB2031395A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 2 982 118,38 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, sur 2020, des crédits pour un montant de 2 982 118,38 € en autorisations d'engagement et de 2 982 118,38 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,*
S. BAKHOUCHE

ANNEXE

TABEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Contrôle et exploitation aériens		2 982 118,38	2 982 118,38
Navigation aérienne.....	612	2 973 971,78	2 973 971,78
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	613	8 146,60	8 146,60
Totaux.....		2 982 118,38	2 982 118,38
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 16 novembre 2020 fixant à compter du 1^{er} octobre 2020 les montants de l'allocation de reconnaissance définie par l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

NOR : ANCH2029257A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants,

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 modifiée portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 modifié pris pour l'application des articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;

Vu le décret n° 2017-1680 du 12 décembre 2017 relatif au transfert des attributions du service central des rapatriés à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour les bénéficiaires ayant opté pour le seul versement d'une rente annuelle, le montant de l'allocation de reconnaissance est fixé à 4 187 euros par an à compter du 1^{er} octobre 2020, par référence à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) au 1^{er} janvier 2020.

Art. 2. – Pour les bénéficiaires ayant opté pour le maintien de l'allocation et le versement d'un capital, le montant de l'allocation de reconnaissance est fixé à 3 044 euros par an à compter du 1^{er} octobre 2020, par référence à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) au 1^{er} janvier 2020.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des armées,
chargée de la mémoire et des anciens combattants,*
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 16 novembre 2020 fixant à compter du 1^{er} octobre 2020 le montant de l'allocation viagère définie par l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

NOR : ANCH2029281A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 modifiée de finances pour 2016, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 2016-188 du 24 février 2016 relatif aux modalités d'attribution de l'allocation prévue à l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2017-1680 du 12 décembre 2017 relatif au transfert des attributions du service central des rapatriés à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'allocation viagère est fixé à 4 187 euros par an à compter du 1^{er} octobre 2020, par référence à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) au 1^{er} janvier 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des armées,
chargée de la mémoire et des anciens combattants,*
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 novembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : PRMG2030539A

Par arrêté du Premier ministre en date du 17 novembre 2020, M. Alexandre VERNEY, magistrat judiciaire du second grade, est nommé dans l'emploi de directeur de projet (groupe II), pour exercer les fonctions de directeur de projet « Nouveaux outils de production normative » au secrétariat général du Gouvernement, à compter du 15 décembre 2020, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois. Cet emploi est affecté à la direction de l'information légale et administrative.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 27 octobre 2020 portant nomination à la présidence du conseil d'orientation de Campus France

NOR : EAEM2030164A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 27 octobre 2020, M. Jean PEETERS, professeur des universités, est nommé président du conseil d'orientation de Campus France.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 27 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de Campus France

NOR : EAEM2030180A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date 27 octobre 2020, Mme Sylvie Retailleau est nommée en tant que membre du conseil d'administration de Campus France en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de M. Bertrand Monthubert.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2017
portant nomination au Comité national de la biodiversité**

NOR : TREL2024361A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 16 septembre 2020, sont nommés membres du Comité national de la biodiversité :

1° Au sein du collège composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

b) En qualité de représentant de l'Assemblée des départements de France :

Mme Valérie NOUVEL, vice-présidente du département de la Manche, titulaire, en remplacement de M. Dominique BUSSEAU.

2° Au sein du collège composé de représentants des établissements publics nationaux :

a) Le président de l'Office français de la biodiversité ou son représentant :

M. François GAUTHIEZ, directeur de l'appui aux stratégies pour la biodiversité, titulaire.

Mme Audrey COREAU, directrice acteurs et citoyens, suppléante.

g) En qualité de représentant du Centre national de la propriété forestière :

M. Sylvain PILLON, ingénieur environnement, suppléant, en remplacement de M. Pierre BEAUDESSON.

3° Au sein du collège composé de représentants des organismes socioprofessionnels :

j) En qualité de représentant du secteur du paysage :

M. Manuel de MATOS, président du groupe technique de métier génie écologique de l'Union nationale des entreprises du paysage, titulaire, en remplacement de Mme Barbara DEKEYSER.

Mme Fanny DEVOGHELAERE, chargée de projets qualité sécurité environnement de l'Union nationale des entreprises du paysage, suppléante, en remplacement de M. Manuel de MATOS.

m) En qualité de représentant des industries agrochimiques et de chimie verte :

Mme Sophie AGASSE, responsable agriculture et environnement de l'Union des industries chimiques, suppléante, en remplacement de M. Philippe EVEILLARD.

r) En qualité de représentants du secteur de l'ingénierie écologique :

Au titre de l'Association française interprofessionnelle des écologues :

Mme Blanche GOMEZ, présidente, titulaire, en remplacement de M. Jean OLIVIER.

Mme Mélanie HERTEMAN, membre de l'association, suppléante, en remplacement de Mme Blanche GOMEZ.

5° Au sein du collège composé de représentants des usagers de la nature garants du bon état écologique des milieux :

e) En qualité de représentants des associations de sports de nature terrestres et aquatiques :

Au titre de la Fédération nationale de canoë-kayak :

M. Philippe CAILLEBOTTE, titulaire, en remplacement de Mme Rosine GROLLIMUND.

Mme Rosine GROLLIMUND, suppléante, en remplacement de M. Dominique MORIN.

Au titre de la Fédération française de randonnée pédestre :

Mme Agnès AUGER, administratrice, titulaire, en remplacement de M. Lilian PAYET.

M. Bernard DEMAN, membre du comité régional de la biodiversité des Hauts de France, suppléant, en remplacement de Mme Agnès AUGER.

7° Au sein du collège composé de représentants des gestionnaires d'espaces naturels :

c) En qualité de représentant des gestionnaires des réserves naturelles :

Mme Marie THOMAS, directrice de Réserves naturelles de France, suppléante, en remplacement de M. Arnaud COLLIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 14 octobre 2020 portant nomination au comité de bassin Adour-Garonne

NOR : TREL2028069A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 14 octobre 2020, est nommé membre du comité de bassin Adour-Garonne en qualité de :

Représentants des collectivités territoriales

Communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau.

Dont représentant de communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau présidant une commission locale de l'eau.

Commission locale de l'eau du bassin versant du Viaur.

M. Yves REGOURD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

NOR : TREL2027729A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 20 octobre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie :

*En qualité de représentants des collectivités territoriales élus par les membres
représentant les collectivités territoriales au comité de bassin Seine-Normandie*

Mme Célia BLAUDEL.
M. François CHOLLEY.
M. Nicolas JUILLET.
M. Philippe LAURENT.
M. Denis MERVILLE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

NOR : TREL2028071A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 20 octobre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

*En qualité de représentants des collectivités territoriales
élus par les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin Rhin-Meuse*

Mme Béatrice BULOU.
M. Régis DEPAIX.
M. Daniel DIETMANN.
M. Bernard INGWILLER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

NOR : TREL2028380A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 27 octobre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

*En qualité de représentants des collectivités territoriales élus par les membres
représentant les collectivités territoriales au comité de bassin Rhin-Meuse*

M. Claude DEFLESSELLE

M. Jean-Claude DISSAUX

M. Stéphane HAUSSOULIER

M. Jérôme LECLERCQ

M. Jean-Marc DUJARDIN

M. Paul RAOULT

M. André FLAJOLET en remplacement de M. Jacques COTEL

M. Bertrand RINGOT en remplacement de M. Alain DETOURNAY

M. Pierre-Georges DACHICOURT en remplacement de Mme Emmanuelle LEVEUGLE

M. Bernard LENGLET en remplacement de M. Jacques PATRIS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

NOR : TREL2028877A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 27 octobre 2020, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne :

*En qualité de représentants des collectivités territoriales élus par les membres
représentant les collectivités territoriales au comité de bassin d'Adour-Garonne*

M. Yves REGOURD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

NOR : TREL2028880A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 27 octobre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

*En qualité de représentants des collectivités territoriales élus par les membres représentant
les collectivités territoriales au comité de bassin Loire-Bretagne*

M. Philippe ALBERT.
Mme Cécile GALLIEN.
M. James GANDRIEAU.
M. Laurent LUCAUD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 octobre 2020 portant nomination au comité de bassin Rhône-Méditerranée

NOR : TREL2029187A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date 28 octobre 2020, est nommé membre du comité de bassin Rhône-Méditerranée en qualité de :

Représentants des collectivités territoriales

Communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau dont communes et groupements de communes.

Agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants.

M. René REVOL en remplacement de Mme Jackie GALABRUN-BOULBES.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 29 octobre 2020 portant nomination à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement

NOR : TRED2016051A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 29 octobre 2020, sont nommés membres de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement :

1° En qualité de membres désignés :

Par le président de l'Assemblée nationale :

Titulaire : Mme TOUTUT-PICARD (Elisabeth), députée de la Haute-Garonne ;

Titulaire : Mme GRANJUS (Florence), députée des Yvelines ;

Suppléante : Mme UNTERMAIER (Cécile), députée de Saône-et-Loire ;

Suppléant : M. HAMMOUCHE (Brahim), député de la Moselle.

Par le premier président de la Cour de cassation :

Titulaire : Mme PINOT (Pierrette) ;

Suppléante : Mme GUIHAL (Dominique).

Par le président du Conseil économique, social et environnemental :

Titulaire : M. DRU (Alain) ;

Titulaire : M. GRIVOT (Frédéric) ;

Titulaire : Mme DUBOC (Soraya) ;

Suppléante : Mme ALLAUME-BOBE (Dominique) ;

Suppléante : Mme DE BETHENCOURT (Anne).

2° Sur proposition de la ministre chargée de la recherche :

Titulaire : M. PRETE (Giovanni).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 30 octobre 2020 portant nomination de la directrice adjointe de l'établissement public du parc national du Mercantour

NOR : TREL2028377A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 30 octobre 2020, Mme Sandrine GRANDFILS-CAYUELA est nommée directrice adjointe de l'établissement public du parc national du Mercantour, à compter du 1^{er} décembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 3 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de santé publique

NOR : TREP2027486A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 3 novembre 2020, sont nommées membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de santé publique :

*En qualité de représentants de l'Etat désignées par la ministre
chargée de l'environnement*

Mme Karine BOQUET, titulaire, en remplacement de Mme Marie-Laure METAYER ;
Mme Emilie HILLION, suppléante, en remplacement de Mme Lise FECHNER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination d'une directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Bourgogne-Franche-Comté)

NOR : TREK2028369A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 4 novembre 2020, Mme Marie RENNE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe IV) de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine)

NOR : TREK2028370A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 4 novembre 2020, M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est renouvelé dans les fonctions de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 9 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

NOR : TRED2030152A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 9 novembre 2020, est nommée membre du conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) :

*En qualité de représentante des collectivités territoriales et de leurs groupements,
sur proposition de l'Association des maires de France*

Titulaire : Mme JARROT (Marie-Claude), en remplacement de M. JARLIER (Pierre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 novembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2028117A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique en date du 17 novembre 2020, Mme Aude CHARRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommée sous-directrice de la régulation européenne, au sein de la direction des affaires européennes et internationales du secrétariat général, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique pour une durée de trois ans, à compter du 15 décembre 2020, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 novembre 2020 portant nomination de la présidente du comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation

NOR : MENF2027136A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, en date du 9 novembre 2020, Mme Mélanie JODER, directrice des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est nommée pour une durée de trois ans présidente du comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 novembre 2020 portant nomination des membres représentant les bénéficiaires au comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : MENF2027142A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 9 novembre 2020, sont nommés pour une durée de trois ans membres représentant les bénéficiaires en activité au comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime :

1° Sur proposition de la Fédération de l'enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT) :

Mme Corinne HAEZEBROUCK et Mme Christine LIGEOUR, membres titulaires,
Mme Valérie PICARD et M. Diego LEON, membres suppléants ;

2° Sur proposition de la Fédération nationale des Syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) :

Mme Madeleine MENZEIN et M. Benjamin DAULIAC, membres titulaires,
M. Jean-Yves MURGUE et Mme Stéphanie SCHNELL, membres suppléants ;

3° Sur proposition du Syndicat national de l'enseignement chrétien – Confédération française des travailleurs chrétiens (SNEC-CFTC) :

M. Patrice MOUTON, membre titulaire,
Mme Véronique COTRELLE, membre suppléant ;

4° Sur proposition de la Confédération générale du travail – Enseignement Privé (CGT-EP) :

Mme Marie GODLEWSKI, membre titulaire,
M. Damien SMAGGHE, membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 15 octobre 2020 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

NOR : [ECOI2026487A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 15 octobre 2020, l'ingénieure de l'industrie et des mines dont le nom suit est, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié portant création et statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines, promue à compter du 1^{er} septembre 2020 au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines :

GARCIA

Sarah

Direction générale de l'aviation civile

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 24 septembre 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat)

NOR : ARMH2031135A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux en date du 24 septembre 2020, Mme Chantal GIRARD, conseillère technique de service social des administrations de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à pension de retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2021.

A la même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 3 novembre 2020 portant nomination de l'inspecteur de l'Ecole polytechnique

NOR : ARMB2028809A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 3 novembre 2020, le général d'armée Éric BELLOT des MINIERES, inspecteur général des armées, est nommé inspecteur de l'Ecole polytechnique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 16 novembre 2020 portant nomination dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat au sein du ministère des armées à la suite du concours externe organisé au titre de l'année 2020

NOR : ARMH2031342A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 16 novembre 2020, les lauréats du concours externe au titre de l'année 2020, dont les noms suivent, sont nommés dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat en qualité de stagiaires :

Mme Elise LESZCZYNSKI WIDMAIER.

Mme Léa DE BASTOS.

Mme Marion GARGOT.

Mme Coraly POURCELOT.

Mme Noémie DUBOS.

Mme Alexandra CLERC.

Mme Lucile BUDOR.

Mme Mélissa MOREAU.

M. Eric SIREC.

Mme Ingrid KERMARREC.

Mme Vanessa BISKUPSKI.

Mme Julie LONGEVILLE.

Mme Blandine BAUDOT.

Mme Emmanuelle GOURBIER.

Mme Hélène ESCOULA.

Mme Laura BOILON.

Mme Laëlle LASSY.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 16 novembre 2020 portant nomination dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat au sein du ministère des armées à la suite du concours interne organisé au titre de l'année 2020

NOR : ARMH2031344A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 16 novembre 2020, les lauréates du concours interne au titre de l'année 2020, dont les noms suivent, sont nommées dans le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat en qualité de stagiaire :

Mme Madly DORVILLE.

Mme Bertille POULAIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 18 novembre 2020 portant nomination du directeur des affaires européennes et internationales à l'administration centrale du ministère de l'intérieur - M. MAFART (Jean)

NOR : INTA2028848D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Jean MAFART, préfet, est nommé directeur des affaires européennes et internationales à l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la police

NOR : INTC2027670A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 novembre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la police :

Au titre des représentants élus

En qualité de représentants de la 72^e promotion d'élèves commissaires de police :

Mme Anaïs LEFRANCOIS (titulaire).

M. Baptiste SALAÜN (suppléant).

En qualité de représentants de la 26^e promotion d'élèves officiers de police :

M. Mehdi GUNTZBURGER (titulaire).

Mme Daphné DAILLOUX (suppléante).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 novembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : INTA2027498A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 17 novembre 2020, M. Christophe JEAN, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur de la coordination et des ressources à la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, pour une durée de deux ans, à compter du 6 décembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 18 novembre 2020 portant nomination de conseillers d'Etat en service ordinaire

NOR : JUSA2031474D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 133-3, L. 133-7 et R.* 134-3 ;

Vu le décret du 9 septembre 2020 portant nomination de conseillers d'Etat en service ordinaire ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat rendu le 6 février 2020 ;

Vu la lettre du 5 novembre 2020 par laquelle le vice-président du Conseil d'Etat a émis un avis favorable à la nomination de M. Frédéric GUEUDAR DELAHAYE et de Mme Rozen NOGUELLOU ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Frédéric GUEUDAR DELAHAYE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire (tour extérieur), à compter du 1^{er} décembre 2020.

Art. 2. – M. Laurent CABRERA, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire (premier tour intérieur), à compter du 1^{er} décembre 2020.

Art. 3. – M. Damien BOTTEGHI, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire (deuxième tour intérieur), à compter du 1^{er} décembre 2020.

Art. 4. – Mme Rozen NOGUELLOU, professeure des universités, est nommée conseillère d'Etat en service ordinaire (tour extérieur), à compter du 14 décembre 2020.

Art. 5. – Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2020 portant nomination dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF2030146A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2020, M. Hervé DUPLENNE est nommé directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 novembre 2020 portant réintégration et admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB2030490A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 novembre 2020, M. Thierry LIPPMANN, magistrat en position de détachement, est réintégré dans le corps judiciaire, à compter du 1^{er} mars 2021, date à laquelle il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 novembre 2020 portant admission à la retraite et maintien en fonctions (magistrature)

NOR : JUSB2030493A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 novembre 2020, les magistrats, dont les noms suivent, sont admis par limite d'âge à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-dessous indiquées et maintenus en fonctions jusqu'au 30 juin 2021 :

9 janvier 2021 :

M. Philippe TERRADE, conseiller à la cour d'appel de Rouen.

25 janvier 2021 :

Mme Anne-Marie BELLOT, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris.

13 février 2021 :

M. Pierre PETRIAT, premier vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bordeaux.

7 mars 2021 :

Mme Marie-Josèphe MURACCIOLE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Ajaccio.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 novembre 2020 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB2030500A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 novembre 2020, les magistrats dont les noms suivent sont admis par limite d'âge à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du :

17 février 2021 :

M. Baudouin FOHLEN, conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

27 février 2021 :

M. Christian FAUQUE, président de chambre à la cour d'appel de Versailles.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 novembre 2020 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : JUSB2030520A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 novembre 2020, les magistrats dont les noms suivent sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du :

1^{er} avril 2021 :

Mme Catherine COTTERET-DENOUAL, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Saint-Malo ;

Mme Fabienne DUBOIS-GOGET, avocate générale près la cour d'appel de Paris ;

Mme Armelle DUGARDIN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

Mme Catherine MALLET-HUET, substitue générale chargée d'un secrétariat général à la cour d'appel de Montpellier ;

M. Jean REBUFFET, vice-président au tribunal judiciaire de Toulon ;

Mme Evelyne SIRE-MARIN, présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles.

1^{er} mai 2021 :

Mme Martine DEFFERIER-CONTE, présidente de chambre à la cour d'appel de Colmar ;

M. Jean GERVILLIE, premier vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Créteil ;

M. Philippe HOYET, président de chambre à la cour d'appel de Dijon.

1^{er} juin 2021 :

Mme Evelyne MONPIERRE, première vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Pontoise ;

Mme Catherine SAPENE-FEYLER, présidente de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030578A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020, Mme GARRIE (Mathilde, Louissette) est nommée notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2030579A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020, Mme BAUMGARTNER (Jennifer, Yolande, Angéline) est nommée notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030580A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020, M. TELLIER (Antoine, François, Jean-claude) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « MAS & Associés - Les Notaires », anciennement société civile professionnelle « MAS & Associés - Les notaires », à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne) suivant arrêté du 12 mai 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030581A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020, M. HEUDE (Clément, Benoit, Bruno) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. SISMONDINI (Nicola, Carlo, Antonio) à la résidence de Vedène (Vaucluse).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030583A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020, Mme IDASIAK (Julie), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. NOLLOT (Laurent, Gaston, Ulysse) à la résidence de Pont-Sainte-Maxence (Oise), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Stéphane FRÉTIGNÉ et Nicolas BOSQUET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Binic-Étables-sur-Mer (Côtes-d'Armor).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030584A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020, Mme DOMENECH (Paola, Emilia) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Eric BERINGER et Marie GEREEC, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030585A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme FAGOUR (Sandrine, Davy), épouse GOUAIT, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SANDRA GERMAIN PORSAN CLEMENTE » à la résidence de Fort-de-France (Martinique).

Mme FAGOUR (Sandrine, Davy), épouse GOUAIT, est nommée notaire à la résidence de Schoelcher (Martinique), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030586A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020 :

Le retrait de Mme CHAUVIN (Marie-Dominique, Patricia), épouse COQUEUX, notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Marie-Dominique CHAUVIN-COQUEUX, Anaëlle COQUEUX et Rémi CHARPENTIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Paris, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Marie-Dominique CHAUVIN-COQUEUX, Anaëlle COQUEUX et Rémi CHARPENTIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Anaëlle COQUEUX et Rémi CHARPENTIER, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2030588A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020, Mme SEILLER (Zoé, Pauline, Andréas, Alice, Rosalie) est nommée notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030589A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. LETINIER (Hubert, Laurent, Nicolas, Georges, Marie) en qualité de notaire associé exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « CHWARTZ et Associés » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « HUBERT LETINIER », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Montrabé (Haute-Garonne), office créé.

M. LETINIER (Hubert, Laurent, Nicolas, Georges, Marie) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030590A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020 :

Mme JACQUET (Nathalie, Mauricette), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL AGOSTINO AUDIFFRED » à la résidence de Briançon (Hautes-Alpes), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « DUPY NOTAIRES » à la résidence d'Autun (Saône-et-Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030591A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme ROUZE (Zoé, Mireille, Adolphine), épouse GONZALVEZ, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « François-Régis BOYER, Nathalie CAYROU LAURE, Benoît CASTER, David D'AMELIO, Notaires Associés » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

Mme ROUZE (Zoé, Mireille, Adolphine), épouse GONZALVEZ, est nommée notaire à la résidence de Castelginest (Haute-Garonne), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2030009A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 novembre 2020, M. Hervé LANOUZIERE, directeur de l'Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), est nommé en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, en tant que représentant du ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 novembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST2030049A

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 novembre 2020, Mme Anne COQUET, magistrat du premier grade, est nommée sous-directrice des missions de protection judiciaire et d'éducation à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'administration centrale du ministère de la justice pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2020, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : JUSB2030626K

PREMIER CONCOURS

Session ouverte le 7 septembre 2020

Mme ADAM Jennifer
Mme ADDE Emilie
Mme AIMÉ Victorine, Jeanne-Madeleine, Marie
M. ALBERT Alexandre, Pierre, Elie
M. ALBERTINI François-Matthieu
M. ALLIMANT Pierre, François, Gaston
Mme ALLOUCHE Manon, Alice, Stella
Mme ALNET Jennifer
Mme ANTIER Pauline, Myriam, Benoît
M. Aoustin Pierrick, Damien
Mme ARCOS Romane, Marie-Rose, Eliane
M. ARNAUD Florent, Robert, Sylvain
Mme AUBRON-MATHIEU Louise
M. BACHELOT Paul, Jean, Rafaël, Claude
Mme BAGLIONI Margot
Mme BAILLY Anne-Claire, Solène
Mme BALEINE Nolwenn
M. BALES Virgile, Manuel, Joseph
M. BARBAZIN Antoine, Jean, Jean-Claude
Mme BARON Emmanuelle, Anne
M. BARTHELEMY Arnaud, Emmanuel, Mathieu
Mme BARY Élise, Anne, Éléonore
Mme BASQUIN Ivana
Mme BATEL Agathe, Marie, Emma, Somia
Mme BAUD Maëlys, Mathilde
Mme BECQUET Lisa, Albertine
M. BEDOUELLE Etienne, Louis, Henri
Mme BEGUIN Noémie, Marion, Julie
Mme BERBION Hélène, Catherine
Mme BERGER Béatrice, Clothilde, Emilia
M. BERGER Nicolas, Luc, Jean
Mme BERNISSAN Solène, Annie, Michèle, Laurette
Mme BERT Manon, Marie, Fernande
M. BERTERETCHE Etienne
Mme BERTHIER Marie, Suzy, Renée, Michèle
Mme BERTHOD Alice, Marie, Emma
M. BICHON Clément, Maurice, André, Henri
Mme BIDON Laura
Mme BIRARD Marjolaine

Mme BISSON Bertille
M. BIZOT Stanislas, Marie, Jacques
M. BLANCHE Dylan, Georges, Claude
Mme BLIN Zoé, Agathe
Mme BLUTEAU Daphné, Agathe, Barbara
Mme BONNET-FRIMAT Emma, Marie
Mme BONTE Marion, Aline, Sophie
Mme BOREL Pauline
Mme BORG Manon, Marie, Jacqueline
Mme BORREIL Lola, Anne-Sophie, Elisabeth
Mme BOSSAN Romane, Louise, Mazarine
Mme BOUCHART Julie, Marie-Thérèse, Claire
M. BOUCLET Quentin, Alexis, Thomas
M. BOUDESSEUL Anatole, Victor, Dominique
Mme BOUDIAS Pauline, Marion
Mme BOUGARD Lucie, Marie, Evelyne
Mme BOURBON Laura, Simone
Mme BOURGEOIS Cécile, Anaïs
Mme BOURGOIS Emilie, Christelle, Nelly
Mme BOUYX Esther
Mme BRANGER Jeanne
M. BRAULT Mathieu, Titouan
M. BRAUN Lorenz, Moritz
Mme BRESSE Aude
M. BRELAUD Charly
Mme BREMOND Audrey, Liliane, Thérèse
Mme BREUGNOT Mathilde, Anaïs, Angèle
Mme BREUILLÉ Charlotte, Gabrielle, Julie
M. BRUIGE Arnaud, David
Mme BUGUET Julia, Margot, Tamara
Mme BURDET Mélina, Monique, Alexandra
Mme BUREAU Joanie, Sarah
Mme CABANNE Pauline
Mme CADET Marie
M. CASSISA Elliot, Samuel, Éric
Mme CAZER-SUSINI Lucile
Mme CHABALGOITY Alexia
Mme CHABOT Camille, Estelle
Mme CHARPENTIER Florence
Mme CHARRIAU Agathe, Charlotte, Bénédicte
M. CHARVIN Ambroise
Mme CHAUSSE Maëva
Mme CHEVALLIER Eléna, Colette, Françoise
Mme CHEVAUX Marie, Gladys
Mme CHIGNARD Camille
Mme CHRISTY Sarah
Mme CHURIN Lou
M. CLEMENT François, Guillaume, Marcel, Joseph
Mme COHU Claire-Marie, Clémence
Mme COLOMBAT Judith, Lola, Nouna
Mme COMETTI Claire, Anne, Colette
Mme COMONT Marilou, Shirley, Emilie
Mme CONTRI Léa
Mme CORON Aliénor
M. COSRON Lucas
Mme COSTA Marie-Eugénie, Marcelle
Mme COSTE Amelie, Fanny, Monique
Mme COTHIAS Eva, Morgan, Agathe

Mme COUÉ Morgane, Clémence, Marie
Mme COURTOIS Louise, Christiane, Annie
Mme COUSIN Louise, Annie, Muguette
Mme COVILLE Marie-Solenne, Clarisse, Bernadette, Nicole
Mme CREMEL Mélody, Monique
Mme CRETON Alizée
Mme CUVELIER Charlotte, Marion
Mme DA COSTA Morgane
M. DALEGRE Hadrien, Jean-Michel
Mme DE CARVALHO Cléa, Marie
Mme DE FOURNOUX LA CHAZE (DE FOURNOUX) Domitille, Odile, Denise, Marie
M. DE LA CROTE DE CHANTERAC (DE CHANTERAC) Martin, Guy, André, Christophe
M. DE RAGUENEL DE MONTMOREL (DE RAGUENEL) Paul
Mme DE REYDET DE VULPILLIERES (DE VULPILLIERES) Louise, Marie, Isabelle
Mme DE SOUSA Caroline, Lydie, Barbara
Mme DEBENNE Hélène, Léa, Françoise
Mme DEBOST Marie, Odile, Marguerite
Mme DELLA MONICA Elise
Mme DENCAUSSE Marine
Mme DENISE Fanny, Marine, Yannick
Mme DENNE Audrey
Mme DESCHAUD Céline
Mme DESJARS DE KERANROUË Marie-Albane, Isabelle, Bénédicte
Mme DESPOUY Margot
Mme DESSET Marion, Françoise
Mme DIAN Chloé, Josepha
Mme DINANT Marine
Mme DISCAZEAUX Doriane
Mme DIYA-CARRE Anaïs, Amanie
Mme DOCAIGNE Tess
Mme DODIER Elvire, Marie-Pierre
Mme DOLMAZON Camille
Mme DOMINJON Jeanne, Mathilde
Mme DOSSAT Ombeline, Marie, Veronique
Mme DOUMERC Axelle
M. DRANESAS Clément
Mme DUFRESNE Romane, Aurélie
Mme DUMONT Maëlle, Christine, Marie
Mme DUMONT Marge
Mme DUVAL Camille, Aurore, Fanny
Mme ELION Morgane, Sandrine, Estelle
Mme EMMERICH Alma
Mme ENGRAND Lou, Quiterie, Gaïa
Mme ESNAULT (ESNAULT PROTHON) Oriane, Marie, Michèle, Agnès
Mme ESNOUX Agathe, Léonore, Cécile
Mme ESTEVE Louise, Suzanne, Jeanne
M. ETIENNE Maxime, Romain
Mme EYMERY Estelle, Marie
Mme FABRIZIO Louisiana, Émilie, Angela
Mme FANTINO Laura, Emilie
Mme FASSI Léonore, Bea, Jeanine, Lydie
Mme FAURITE Léa, Isabelle, Stéphanie
M. FERNAGUT Julien, Patrick
Mme FERNANDEZ Océane
Mme FERRÉ LONGER Eléonore, Juliette
Mme FERREIRA MORAIS Patricia
M. FLAMENT Tristan, Maurice, Andre
M. FLAMMER Mickaël, Albert, Mathieu

Mme FONTAINE Mathilde
Mme FOULIN Pauline, Marie, Juliana
Mme FUROIS Ninon, Lorène, Chloé
Mme GALIANA Romane
Mme GALLIEN Coralie, Chantal, Monique
M. GARCIA Léo, Lucien, Olivier
Mme GARCIA Lucile, Tiffanie, Maude
Mme GARNIER Jeanne, Ophélie, Laurie, Héloïse
Mme GAUROIS Tatiana
Mme GAYRARD Audrey, Paulette, Odette
Mme GEISS Fanny, Marie, Élis
M. GENTON Arnaut
M. GIACOMONI Charles, Benoît
Mme GIBERT Céline, Annie, Paulette
Mme GIBON Clémence, Marie, Emeline
Mme GIROD Mathilde, Hélène, Marie
Mme GLOT Alice
Mme GODARD Joséphine, Liliane, Marie-Rose
M. GODREAU Baptiste, Hugo, Pierre
Mme GOLDBERG Oriane
Mme GOURDON Noémie, Emilie, Paula
M. GRANDIN-MARTIN Esteban, Pierre, Adrien
M. GREGULSKI-VELEBNI (GREGULSKI) Léo, Henri
Mme GUEDON Amandine, Eléonore, Myriam, Bénédicte
Mme GUILLOT Ludivine, Eugénie, Marie
Mme GUILLOUT Candice, Amandine, Corinne
Mme GULDNER Aline, Marie
Mme HADJALI Athina, Ferroudja
Mme HALBECQ Salomé
M. HALGAND Joseph, Paul, Louis, Marie
Mme HAMARD Lucie, Mathilde
Mme HAMITI Marie, Clémentine
Mme HEDELIUS Ninon, Maud, Clémentine
Mme HERMANTIN Lea, Valerie, Erika
Mme HEYNEN Estelle, Marie
Mme HIDOUX Marion, Louise
Mme HORTAL Céline
Mme HUET Emilie
M. HUET Oscar, Laurent, Albert
Mme HUGUET Laura, Claudine, Annie
Mme IDZIK Camille, Jeannine, Christiane
Mme IONESCU Alexandra, Alina
M. JACOB Victor, André, Joseph
Mme JANASZEK Elisa, Cathy
Mme JEANVOINE Camille
Mme JOUVEAUX Auriane
Mme JOVIN Margaux, Bénédicte, Servane
Mme KAREKEZI Mathilde, Yvone, Wase
Mme KARPINSKI Clara, Nadine, Nicole
Mme KEHR Marie-Anne
Mme KENNEDY Margaux, Elia, Aimée
Mme KERZERHO Elise, Jeanne, Marie
Mme KHAMAR Elisa
Mme KIRCH Maryline
Mme KURAS Faustine
Mme LABBÉ Diane, Denise, Léa
Mme LABORDE Claire
Mme LACOSTE Juliette, Victoire, Marion

Mme LAFAGE Noémie, Adeline
Mme LAFORGUE Sarah
M. LAKHTIB (KHAYYOUR) Nabil
Mme LAMOUREUX Julie, Blanche, Gisèle
Mme LARCHER Laurie, Louisa
Mme LAUJAIS Mégane, Marion
Mme LAURENT Valentine, Rosalie, Élise
Mme LE BOURHIS Amandine, Marie-Elise
Mme LE GOANVIC Estelle, Marie, Madeleine
Mme LE MOULLEC Pauline
M. LE NY François, Raphaël
Mme LEBUFFE Sabrina
Mme LECOMTE Sixtine, Eleni, Jeanne
Mme LECOQ Romane, Léa, Mathilde
Mme LECOURT (LECOURT BAZZANELLA) Juliette
Mme LEFEVRE Elisa
Mme LEGALLAIS Cannelle, Marie, Yvonne
Mme LELANDAIS Marie, Denise, Lina
Mme LEPEUPLE Gabrielle, Florence, Marie
M. LERE David
Mme LIBERGE Claire, Regina
Mme LIMACHER Cathy, Vallauris
Mme LUCCHINI Léa, Eliane, Maguy
Mme MAGNAN Audrey, Alice, Jeanne
Mme MALATERRE Dauphine
Mme MARECHAL-BONNEVAL Chloé, Thérèse, Monique
Mme MARIE Alicia, Michèle
Mme MARMUS Ninon
Mme MARTIN Marie, Louise, Elisabeth
M. MARTINEZ Julien
Mme MARYNIAK Pauline, Pierre, Catherine
Mme MASIA Emeline, Mélodie, Alexane
Mme MASSART Béatrice, Danièle, Marie-Paule
Mme MASSE Manon, Justine
Mme MAUBERT CHESNOT Claire, Paulette, Maria, Thérèse
Mme MAUFAY Charlotte, Jeanne, Angèle, Galante
M. MERELLE Gauthier, Philippe, Guy
M. MERZOUK-HELLUY Paul
M. MESBAH Valentin
Mme MESNAGE Charlotte
Mme METZGER Noémie, Marguerite, Félicie
Mme MIMOUNI Malika
Mme MONNIER Marine, Solenn, Mickaëlle
Mme MONTEIL Charlotte, Antoinette, Danielle
Mme MORALES Valentine, Alexandrine
Mme MOREL Noémie
Mme MOUTON Claire, Lying
M. MUYLE Frédéric
Mme NEVEU Mathilde, Laura, Julie
Mme NICOURT Marie
M. NOGER Jean-Baptiste, Serge, Medhi
Mme NOUHI Maïlis, Roxana
Mme PARRAUD Lea
Mme PASQUET Anne-Cécile
Mme PAYET Sarah
Mme PAYSANT Noémie, Clara, Marie
Mme PÉDRON Justine
Mme PELLERIN Chloé, Angélique, Claire

Mme PENHIRIN Camille
Mme PEQUIGNOT Pauline, Huguette, Claudine
Mme PERDRISOT Elsa, Maude, Laure
Mme PERNET Margot
Mme PERRET Rosalie
Mme PERRUCHET Virginie, Marie, Colette
Mme PERRUSSEL Marine
Mme PIERRE Louise, Hélène, Marie
Mme PILET Léa, Jennifer
Mme PIRES Audrey, Justine
Mme PLAGNES Juliette, Capucine
Mme POILVERT Anaïs, Gisèle, Annette
Mme POIRIEUX Justine, Caroline, Régine
M. POUGET Jeremy, Jean, Claude
Mme POULAIN Aline, Claire
Mme POURCIN Camille, Manon, Lucie
Mme PRADALIER Alexandra
Mme PRADE Anaëlle, Cécile, Hélène
M. PROBST Thibaut, Robert, Pierre
Mme PROT Anne-Chloé, Adeline, Claudia
M. PUEL Antoine, Arthur, Bertrand
Mme QUENTIN Tabata, Chloé
Mme RAIMBEAULT Anne-Laure, Virginie, Stéphanie
Mme RÉAU Adeline, Anne, Estelle
Mme RESZKA Julie, Cécile, Lucienne
Mme REYNAUD Alice, Noëlle, Marie
M. RIBERI Luc, André, Edmond
M. ROBLOT François, Yves, Jean
Mme ROCHON Julia
Mme ROMEU Manon
Mme ROSILIO Rebecca, Yaffa
Mme ROUSSEAU Margaux, Octavia
Mme ROUSSELLE Domitille, Claire, Marie
Mme RUSTIQUE (RUSTIQUE-MAGENDIE) Laura, Chloé, Marion
Mme SABOT Pauline, Rose, Lucienne, Marguerite
Mme SAFFER Charlotte, Jane, Marie
M. SALLES Laurent
M. SALMON Quentin
Mme SANDJIVY Anouk
Mme SAUVAGE Laurène, Suzanne, Justine, Agnès
Mme SCANNAVINO (MULLIEZ) Sonia
Mme SCHNEEGANS Eve, Françoise, Magdeleine
Mme SCHWAB Manon, Marie, Léa
Mme SEBTI Kenza, Alize
Mme SÉGURET Mathilde
M. SEITZ Philippe, Marie, Benoit
M. SENECHAL Maxime, Bernard, Gérard
Mme SILVA Léa
Mme SITBON Magali, Caroline
Mme SMAHI Nahida
Mme SMELTEN-REVER Camille, Jeannine, Annie
Mme SOULALIOUX Claire
Mme SOULARD Laetitia, Salomé, Clara
Mme TAMIC Tiphaine, Louise, Hélène
M. TAVANT Jean-Baptiste
Mme TAVERNIER Noémie
M. TCHAKHOTINE Arthur
Mme TERNEYRE Eugénie, Anne, Marie

Mme THULEAU Anna, Angèle, Sadio
M. TOLEDO Florian, Mathieu
Mme TOULEMONT Elisa, Anna, Louise
M. TOULGOAT (TOULGOAT-CÉLESTE) Léo, André, René, Alex
M. TOUZEAU Théo, Pierre, Raymond
Mme TRAVERS Pauline, Julie, Benedicte
M. TROMPETTE David, Jean-François
M. TROUIN Mathis, Roland, Alain
Mme TRUSSARDI Pauline, Corinne
Mme UZUREAU Audrey
Mme VAL Marine
Mme VERLHAC Céline, Aurélie
Mme VEYRIER Ornella, Jeanne, Manon
Mme VIBERT-CHARBONNEL Julie
Mme VILLERS Marion, Monique
Mme VOLOT Bénédicte, Marie, Claude
Mme VUILLAMY Clara, Henriette, Khorshed
Mme WALLET Camille
Mme YARDIN Pauline
Mme YOKOYAMA Azusa
Mme ZINS Aurélia

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Bordeaux à compter du 30 novembre 2020, les candidats seront convoqués en commençant par la lettre B, désignée par le sort.

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée entre les résultats d'admissibilité et les résultats d'admission.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : JUSB2030631K

DEUXIÈME CONCOURS

Session ouverte le 7 septembre 2020

Mme AIRIAU Marine, Fabienne, Annick
Mme ARBUS Diane, Marie
Mme BLAIN Emmanuelle, Dominique, Sylvie, Patricia
M. BLAKE-HEIMBURGER Valentin
Mme CAULIER Christine, Régine, Marie-Ange
Mme CHARREIRE Alba
Mme CHERY Ingrid, Marie
M. CINOTTI Nicolas, Valéry, Michel
M. CLERMOND Antoine, Jacques, François
Mme CORNELIUS (NOEL) Sophie, Marie-Laurence
Mme COSENZA Carmeline
Mme COUTOLLEAU Juliette
Mme D'ANTHENAISE Marie
Mme DEJEAN Olivia
Mme DELFOSSE (DUFILS DELFOSSE) Caroline
Mme DIVAN Florence, Jacqueline, Andrée
Mme DOUIBI Marlène, Carine
M. DRAGON Jean-Louis, Roland
Mme DURAY (ERNEST) Christine, Sonia
Mme EYMOND Malinka, Caroline, Catherine
M. FERRY Didier, Vincent
Mme FOULQUIER Sophie, Laure, Alexandra
Mme GERNOT Lucile
Mme GONNOT Séverine, Marie, Charlotte
Mme GRAVE Audrey, Sylvie, Maya, Julienne
Mme GUERIN Marine, Florence
Mme HORTIN Julie-Manon
Mme HUE (BATANI) Julie
M. JACQUOT Lucien, Jérôme, Nicolas
Mme KHABAZ Yamina
Mme KREMEUR Anne-Sophie
Mme LAHAYE Jennifer, Nadine, Marie
Mme LAROCHE (LAROCHE KOECHER) Cinderella, Eva
M. LE GRAND (DENOUEAL-LE GRAND) Jérôme, Claude, Eloi
Mme LE PHAT VINH Corinne
Mme LELONG Angélique, Sandrine
M. LEROUX (LEROUX-HARCHACHE) Christophe
Mme MAISONNEUVE Manon
Mme MILLOCHAU Mélanie, Christine, Hélène

Mme MOINE Justine, Marie
M. NOVION Nicolas, Henry, François
M. PENEZ Clément
Mme PERRIN Elise
M. PIERRAT Alexandre
Mme PLESSIS Charlène, Sandrine, Juliette
M. PLOMB Jeremy, Alain, Philippe
Mme RACINE Laetitia, Dominique
M. RAIMONDI David
M. ROLLIN DE LA GARDE DE CHAMBONAS Gabriel, Antoine, Joseph, Marie
M. SORIN Xavier, Louis, Aimé
Mme SPIRY Nadine, Flora
M. THONIER Sylvain
Mme THOUVENIN Juliette, Bernadette, Raymonde
Mme VAL Stephanie, Marie, Madeleine
Mme VANDESOMPELE Virginie, Marine
M. VIANDIER Jeremy, Jean, Hubert

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Bordeaux à compter du 30 novembre 2020, les candidats seront convoqués en commençant par la lettre B, désignée par le sort.

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée entre les résultats d'admissibilité et les résultats d'admission.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : JUSB2030632K

TROISIÈME CONCOURS

Session ouverte le 7 septembre 2020

Mme ANDRIEUX Claire
Mme BRAS (ABARRI) Adélia
Mme CHEUNG (LIN) Océane, Ki-Shuen
M. FIREY Jean-François
Mme LARHIARI Nadia
Mme LAURENT Mathilde
Mme LEJEUNE (CUVELIER) Blandine, Alice
Mme LOUVET Anne-Claire, Clotilde, Marie
M. MOHUN Michael, Valéry, Sébastien
Mme REY Marianne
Mme ROBIN Neige, Claire, Sophie

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Bordeaux à compter du 30 novembre 2020, les candidats seront convoqués en commençant par la lettre B, désignée par le sort.

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée entre les résultats d'admissibilité et les résultats d'admission.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 18 novembre 2020 portant nomination de la présidente du Centre national du livre - Mme HATCHONDO (Régine)

NOR : MICB2029746D

Par décret du Président de la République en date du 18 novembre 2020, Mme Régine HATCHONDO est nommée présidente du Centre national du livre.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 12 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'information

NOR : MICB2030113A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 12 novembre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'information au titre des personnalités nommées en raison de leur compétence :

Mme Léger (Nathalie), directrice de l'Institut Mémoires de l'Edition contemporaine ;
M. Michaud (François), directeur de la bibliothèque universitaire Sainte-Geneviève ;
Mme Prézeau (Véronique), directrice des bibliothèques de Rouen ;
M. Martin (Frédéric), fondateur des éditions « Le Tripode ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 16 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

NOR : MICB2030504A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 16 novembre 2020, M. Martin (Christian-Lucien), sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la direction générale de la création artistique du ministère de la culture, est nommé membre du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, au titre de représentant du ministre chargé de la culture en remplacement de Mme Touchant (Florence).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du cancer

NOR : SSAP2028067A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 5 novembre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national du cancer, en qualité de personnalités qualifiées au titre des professions de santé médicales et paramédicales, à compter du 7 décembre 2020 :

M. Philippe GIRAUD, en remplacement de M. Laurent CHAMBAUD, démissionnaire ;
Mme Frédérique PENAULT-LLORCA, en renouvellement de son mandat ;
Mme Marie-Hélène CERTAIN, en renouvellement de son mandat ;
Mme Véronique TRILLET-LENOIR, en renouvellement de son mandat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du cancer

NOR : SSAP2029337A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 5 novembre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national du cancer, en qualité de personnalités qualifiées choisies pour leur intérêt particulier pour le cancer :

Mme Linda CAMBON, en remplacement de M. Noël RENAUDIN ;

Mme Anne-Laure SAMSON, en remplacement de Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH2031040A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 17 novembre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière :

En qualité de représentants de l'Etat

1° Direction générale de l'offre de soins :

Membres titulaires :

- Mme Martine LABORDE-CHIOCCHIA, sous-directrice de la stratégie et des ressources ;
- Mme Vannessa FAGE-MOREEL, sous-directrice des ressources humaines du système de santé.

Membres suppléants :

- M. Marc REYNIER, adjoint au sous-directeur des ressources humaines du système de santé ;
- M. Frédéric KERVELLA, chef du bureau de la synthèse stratégique et de l'appui au pilotage.

2° Direction générale de la cohésion sociale :

Membre titulaire :

- Mme Nelly JOUSSET-ANTIPHON, cheffe de bureau de l'emploi et de la politique salariale.

Membre suppléant :

- M. Julien CHAUVEL, adjoint à la cheffe de bureau de l'emploi et de la politique salariale.

3° Agences régionales de santé :

Membre titulaire :

- M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;
- M. Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

Membre suppléant :

- M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- M. Benoît VALLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

4° Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

Membre titulaire :

- M. André BOUVET, directeur de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France.

Membre suppléant :

- Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

En qualité de personnalités qualifiées

- Mme Isabelle AUSSET, médecin générale inspectrice, médecin chef des services hors classe du système de santé des armées (deuxième section) ;
- M. Dominique DEROUBAIX, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle ;
- M. Gilles GUIHEUX, professeur des universités ;

- Mme Béatrice FERMON, enseignante chercheur.

Mme Isabelle AUSSET est nommée en qualité de présidente du conseil d'administration.

M. Dominique DEROUBAIX est nommé en qualité de vice-président du conseil d'administration.

En qualité de représentants des établissements employant des agents hospitaliers

1° Membres titulaires :

- Mme Zaynab RIET, déléguée générale de la Fédération hospitalière de France ;
- M. Yves GARCIA, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Perpignan ;
- M. Thierry GAMOND-RIUS, directeur du groupe hospitalier Bretagne Sud ;
- Mme Véronique DESJARDINS, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- Mme Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD, directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Tours ;
- M. Jean-Marie WOEHL, président de la commission médicale d'établissement des hôpitaux civils de Colmar.

2° Membres suppléants :

- Mme Amélie ROUX, adjointe responsable du pôle ressources humaines hospitalière de la Fédération hospitalière de France ;
- Mme Nathalie SANCHEZ, directrice du groupement hospitalier Eaubonne Montmorency ;
- M. Christian MULLER, président de la conférence des présidents de commissions médicales d'établissements des centres hospitaliers spécialisés ;
- M. Yann LE BRAS, directeur du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud ;
- M. Michaël GALY, directeur général des hôpitaux universitaires de Strasbourg ;
- M. Emmanuel SYS, président de la Conférence nationale des directeurs d'établissements pour personnes âgées et handicapées.

En qualité de représentants du personnel du Centre national de gestion

- Mme Dominique BARELLI, en qualité de membre titulaire ;
- Mme Isabelle LEROY, en qualité de membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2020
portant nomination (administrateurs civils)**

NOR : SSAR2029737A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé en date du 17 novembre 2020, l'arrêté du 29 octobre 2020 portant nomination (administration centrale) est modifié comme suit :

Les mots : « administratrice civile hors classe » sont remplacés par les mots : « administratrice générale ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 17 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du BRGM

NOR : [ESRR2027588D](#)

Par décret en date du 17 novembre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration du BRGM :

M. Sébastien BIDAUD en qualité de représentant titulaire du ministre chargé des affaires étrangères, en remplacement de Mme Christile DRULHE ;

Mme Dominique WAAG, en qualité de représentante titulaire du ministre chargé de la coopération, en remplacement de M. Baptiste BONDU ;

M. Baptiste BONDU, en qualité de représentant suppléant du ministre chargé de la coopération, en remplacement de M. Guillaume PONS ;

M. Jean-François GAILLAUD, en qualité de représentant suppléant du ministre chargé des mines, en remplacement de M. Rémi GALIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret du 18 novembre 2020 portant nomination du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture - M. BANEL (Eric)

NOR : AGRS2031494D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Eric BANEL, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, est nommé directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture à compter du 1^{er} décembre 2020.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de la mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

La ministre de la mer,

ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 29 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

NOR : AGRE2028469A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 29 octobre 2020, sont nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) en qualité de représentantes de l'Etat désignées par le ministre chargé de l'agriculture :

Mme Isabelle Chmitelin, directrice générale de l'enseignement et de la recherche, titulaire.

Mme Valérie Baduel, directrice générale adjointe de l'enseignement et de la recherche, suppléante.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles

NOR : AGRS2025745A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en date du 6 novembre 2020, outre les membres de droit et les membres représentant les administrations désignées aux articles R. 721-1-1 et D. 721-3 du code rural et de la pêche maritime, sont nommés pour une période de cinq ans :

1. Membres de la section plénière

I. – En qualité de représentant de la Cour des comptes :

Titulaire : Jacques-André TROESCH.

II. – En qualité de représentants du Conseil économique, social et environnemental :

Titulaire : Mme Anne GAUTIER.

Suppléant : M. Jean-Yves DAGES.

III. – En qualité de représentants de la Mutualité sociale agricole :

Titulaires :

M. Pierre BERTHELOT ;

M. Pascal CORMERY ;

Mme Anne GAUTIER ;

Mme Anne-Marie GRALLET ;

M. Thierry MANTEN ;

Mme Marie-Claude SALIGNON.

Suppléants :

Mme Patricia COETSIER ;

M. Michel ROBINET ;

Mme Chantal GONTHIER ;

M. Régis JACOBÉ ;

M. Philippe MOINARD ;

M. Christian SCHNEIDER.

IV. – En qualité de représentants de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) :

Titulaire : Mme Sylvie ROUDAUT.

Suppléante : Mme Blandine SAGET.

V. – En qualité de représentants de l'Ordre national des médecins :

Titulaire : Mme le docteur Claire SIRET.

Suppléant : M. le docteur Jean-Marcel MOURGUES.

VI. – En qualité de représentants de la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) :

Titulaire : M. le docteur Stéphane LANDAIS.

Suppléante : Mme le docteur Béatrice FAZILLEAUD.

VII. – En qualité de représentants de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) :

Titulaire : M. Alain PRUNIER.

Suppléante : Mme Nadine HERRERO.

VIII. – En qualité de représentants de chacune des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

Titulaire : M. Luc SMESSAERT.

Suppléante : Mme Aude FERNANDEZ.

Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire : M. Guillaume CABOT.

Confédération Paysanne (CP)

Titulaire : Mme Cécile MURET.

Coordination rurale (CR)

Titulaire : M. Patrick CLOGENSON.

Suppléante : Mme Lydie DENEUVILLE.

IX. – En qualité de représentants de la Confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricoles (CNMCCA) :

Titulaire : M. Wilson PIQUES.

Suppléante : Mme Murielle ANWEILER.

X. – En qualité de représentants de la Fédération des entrepreneurs des territoires (FNEDT) :

Titulaire : Mme Karine MOREAU.

Suppléant : M. Fernando DA COSTA.

XI. – En qualité de représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants forestiers scieurs et industriels du bois (FNB) :

Titulaire : M. Michel ASTIER.

Suppléante : Mme Françoise THEVENET.

XII. – En qualité de représentants des salariés :

Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF-CGT)

Titulaire : M. Gaétan MAZIN.

Suppléante : Mme Myriam MARCZAK.

*Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation,
des tabacs et des activités annexes (FGTA-FO)*

Titulaire : Mme Patricia DREVON.

Suppléant : M. Sylvain VERNIER.

Fédération générale agroalimentaire (FGA-CFDT)

Titulaire : Mme Odile BAUDET COLLINET.

Suppléant : M. Eric POMMAGEOT.

*Fédération des syndicats chrétiens des organismes
et professions de l'agriculture (CFTC-AGRI)*

Titulaire : Mme Marie-Pierre MONOT.

Suppléant : M. Emmanuel CUVILLIER.

*Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA agriculture agroalimentaire)*

Titulaire : M. Fabrice GRESSENT.

Suppléante : Mme Nadine LOUPMON.

Fédération nationale agroalimentaire (CFE-CGC-AGRO)

Titulaire : M. Marc HEROGUELLE.

Suppléante : Mme Rozenn VINET.

XIII. – En qualité de représentants de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaire : M. Noël GILIBERT.

Suppléante : Mme Anne Marie LETOURNEUR.

2. Membres de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles :

I. – En qualité de représentants des salariés :

Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF-CGT)

Titulaire : M. Gaétan MAZIN.

Suppléante : Mme Myriam MARCZAK.

*Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation,
des tabacs et des activités annexes (FGTA-FO)*

Titulaire : Mme Patricia DREVON.

Suppléant : M. Sylvain VERNIER.

Fédération générale agroalimentaire (FGA-CFDT)

Titulaire : Mme Odile BAUDET COLLINET.

Suppléant : M. Eric POMMAGEOT.

*Fédération des syndicats chrétiens des organismes
et professions de l'agriculture (CFTC-AGRI)*

Titulaire : Mme Annie SOUBRY.

Suppléant : M. Emmanuel CUVILLIER.

*Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA agriculture agroalimentaire)*

Titulaire : M. Fabrice GRESSSENT.

Suppléante : Mme Nadine LOUPMON.

*Fédération nationale agroalimentaire
(CFE-CGC-AGRO)*

Titulaire : M. Marc HEROGUELLE.

Suppléante : Mme Rozenn VINET.

II. – En qualité de représentants des employeurs de main d'œuvre :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

Titulaires : Mme Anne MERCIER BEULIN.

M. Morgan OYAUX.

Suppléants : M. Jérôme VOLLE.

Mme Anne-Sophie FORGET.

*Confédération nationale de la mutualité, du crédit
et de la coopération agricoles (CNMCCA)*

Suppléante : Mme Murielle ANWEILER.

Fédération des entrepreneurs des territoires (FNEDT)

Titulaire : Mme Karine MOREAU.

Suppléant : M. Fernando DA COSTA.

*Fédération nationale des syndicats d'exploitants forestiers
scieurs et industriels du bois (FNB)*

Titulaire : M. Michel ASTIER.

Suppléante : Mme Françoise THEVENET.

Union nationale des entreprises du paysage (UNEP)

Titulaire : Mme Michèle GASQUET.

Suppléant : M. Christophe TAMIN.

3. Membres de la section de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles :

En qualité de représentant de chacune des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

Titulaire : M. Luc SMESSAERT.

Suppléante : Mme Aude FERNANDEZ.

Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire : M. Guillaume CABOT.

Confédération Paysanne (CP)

Titulaire : Mme Cécile MURET.

Coordination rurale (CR)

Titulaire : M. Patrick CLOGENSON.

Suppléante : Mme Lydie DENEUVILLE.

4. Membres de la section de l'assurance maladie, maternité et invalidité des non-salariés agricoles :

En qualité de représentant de chacune des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

Titulaire : M. Luc SMESSAERT.

Suppléante : Mme Aude FERNANDEZ.

Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire : M. Guillaume CABOT.

Confédération Paysanne (CP)

Titulaire : Mme Cécile MURET.

Coordination rurale (CR)

Titulaire : Mme Lydie DENEUVILLE.

Suppléant : M. Patrick CLOGENSON

5. Membres des sections compétentes du conseil supérieur des prestations sociales agricoles siégeant en formation de commission nationale de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles :

I. – En qualité de représentants de la Mutualité sociale agricole :

Titulaires :

M. Pierre BERTHELOT ;

Mme Anne GAUTIER ;

Mme Anne-Marie GRALLET ;

M. Thierry MANTEN ;

M. Philippe MOINARD ;

Mme Patricia COETSIER.

Suppléants :

M. Claude BERTOLOTTI ;

M. Jean-François FRUTTERO ;

M. Michel ROBINET ;

Mme Brigitte MENIL ;

Mme Marie-Claude SALIGNON ;

M. Eric VAN DAELE.

II. – En qualité de représentants des salariés agricoles :

Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF-CGT)

Titulaire : M. Gaétan MAZIN.

Suppléante : Mme Myriam MARCZAK.

Fédération générale agroalimentaire (FGA-CFDT)

Titulaire : Mme Odile BAUDET-COLLINET.

Suppléant : M. Eric POMMAGEOT.

*Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation
des tabacs et des activités annexes (FGTA-FO)*

Titulaire : Mme Patricia DREVON.

Suppléant : M. Sylvain VERNIER.

Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI)

Titulaire : Mme Annie SOUBRY.

Suppléant : M. Emmanuel CUVILLIER.

Fédération nationale agroalimentaire (CFE-CGC-AGRO)

Titulaire : M. Gautier BODIVIT.

Suppléante : Mme Emma BOONE.

III. – En qualité de représentants des employeurs de la main-d'œuvre agricole :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

Titulaire : M. Jérôme VOLLE.

Suppléante : Mme Anne-Sophie FORGET.

Fédération nationale du bois (FNB)

Titulaire : M. Michel ASTIER.

Suppléante : Mme Françoise THEVENET.

Fédération des entrepreneurs des territoires (FNEDT)

Titulaire : M. Fernando DA COSTA.

Suppléante : Mme Karine MOREAU.

Union nationale des entreprises du paysage (UNEP)

Titulaire : M. Christophe TAMIN.

Suppléante : Mme Stéphanie GOUJON.

*Confédération nationale de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricole (CNMCCA)*

Titulaire : M. Wilson PIQUES.

Suppléante : Mme Murielle ANWEILER.

IV. – En qualité de représentants d'associations de victimes de risques professionnels :

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Titulaire : M. Alain PRUNIER.

Suppléante : Mme Nadine HERRERO.

Association Phyto Victimes

Titulaire : M. Julien GUILLARD.

Suppléante : Mme Claire BOURASSEAU.

6. Membres des sections compétentes du conseil supérieur des prestations sociales agricoles siégeant en formation de commission nationale de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des non-salariés agricoles :

I. – En qualité de représentants de la Mutualité sociale agricole :

Titulaires :

M. Pierre BERTHELOT ;
Mme Anne GAUTIER ;
Mme Anne-Marie GRALLET ;
M. Régis JACOBÉ ;
M. Philippe MOINARD ;
Mme Marie-Claude SALIGNON.

Suppléants :

M. Claude BERTOLOTI ;
Mme Colette DELAMARRE ;
Mme Chantal GONTHIER ;
Mme Isabelle PAUX ;
Mme Brigitte MENIL ;
M. Eric VAN DAELE.

II. – En qualité de représentants de chacune des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles :

Fédération nationale des syndicats exploitants agricoles (FNSEA)

Titulaire : M. Luc SMESSAERT.

Suppléante : Mme Aude FERNANDEZ.

Coordination rurale (CR)

Titulaire : Mme Lydie DENEUVILLE.

Suppléant : M. Patrick CLOGENSON.

Confédération paysanne (CP)

Titulaire : Mme Cécile MURET.

III. – En qualité de représentants de chacune des fédérations professionnelles agricoles :

Fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF)

Titulaire : Mme Stéphanie PRAT.

Suppléant : M. Daniel SAUVAITRE.

Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL)

Titulaire : M. Yohann BARBE.

Suppléante : Mme Agnès TEXIER.

Les producteurs de légumes de France (LPLF)

Titulaire : Mme Céline CAMGRAND-VILA.

Suppléant : M. Philippe BREHON.

Fédération nationale du bois (FNB)

Titulaire : M. Michel ASTIER.

Suppléante : Mme Françoise THEVENET.

Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT)

Titulaire : Mme Karine MOREAU.

Suppléant : M. Fernando DA COSTA.

IV. – En qualité de représentants d’associations de victimes de risques professionnels :

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Titulaire : M. Alain PRUNIER.

Suppléante : Mme Nadine HERRERO.

Association Phyto Victimes

Titulaire : M. Julien GUILLARD.

Suppléante : Mme Claire BOURASSEAU.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France)

NOR : AGRS2028126A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 10 novembre 2020, M. Björn DESMET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France (Groupe II), pour une durée de quatre ans, à compter du 23 novembre 2020, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France)

NOR : AGRS2029176A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 10 novembre 2020, M. Michel GUILLOU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, est nommé directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France (groupe IV), à compter du 1^{er} décembre 2020, pour une période de quatre ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 2 novembre 2020 modifiant et rectifiant l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination au Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières

NOR : [LOGL2024714A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 2 novembre 2020, M. Olivier SAFAR est nommé membre titulaire du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières sur proposition de l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS), en remplacement de M. Christophe TANAY, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, et au dernier alinéa du c du 1° de l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination au Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières, les mots : « Suppléante : M. Thierry SAMDJA » sont remplacés par les mots : « Suppléant : M. Thierry SMADJA ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'histoire de l'art

NOR : CCPB2030261A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 6 novembre 2020, Mme Anne-Lise MENU, adjointe au chef du bureau de la recherche et de l'enseignement supérieur à la direction du budget, est nommée au conseil d'administration de l'Institut national de l'histoire de l'art en tant que suppléante du représentant de l'Etat désigné par le ministre en charge du budget.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 novembre 2020 portant affectation d'un administrateur des finances publiques

NOR : CCPE2030952A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 12 novembre 2020 :

M. Christophe HAUMONT, administrateur des finances publiques, 4^e échelon, affecté dans le département du Finistère, est affecté à l'Ecole nationale des finances publiques.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé qui sera fixée par le directeur général des finances publiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 13 novembre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants

NOR : ANCM2030352A

La ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Sylviane Bourguet est nommée conseillère immobilier, infrastructures et développement durable au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, à compter du 16 novembre 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2020.

GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573)

NOR : MTRT2029377A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1972 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 février 2019 portant extension de l'accord du 30 octobre 2017 portant fusion de la convention collective nationale du commerce de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure (n° 1624) et de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs de la convention collective nationale du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison (n° 1761) et de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant fusion des champs de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires (n° 635) et de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573) ;

Vu l'avenant n° 4 du 20 novembre 2019 à l'accord de prévoyance du 18 janvier 2010, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 avril 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 5 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970 tel que modifié par les arrêtés du 27 juillet 2018, du 20 février et du 9 avril 2019 susvisés, et dans leur propre champ d'application, les stipulations de l'avenant n° 4 du 20 novembre 2019 à l'accord de prévoyance du 18 janvier 2010, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/14, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de l'habillement (n° 247)

NOR : MTRT2029776A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1959 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des industries de l'habillement du 17 février 1958 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 23 juillet 2020 relatif au dispositif PRO A, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 octobre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 5 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de l'habillement du 17 février 1958, les stipulations de l'accord du 23 juillet 2020 relatif au dispositif PRO A, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A l'article 4, les certifications mentionnées ci-dessous sont exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions de l'article L. 6324-3 du code du travail :

- BTS Métiers Mode Vêtements
- Licence professionnelle Mode et haute technologie
- Modéliste prêt à porter femme
- Couturier(ière) atelier Mode et luxe
- CAML-Fabricant de vêtements sur mesure

Les mots : « des frais d'évaluation préalable, », « des frais de certification, » et « et de restauration » du dernier alinéa de l'article 5 sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent au respect des dispositions de l'article D. 6332-89 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/40, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires

NOR : MTRT2031705V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de huit jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai de huit jours, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 6 octobre 2020 à l'accord du 12 juin 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Mesures temporaires prises dans le domaine de la formation des salariés en lien avec la pandémie covid-19.

Signataires :

Groupe des 10 – les commerces de détail non alimentaires (CDNA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CFDT.

Cour des comptes

Arrêté du 10 novembre 2020 portant délégation de signature (Haut Conseil des finances publiques)

NOR : CPTJ2030523A

Le premier président de la Cour des comptes, président du Haut Conseil des finances publiques,

Vu la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, notamment ses articles 11 et 22 ;

Vu le décret du 29 août 2017 portant désignation dans les fonctions de secrétaire général (Cour des comptes) - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant désignation dans les fonctions de secrétaire général adjoint (Cour des comptes) - Mme BERBACH (Marie-Laure) ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant désignation dans les fonctions de secrétaire général adjoint (Cour des comptes) - M. SERRE (Paul) ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 portant désignation dans les fonctions de secrétaire général adjoint (Cour des comptes) - M. VALETTE-VALLA (Guillaume),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Xavier LEFORT, secrétaire général de la Cour des comptes, à l'effet de signer, au nom du premier président de la Cour des comptes, président du Haut Conseil des finances publiques, tous actes et décisions concernant la gestion des services et des personnels, l'ordonnancement des dépenses et des recettes du Haut Conseil des finances publiques, ainsi que les marchés conclus par le Haut Conseil et les actes se rapportant à l'exécution de ces derniers.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laure BERBACH, MM. Paul SERRE et Guillaume VALETTE-VALLA, secrétaires généraux adjoints de la Cour des comptes, à l'effet de signer les actes prévus à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Délégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives :

A M. Richard CHREBOR, administrateur général, directeur des affaires financières et du contrôle de gestion et responsable du centre de services partagés (CSP) exerçant la fonction de délégataire pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. CHREBOR à M. Romain ORNATO, attaché principal d'administration, adjoint au directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, pour signer, au nom du premier président, président du Haut Conseil des finances publiques, les actes d'achat, les conventions et les subventions d'un montant inférieur à 25 000 euros (HT), et pour transcrire dans le progiciel CHORUS tous les actes relatifs à la gestion comptable et budgétaire du Haut Conseil des finances publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. CHREBOR et ORNATO, à Mme Geneviève NAUD et à Mme Karine BERGONZI, attachées d'administration, à Mme Edwige GRANDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à M. Nathanaël RAVI, secrétaire administratif de classe normale, et à Mme Véronique PELLERIN, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, pour signer, au nom du Premier président, président du Haut Conseil des finances publiques, les actes d'achat, les conventions et les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros (HT) et pour transcrire dans le progiciel CHORUS tous les actes relatifs à la gestion comptable et budgétaire du Haut Conseil des finances publiques.

Art. 4. – L'arrêté du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020.

P. MOSCOVICI

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 30 octobre 2020 portant fin de détachement dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCH2029616A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 30 octobre 2020, il est mis fin au détachement de Mme Claire PAROT dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations, en qualité de responsable de l'unité de pilotage des projets CPF de la direction de la formation professionnelle de la direction des retraites et de la solidarité, à compter du 1^{er} septembre 2020, date à laquelle l'intéressée est appelée à exercer d'autres fonctions.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2031802X

Jeudi 19 novembre 2020

A **9 heures**. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de M. Jean-Michel Fauvergue et plusieurs de ses collègues relative à la sécurité globale (n° 3452 et n° 3527).

Rapport de M. Jean-Michel Fauvergue et Mme Alice Thourot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A **15 heures**. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A **21 heures**. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2031794X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSION

Affaires économiques	Mme Valéria Faure-Muntian
----------------------	---------------------------

NOMINATION

Le groupe La République en Marche a désigné :

Finances	Mme Valéria Faure-Muntian
----------	---------------------------

2. Réunions

Jeudi 19 novembre 2020

Comité d'évaluation et de contrôle,

A 10 heures (en visioconférence) :

- audition de M. Gilles de Margerie, Commissaire général de France Stratégie, sur la politique industrielle de l'État.

Commission des affaires sociales,

A 9 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de sa transmission, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (nouvelle lecture) (rapport).

Commission d'enquête pour mesurer et prévenir les effets de la crise du covid-19 sur les enfants et la jeunesse,

A 9 heures (Visioconférence) :

- audition de Mme Claire Hédon, défenseure des droits, et M. Éric Delemar défenseur des enfants, adjoint en charge de la défense et de la promotion des droits de l'enfant.

A 10 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Jean-Pierre Rosenczveig, président de la commission Enfances-Familles-Jeunesses de l'Uniopps (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux), et Mme Marie Lambert-Muyard, conseillère technique.

A 11 heures (Visioconférence) :

- audition de Mme Sarah El Haïry, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et des Sports, chargée de la Jeunesse et de l'Engagement.

A 14 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Bruno Faure, président de la commission Éducation, culture et sport de l'Assemblée des départements de France (ADF), M. Yves Dusart, vice-président chargé de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse du département du Nord, représentant de la commission Affaires sociales d'ADF, Mme Alyssia Andrieux, conseillère en charge de l'Éducation, de la Jeunesse, du Sport et de la Culture, et Mme Ann-Gaëlle Werner-Bernard, conseillère pour les relations avec le Parlement.

A 15 heures (Visioconférence) :

- table ronde sur le numérique éducatif :

- Centre national d'enseignement à distance (CNED) – M. Michel Reverchon-Billot, directeur général ;

- Réseau Canopé – Mme Marie-Caroline Missir, directrice générale ;
- Régions de France – M. Kamel Chibli, président de la commission Éducation, et M. David Duval, conseiller.

A 16 h 15 (Visioconférence) :

- table ronde sur les jeunes et le numérique ;
- M. Thomas Rohmer, directeur de l'Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique (OPEN) ;
- Mme Anne-Manuèle Hébert, organisatrice du festival Tubecon (réunissant des influenceurs du web) ;
- M. Séraphin Alava, professeur en sciences de l'éducation à l'université de Toulouse-Jean-Jaurès.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 11 h 30 (en visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA).

A 14 heures (en visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Marie Thibaud, fondatrice, et M. Mickaël Derangeon, membre, du Collectif stop aux cancers de nos enfants.

A 15 h 30 (en visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-François Guégan, directeur de recherche à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

A 16 h 30 (en visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Emmanuelle Amar, directrice générale du Registre des malformations en Rhône-Alpes (REMERA).

A 17 h 30 (en visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Lacoste, directeur du développement durable (ministère de l'Europe et des affaires étrangères).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.

Délégation aux outre-mer,

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des outre-mer ;
- questions diverses.

Mission d'évaluation sur la politique industrielle de l'État dans ses composantes sociale, financière, économique et juridique,

A 14 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Christian Pierret, ancien ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,

A 11 heures (par visioconférence) :

- à 11 heures : audition de Mme Caroline Neyron, déléguée générale d'Impact France / Mouvement des entrepreneurs sociaux ;
- à 12 heures : audition de représentants des Entreprises du voyage, de l'Union française des métiers de l'événement, de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et du Groupement national des chaînes hôtelières (noms en attente).

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 9 h 15 (par visioconférence) :

- table ronde réunissant :
- Mme Déborah Caquet, professeure agrégée d'histoire-géographie, présidente de l'association Les Clionautes ;
- Mme Christine Guimonnet, professeure d'histoire-géographie, secrétaire générale de l'Association des professeurs d'histoire géographie ;
- Mme Marie-Anne Matard-Bonucci, professeure d'histoire contemporaine à l'université Paris 8, présidente de l'Association de lutte contre l'antisémitisme et les racismes par la mobilisation de la recherche et de l'enseignement (Alarmer), directrice de la RevueAlarmer, et M. Benoit Drouot, vice-président d'Alarmer, professeur agrégé d'histoire-géographie, formateur aux valeurs de la République.

A 10 h 30 (par visioconférence) :

- table ronde réunissant :
- M. Alain Frugière, directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'Académie de Paris, président du réseau national des Inspé ;
- Mme Fabienne Rosenwald, directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) au ministère de l'éducation nationale ;
- M. Thibaut de Saint Pol, directeur de l'Institut national pour la jeunesse et l'éducation populaire (INJEP).

A 12 heures (par visioconférence) :

- audition de M. le doyen Nicolas Bonnal, Conseiller à la Cour de cassation, chambre criminelle.

Mission d'information flash sur l'évolution et la refondation des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

A 9 heures (Visioconférence) :

- audition de M. John Benmussa, conseiller chargé de la prévention de la délinquance et de la promotion de la citoyenneté auprès de Mme Marlène Schiappa, ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, et de M. Loris Gaudin, conseiller politique et parlementaire.

Mission d'information sur le suivi de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim,

A 10 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M. David Coste, délégué interministériel de la délégation interministérielle à l'avenir du territoire de Fessenheim et des territoires d'implantation des centrales de production d'électricité à partir du charbon.

A 11 h 45 (par visioconférence) :

- audition de Mme Cécile Arbouille, déléguée générale du Groupement des industriels français de l'énergie nucléaire (GIFEN).

Mission d'information commune sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives,

A 10 heures (en visioconférence) :

- à 10 heures : audition, en visioconférence, de M. Reda Senglali, vice-président de l'Union nationale des entreprises de valorisation (UNEV) ;
- à 10 h 45 : audition, en visioconférence, de Mme Brigitte Bariol Mathais, déléguée générale de la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU).

Mission d'information sur les sels nitrés dans l'industrie agroalimentaire,

A 9 heures (Par visioconférence) :

– À 9 heures :

Audition de M. Jérôme Santolini, chercheur en biochimie, responsable du laboratoire « Stress oxydant et détoxification » au CEA de Saclay

– À 10 heures :

Audition de Mme Natacha Polony, présidente de l'Institut du Goût et M. Jacques Puisais vice-président

– À 11 heures :

Audition de M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,

A 10 heures (visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Lorenza Boix Alonso, directrice chargée de la stratégie et de la diffusion des politiques à la Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies de la Commission européenne.

A 11 heures (visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Werner Stengg, membre du cabinet de Mme Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive de la Commission européenne, sur « Une Europe adaptée à l'ère du numérique ».

Vendredi 20 novembre 2020

Mission d'information sur la filière du recyclage du papier,

A 11 heures (par visioconférence) :

- table ronde avec la participation de M. Jori Ringman, directeur général, de M. Bernard Lombard, directeur Commerce et politique industrielle de la Confédération européenne des industries du papier (CEPI), et de M. Dimitri Vergne, chef d'équipe Durabilité du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC).

Mission d'information sur les sels nitrés dans l'industrie agroalimentaire,

A 9 heures (Par visioconférence) :

– À 9 heures (en visioconférence) :

Audition de M. Olivier Andrault, chargé de mission alimentation et nutrition à l'UFC Que Choisir

– À 10 heures (en visioconférence) :

Audition de Mme Mathilde Touvier, directrice de l'Équipe de recherche en épidémiologie nutritionnelle (EREN)

– À 11 heures (en visioconférence) :

Audition de M. Fabien Pairon, Senior Lecturer Practical Arts à l'École hôtelière de Lausanne (EHL)

Mardi 24 novembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 18 heures (en visioconférence) :

- audition de M. Alain Weill, président-directeur général d'Altice France.

Mission d'information pour le suivi de l'application de la loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,

A 17 h 30 (Visioconférence) :

- audition de Mme Roselyne Bachelot, ministre de la culture.

Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. l'Ingénieur général de 1^{re} classe (IG1) Jean-Charles Ferré, chef de la division « énergie opérationnelle » de l'état-major des armées (EMA) et directeur central du service des essences des armées (SEA) et de M. l'Ingénieur en chef de 1^{re} classe (COL) Olivier Naeggelen Roy, chef du bureau « politique énergétique et anticipation » au sein de la division « énergie opérationnelle » de l'EMA.

Mercredi 25 novembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- rendu du groupe de suivi des conséquences économiques du confinement (MM. Stéphane Travert et Julien Dive, co-rapporteurs).

A 14 h 30 (en visioconférence) :

- audition de Mme Nadia Hai, ministre déléguée chargée de la Ville.

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Clément Leclerc, directeur adjoint à la direction d'Afrique et de l'océan Indien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. le Général de brigade aérienne Vincent Breton, chef du pôle « Prospective et stratégie militaire » à l'état-major des armées.

Jeudi 26 novembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 9 heures (en visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques du Sénat et avec les commissions des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat, de M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, sur la réforme de la politique agricole commune (PAC).

Mission flash sur le financement de la BITD,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Emmanuel Levacher, président-directeur général d'Arquus, accompagné de M. Christian Cusset, directeur financier, et de M. Victor Raffour, directeur financier adjoint.

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Arnaud Guérin, directeur général d'Earthcube.

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Karine Joyeux, présidente d'Elika Team.

Vendredi 27 novembre 2020**Mission flash sur le monde associatif combattant,**

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. le colonel Jean-Pierre Pakula, président de l'Association nationale des participants aux opérations extérieures (ANOPEX).

Mercredi 2 décembre 2020**Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,**

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement.

Vendredi 4 décembre 2020**Mission flash sur le financement de la BITD,**

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Michel Hainaut, directeur général d'Aérospatiale Batteries (ASB), et de M. Christophe Nicolas, directeur commercial.

A 15 heures (Visioconférence) :

- audition de M. l'Ingénieur général de classe exceptionnelle Vincent Imbert, inspecteur général des armées, et de M. l'Ingénieur général de l'armement François Mestre.

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. le général Henri Pinard Legry, président de l'Association de soutien à l'armée française (ASAF).

Mercredi 9 décembre 2020**Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,**

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le général Didier Tisseyre, commandant de la cyberdéfense (ComCyber) et de M. Sébastien Bombal, chargé du pôle « Stratégie ».

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Isabelle Saurat, secrétaire générale pour l'Administration.

Vendredi 11 décembre 2020**Mission flash sur le monde associatif combattant,**

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Claude Henry, vice-président délégué de l'Union Fédérale (UF).

Mardi 15 décembre 2020**Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,**

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. Guillaume Poupard, directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Mercredi 16 décembre 2020**Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,**

A 15 h 30 (visioconférence) :

- Audition de M. Philippe Missoffe, délégué général du groupement des industries de construction et activités navales.

Jeudi 17 décembre 2020**Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,**

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Marc Darmon, président du groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres.

Vendredi 18 décembre 2020

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 10 h 30 (conférence téléphonique) :

- audition de M. Sylvain Mattiucci, directeur du patrimoine, de la mémoire et des archives (DPMA), de Mme Evelyne Piffeteau, sous-directrice de la mémoire et de l'action éducative (SDMAE) et de M. Grégory Auda, chef du bureau de la vie associative et des commémorations (BVAC).

3. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 19 novembre 2020

Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,

A 14 heures (Salle 6549) :

- audition de MM. Daniel Auverlot, recteur, académie de Créteil, et Antoine Chaleix, inspecteur d'académie (IA), directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de Seine-Saint-Denis. (à confirmer).

Lundi 23 novembre 2020

Commission des lois,

A 14 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen de la proposition de loi relative à la répartition des conseillers de l'Assemblée de Guyane entre les sections électorales (n° 3430) ;

- examen de la proposition de loi visant à réformer l'adoption (n° 3161).

A 21 heures 6e Bureau (Lois) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mardi 24 novembre 2020

Commission des affaires étrangères,

A 18 h 30 (Visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires européennes,

A 18 h 15 (visioconférence) :

- audition, commune avec la commission des affaires culturelles, de Mme Mariya Gabriel, commissaire européen chargée du portefeuille Innovation, recherche, culture, éducation et jeunesse.

Commission du développement durable,

A 17 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- examen de la proposition de loi n° 687 rectifié visant à permettre l'exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la tarification sociale dans les transports.

A 21 heures salle 6238 (Développement durable) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi n° 687 rectifié visant à permettre l'exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la tarification sociale dans les transports.

Commission des lois,

A 18 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, Garde des sceaux, ministre de la Justice et discussion générale sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée (n° 2731) (Mme Naïma Moutchou, rapporteure).

A 21 heures 6e Bureau (Lois) :

- examen du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée (n° 2731) (Mme Naïma Moutchou, rapporteure).

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 15 heures (en visioconférence) :

- à 15 heures : audition, ouverte à la presse, de Mme Élisabeth Ruffinengo, responsable plaidoyer-chef de projets santé-environnement de Wecf France ;

- à 16 heures : audition, ouverte à la presse, de représentants de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ;

- à 17 heures : audition, ouverte à la presse, de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 17 heures

- audition de Mme Anne-Marie Sauteraud, ancienne présidente de la chambre 2-7^e de la Cour d'appel de Paris.

A 18 heures

- audition de M. Jean Grosset, membre du bureau du Conseil économique, social et environnemental (CESE) et de M. Benoît Garcia, conseiller.

Mercredi 25 novembre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- code mondial antidopage et lutte contre le dopage (n° 2700) (rapport).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et en visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements des États membres de l'Union monétaire ouest africaine (n° 2986) (M. Jean François Mbaye, rapporteur).

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de Son Exc. M. Hans-Dieter Lucas, ambassadeur d'Allemagne en France.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (n° 3470) (rapport).

Commission de la défense,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition, à huis clos, du général de division Marc Conruyt, commandant de la force Barkhane.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- examen de la proposition de loi visant à raisonner le développement de l'éolien (n° 2781)

A 15 heures (Salle de la commission) :

- éventuellement suite de l'examen de la proposition de loi visant à raisonner le développement de l'éolien (n° 2781).

Commission des finances,

A 11 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Florence Lustman, présidente de la fédération française de l'Assurance, sur l'action de la FFA pendant la crise.

Commission des lois,

A 9 h 30 6^e Bureau (Lois) :

- examen de la proposition de loi constitutionnelle, adoptée par le Sénat, visant à garantir la prééminence des lois de la République (n° 3439) ;

- suite de l'ordre du jour de la veille ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à promouvoir la France des accents (n° 2473) (M. Christophe Euzet, rapporteur) ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale (n° 3427) (M. Dimitri Houbbron, rapporteur).

A 14 h 30 6^e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures 6^e Bureau (Lois) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (en visioconférence) :

- à 14 heures : audition, ouverte à la presse, de M. Jérôme Salomon, directeur général, de Mme Joëlle Carmes, sous-directrice « prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation », et de Mme Mathilde Merlo, chargée de mission santé-environnement-PNSE, à la Direction générale de la santé (DGS).

- à 16 heures : audition, ouverte à la presse, de Mme Laurence Huc, toxicologue en santé humaine, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

- à 17 heures : audition, ouverte à la presse, de Mme le docteur Catherine Grenier, directrice de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins de la Haute autorité de santé.

Mission d'information commune sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis,

A 15 heures (en visioconférence) :

- audition de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) : Dr Nicolas Priss, président et Mme Valérie Saintoyant, déléguée.

A 16 heures (en visioconférence) :

- audition de la direction générale de la police nationale (DGPN) : M. Vincent Le Beguec, contrôleur général, chef du pôle judiciaire.

A 17 heures (en visioconférence) :

- table ronde réunissant des personnalités politiques :

- M. Daniel Vaillant ;

- Mme Rachida Dati (sous réserve de confirmation) ;

- M. Benoit Hamon.

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 15 heures (salle 6350) :

- examen du rapport de la mission dotée des pouvoirs d'enquête

Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024,

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition, en visioconférence, de M. le Préfet Pierre Lieutaud, Coordonnateur national pour la sécurité des Jeux olympiques et paralympiques 2024 et des grands événements sportifs internationaux.

A 16 heures (visioconférence) :

- audition, en visioconférence, de M. Tony Estanguet, Président du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJO) Paris 2024 (délégation à préciser).

Jeudi 26 novembre 2020

Commission des affaires européennes,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition, commune avec la commission des affaires économiques et les commissions des affaires européennes et des affaires économiques du Sénat, de M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 16 h 30 (visioconférence) :

- audition, conjointe avec la délégation aux outre-mer, de M. Bruno Arcadipane, président d'action logement.

Délégation aux outre-mer,

A 16 h 30 (visioconférence) :

- audition, commune avec la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de M. Bruno Arcadipane, président d'action logement.

Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,

A 14 heures (salle 6549) :

- audition de Mme Angélique Courtillier, directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 9 heures

- audition de M. Trevor Phillips, journaliste et écrivain, président du think-tank Runnymede Trust.

A 10 heures

- audition M. Kofi Yamgnane, ancien secrétaire d'État aux affaires sociales et à l'intégration.

A 12 heures

- audition de M. Tariq Modood, professeur de sociologie à l'université de Bristol.

Mission d'information commune sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives,

A 10 heures (en visioconférence) :

- à 10 heures : audition, en visioconférence, de :

- M. Jean-Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables (SER) ;

- M. Alexandre Roesch, délégué général ;

- Mme Delphine Lequatre, directrice juridique, économique et territoires ;

- M. Alexandre de Montesquiou, consultant, directeur associé d'Ai2P ;

- à 10 h 45 : audition, en visioconférence, de :

- M. Olivier Sutterlin, direction juridique de RTE et président du groupe de travail Biodiversité du MEDEF ;

- Mme Céline Caroly, experte environnement de France Chimie ;

- M. Guy Julien-Laferrère, directeur des études environnement et urbanisme, Groupe CASINO, et membre de la FCD ;

- M. Sébastien Sureau, directeur de mission à la direction du développement durable du MEDEF ;

- Mme Fadoua Qachri, chargée de mission à la direction des affaires publiques du MEDEF.

Mardi 1^{er} décembre 2020

Commission de la défense,

A 17 h 30 (visioconférence) :

- audition, à huis clos, du général de corps aérien Stéphane Mille, sous-chef « Opérations » (SCOPS) à l'état-major des Armées sur l'opération Barkhane.

Commission des lois,

A 17 h 30 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, Garde des sceaux, ministre de la Justice, et discussion générale sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (n° 2367) (M. Jean Terlier, rapporteur).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 h 15

- audition de Mme Elisabeth Borne, ministre du Travail, de l'emploi et de l'insertion, dans le cadre de la mission d'information sur l'égalité économique et professionnelle (Mmes Marie-Pierre Rixain et Laurence Trastour-Isnart, corapporteuses).

Mercredi 2 décembre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen en nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au retour de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal (n° 3526) (M. Yannick Kerlogot, rapporteur).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Florent Menegaux, président-directeur général de Michelin.

Commission de la défense,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de la commission

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi relative à la répartition des conseillers de l'Assemblée de Guyane entre les sections électorales (n° 3430) (M. Léniaïck Adam, rapporteur) ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à réformer l'adoption (n° 3161) (Mme Monique Limon, rapporteure).

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 16 h 30 (en visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique.

Lundi 7 décembre 2020

Commission des lois,

A 17 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition, commune avec la commission des Affaires européennes, de M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice.

Mardi 8 décembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation du rapport de la mission d'information sur le partage de la valeur au sein des entreprises et ses conséquences sur leur gouvernance, leur compétitivité et la consommation des ménages (Mme Graziella Melchior et M. Dominique Potier, rapporteurs).

Mercredi 9 décembre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- présentation, par M. le député Erwan Balanant, de son rapport relatif au harcèlement scolaire, remis le 13 octobre 2020 au Gouvernement.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation du rapport de la mission d'information sur les sels nitrés dans l'industrie agroalimentaire (Mme Barbara Bessot-Ballot, Mme Michèle Crouzet et M. Richard Ramos, rapporteurs).

Commission de la défense,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Pêcheur, président du comité d'éthique de la défense, qui présentera son dernier rapport sur « le soldat augmenté ».

Mardi 15 décembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 (salle Victor Hugo) :

- présentation, conjointe avec la commission des affaires sociales et la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate (MM. Jean-Luc Fugit et Jean-Baptiste Moreau, rapporteurs).

Mercredi 16 décembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. François Bayrou, Haut Commissaire au plan.

A 15 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation, conjointe avec la commission des finances, du rapport de la mission d'information commune sur les chambres d'agriculture et leur financement (M. Stéphane Travert et Mme Marie-Christine Verdier Jouclas, rapporteurs).

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer) :

- restitution des travaux.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : INPA2031803X

CONSEIL D'ORIENTATION DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE

Le Président de l'Assemblée nationale a désigné, le 18 novembre 2020, M. Xavier Breton.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2031800X

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 18 novembre 2020

Dépôt d'un projet de loi organique

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2020, de M. le Premier ministre, un projet de loi organique relatif aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales.

Ce projet de loi organique, n° 3583, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de projets de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2020, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Ce projet de loi, n° 3578, est renvoyé à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2020, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales.

Ce projet de loi, n° 3584, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de rapports

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2020, de M. Thomas Mesnier, un rapport, n° 3577, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2020, de M. Paul Christophe, un rapport, n° 3579, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de M. Paul Christophe et plusieurs de ses collègues visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu (3422). :

Annexe 0 : texte de la commission.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2020, de M. Christophe Euzet, un rapport, n° 3580, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Christophe Euzet et plusieurs de ses collègues visant à promouvoir la France des accents (2473). :

Annexe 0 : texte de la commission.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2020, de M. Dimitri Houbron, un rapport, n° 3582, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de MM. Dimitri Houbron, Olivier Becht et plusieurs de leurs collègues améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale (3427).

Dépôt de rapports d'information

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2020, de M. Jacques Maire et Mme Michèle Tabarot, un rapport d'information n° 3581, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le contrôle des exportations d'armement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2020, de Mme Liliana Tanguy, un rapport d'information, n° 3585, déposé par la commission des affaires européennes portant observations sur le projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée (n° 2731).

ERRATUM

au *Journal officiel* (Lois et décrets) n° 0279 du mercredi 18 novembre 2020

- Texte n° 91, Documents et publications, Documents parlementaires, Dépôts du mardi 17 novembre 2020 :
- Dépôt d'un rapport, lire :

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 novembre 2020, de M. Laurent Saint-Martin, un rapport, n° 3576, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 2020 (4).

Annexe 0 : texte de la commission mixte paritaire.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2020-2021**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPA2031801X

ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi organique relatif aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales (n° 3583).

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi relatif aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales (n° 3584).

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2020-2021**

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2031796X

Réunions

Jeudi 19 novembre 2020

Commission des finances à 9 heures (Salle Médicis et par téléconférence) et éventuellement, l'après-midi, à l'issue de la discussion générale (Salle n° 131 et par téléconférence)

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part aux votes. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

À 9 heures (Salle Médicis et par téléconférence)

- Projet de loi de finances pour 2021, mission « Culture », examen du rapport de MM. Vincent ÉBLÉ et Didier RAMBAUD, rapporteurs spéciaux

- Projet de loi de finances pour 2021, mission « Médias, livres et industrie culturelle » et compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public », examen du rapport de M. Roger KAROUTCHI, rapporteur spécial

- Projet de loi de finances pour 2021, examen définitif de l'équilibre, des missions, des budgets annexes, des comptes spéciaux et des articles rattachés de la seconde partie, sous réserve de sa transmission (M. Jean-François HUSSON, rapporteur général)

- Proposition de loi n° 477 (2019-2020) visant à instaurer une contribution exceptionnelle sur les assurances pour concourir à la solidarité nationale face aux conséquences économiques et sociales d'une crise sanitaire majeure, désignation d'un rapporteur sur la, présentée par MM. Olivier JACQUIN, Claude RAYNAL, Mme Sophie TAILLÉ-POLIAN, MM. Thierry CARCENAC et Rémi FÉRAUD

- Projet de loi n° 2986 (A.N. XV^e lég.) autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements des États membres de l'Union monétaire ouest-africaine, désignation d'un rapporteur

Éventuellement, l'après-midi, à l'issue de la discussion générale (Salle n° 131 et par téléconférence)

- Projet de loi de finances pour 2021, examen des amendements de séance à l'article liminaire et à l'article 31, sous réserve de sa transmission (M. Jean-François HUSSON, rapporteur général)

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au retour de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, à 9 h 30 (Salle 6241, commission des affaires économiques – Assemblée nationale)

- Nomination du Bureau

- Nomination des Rapporteurs

- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

Séance du mardi 17 novembre 2020

Présents : Viviane Artigalas, Serge Babary, Martine Berthet, Jean-Baptiste Blanc, Florence Blatrix Contat, Michel Bonus, Denis Bouad, Jean-Marc Boyer, Bernard Buis, Marie-Christine Chauvin, Dominique Estrosi Sassone, Marie-Agnès Evrard, Catherine Fournier, Micheline Jacques, Jean-Marie Janssens, Daniel Laurent, Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Claude Malhuret, Franck Menonville, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sophie Primas, Christian Redon-Sarrazy, Évelyne Renaud-Garabedian, Daniel Salmon.

En téléconférence : Henri Cabanel, Alain Cadec, Rémi Cardon, Patrick Chaize, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Joël Labbé, Jean-Jacques Michau, Sebastien Pla, Olivier Rietmann, Patricia Schillinger, Laurent Somon, Jean-Claude Tissot.

Excusé : Alain Chatillon.

Ont délégué leur droit de vote : Rémi Cardon, Patrick Chauvet, Françoise Férat, Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, Jean-Pierre Moga, Jean-Claude Tissot.

Assistait en outre à la séance : Philippe Dallier (commission des finances).

Commission des affaires sociales

1^{re} séance du mercredi 18 novembre 2020

Présents : Cathy Apourceau-Poly, Christine Bonfanti-Dossat, Patrick Boré, Laurent Burgoa, Annie Delmont-Koropoulis, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Alain Duffourg, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Xavier Iacovelli, Corinne Imbert, Annick Jacquemet, Victoire Jasmin, Annie Le Houerou, Monique Lubin, Michelle Meunier, Brigitte Micouveau, Philippe Mouiller, Frédérique Puissat, René-Paul Savary, Nadia Sollogoub, Jean Sol.

En téléconférence : Stéphane Artano, Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Laurence Cohen, Corinne Féret, Jean-Luc Fichet, Pascale Gruny, Olivier Henno, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Viviane Malet, Colette Mélot, Raymonde Poncet Monge, Émilienne Poumirol, Catherine Procaccia, Marie-Pierre Richer, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Excusé : Frédérique Gerbaud.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

2^e séance du mardi 17 novembre 2020

Présents : Jean-Claude Anglars, Jean Bacci, Bruno Belin, Nadine Bellurot, Joël Bigot, Étienne Blanc, Guillaume Chevrollier, Marta de Cidrac, Michel Dagbert, Patricia Demas, Gilbert Favreau, Jacques Fernique, Martine Filleul, Hervé Gillé, Éric Gold, Nadège Havet, Christine Herzog, Jean-Michel Houlegatte, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Pascal Martin, Laurence Muller-Bronn, Louis-Jean de Nicolaÿ, Cyril Pellevat, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Kristina Pluchet, Rémy Pointereau, Angèle Préville, Jean-Paul Prince, Bruno Rojouan, Denise Saint-Pé, Philippe Tabarot, Marie-Claude Varailles.

En téléconférence : Nicole Bonnefoy, Ronan Dantec, Stéphane Demilly, Gilbert-Luc Devinaz.

Excusés : François Calvet, Jean-Pierre Corbisez.

Ont délégué leur droit de vote : Nassimah Dindar, Denise Saint-Pé.

Séance du mercredi 18 novembre 2020

Présents : Jean-Claude Anglars, Jean Bacci, Bruno Belin, Nadine Bellurot, Joël Bigot, Étienne Blanc, Guillaume Chevrollier, Marta de Cidrac, Michel Dagbert, Patricia Demas, Gilbert-Luc Devinaz, Gilbert Favreau, Jacques Fernique, Martine Filleul, Hervé Gillé, Daniel Gueret, Nadège Havet, Christine Herzog, Jean-Michel Houlegatte, Gérard Lahellec, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Pascal Martin, Pierre Médevielle, Laurence Muller-Bronn, Louis-Jean de Nicolaÿ, Évelyne Perrot, Kristina Pluchet, Angèle Préville, Jean-Paul Prince, Bruno Rojouan, Marie-Claude Varailles.

En téléconférence : François Calvet, Ronan Dantec, Stéphane Demilly, Éric Gold, Philippe Pemezec, Denise Saint-Pé.

Excusé : Jean-Pierre Corbisez.

Ont délégué leur droit de vote : Nicole Bonnefoy, François Calvet, Ronan Dantec, Stéphane Demilly, Nassimah Dindar, Olivier Jacquin, Cyril Pellevat, Philippe Pemezec, Denise Saint-Pé.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

2^e séance du mardi 17 novembre 2020

Présents : Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Max Brisson, Céline Brulin, Laure Darcos, Sabine Drexler, Bernard Fialaire, Jacques Groperrin, Jean Hingray, Else Joseph, Sonia de La Provôté, Laurent Lafon, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jacques-Bernard Magner, Marie-Pierre Monier, Pierre Ouzoulis, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, Elsa Schalck, Lucien Stanzione, Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, Cédric Vial.

En téléconférence : Julien Bargeton, Céline Boulay-Espéronnier, Thomas Dossus, Abdallah Hassani, Jean-Jacques Lozach, Monique de Marco, Catherine Morin-Desailly, Sylvie Robert, Michel Savin.

Ont délégué leur droit de vote : Jérémy Bacchi, Monique de Marco.

Séance du mercredi 18 novembre 2020

Présents : David Assouline, Jérémy Bacchi, Annick Billon, Céline Boulay-Espéronnier, Toine Bourrat, Max Brisson, Céline Brulin, Laure Darcos, Sabine Drexler, Bernard Fialaire, Fabien Genet, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Else Joseph, Claude Kern, Sonia de La Provôté, Laurent Lafon, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jacques-Bernard Magner, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Philippe Nachbar, Pierre Ouzoulis, Olivier Paccaud, François Patriat, Stéphane Piednoir, Bruno Retailleau, Sylvie Robert, Michel Savin, Elsa Schalck, Lucien Stanzione, Anne Ventalon, Cédric Vial.

En téléconférence : Julien Bargeton, Abdallah Hassani, Claudine Lepage, Monique de Marco, Sabine Van Heghe.

Ont délégué leur droit de vote : Maurice Antiste, Nathalie Delattre, Catherine Dumas, Jean-Jacques Lozach, Damien Regnard, Bruno Retailleau, Michel Savin.

Commission des finances

2^e séance du mardi 17 novembre 2020

Présents : Jérôme Bascher, Jean Bizet, Isabelle Briquet, Thierry Cozic, Philippe Dallier, Bernard Delcros, Rémi Féraud, Charles Guené, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Christian Klingner, Marc Laménie,

Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Hervé Maurey, Sébastien Meurant, Jean-Marie Mizzon, Vanina Paoli-Gagin, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Stéphane Sautarel, Vincent Segouin, Sylvie Vermeillet.

En téléconférence : Vincent Éblé, Victorin Lurel.

Excusé : Jean-François Husson.

Ont délégué leur droit de vote : Arnaud Bazin, Michel Canevet, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Frédérique Espagnac, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Gérard Longuet, Victorin Lurel, Albéric de Montgolfier, Claude Nougéin, Jean Pierre Vogel.

Assistaient en outre à la séance : Laurent Duplomb (commission des affaires économiques), Olivier Henno (commission des affaires sociales), Jean-Pierre Moga (commission des affaires économiques), Louis-Jean de Nicolaï (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable).

1^{re} séance du mercredi 18 novembre 2020

Présents : Jean-Michel Arnaud, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Christian Bilhac, Jean Bizet, Isabelle Briquet, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Cozic, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Vincent Éblé, Rémi Féraud, Charles Guené, Jean-François Husson, Roger Karoutchi, Christian Klinger, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Hervé Maurey, Sébastien Meurant, Jean-Marie Mizzon, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Teva Rohfritsch, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Vincent Segouin, Sophie Taillé-Polian.

En téléconférence : Éric Bocquet, Emmanuel Capus, Frédérique Espagnac, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Gérard Longuet, Albéric de Montgolfier, Sylvie Vermeillet.

Ont délégué leur droit de vote : Jean-Michel Arnaud, Arnaud Bazin, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Frédérique Espagnac, Éric Jeansannetas, Gérard Longuet, Victorin Lurel, Albéric de Montgolfier, Claude Nougéin, Jean Pierre Vogel.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Séance du mardi 17 novembre 2020

Présents : Éliane Assassi, Catherine Belrhiti, Philippe Bonnecarrère, Hussein Bourgi, Valérie Boyer, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Maryse Carrère, Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Françoise Gatel, Laurence Harribey, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Marie-Pierre de La Gontrie, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Alain Marc, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, André Reichardt, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Lana Tetuanui, Dominique Vérien.

En téléconférence : Arnaud de Belenet, Cécile Cukierman, Jérôme Durain.

Excusé : Claudine Thomas.

Assistait en outre à la séance : Antoine Lefèvre (commission des finances).

Séance du mercredi 18 novembre 2020

Présents : Arnaud de Belenet, Catherine Belrhiti, Guy Benarroche, François Bonhomme, Philippe Bonnecarrère, Hussein Bourgi, Valérie Boyer, François-Noël Buffet, Maryse Carrère, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Jacky Deromedi, Catherine Di Folco, Françoise Gatel, Nathalie Goulet, Laurence Harribey, Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Stéphane Le Rudulier, Alain Marc, Didier Marie, Marie Mercier, André Reichardt, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Claudine Thomas, Dominique Vérien, Dany Wattebled.

En téléconférence : Philippe Bas, Esther Benbassa, Agnès Canayer, Françoise Dumont, Jérôme Durain, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Marie-Pierre de La Gontrie, Henri Leroy, Thani Mohamed Soilihi, Jean-Yves Roux.

Ont délégué leur droit de vote : Philippe Bas, Agnès Canayer, Françoise Dumont, Pierre Frogier, Muriel Jourda, Henri Leroy, Brigitte Lherbier.

Convocations

Commission des Affaires sociales

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote.

Mercredi 25 novembre 2020 à 9 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

1^o Examen de l'avis de M. René-Paul Savary sur la mission « Régimes sociaux et de retraite – compte d'affectation spéciale pensions » du projet de loi de finances pour 2021 ;

2^o Examen de l'avis de M. Olivier Henno sur le programme « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances pour 2021 ;

3^o Examen de l'avis de M. Alain Milon sur la mission « Outre-mer » du projet de loi de finances pour 2021 ;

4^o Examen de l'avis de Mme Frédérique Puissat sur la mission « Travail et emploi » du projet de loi de finances pour 2021 ;

5^o Sous réserve de sa transmission, examen, en nouvelle lecture, du rapport de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

6^o Questions diverses.

Jeudi 26 novembre 2020 éventuellement, à l'issue de la discussion générale de la nouvelle lecture du PLFSS pour 2021 (Salle Clemenceau)

1^o Examen, en nouvelle lecture, des amendements de séance sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : à l'ouverture de la discussion générale.

2^o Questions diverses.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Mercredi 25 novembre 2020 à 8 h 30 (Salle ½ Clemenceau, côté « écran » et en téléconférence) et à 11 heures (Salle ½ Clemenceau, côté « écran » et en téléconférence)

À 8 h 30 (Salle ½ Clemenceau, côté « écran » et en téléconférence)

1^o Projet de loi de finances pour 2021, examen¹ des rapports pour avis sur les crédits :

- « Politique des territoires » (M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur pour avis) (mission « Cohésion des territoires »)

- « Transition énergétique et climat » (M. François Calvet, rapporteur pour avis) (mission « Écologie, développement et mobilité durable »)

- « Recherche dans le domaine de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » (M. Frédéric Marchand, rapporteur pour avis) (mission « Recherche et enseignement supérieur »)

- « Aménagement numérique du territoire » (M. Jean-Michel Houllegatte, rapporteur pour avis) (mission « Cohésion des territoires »)

2^o Questions diverses

À 11 heures (Salle ½ Clemenceau, côté « écran » et en téléconférence)

1^o Examen, en première lecture, du rapport et du texte de la commission sur la proposition de loi n° 723 (2019-2020), présentée par M. Hervé Maurey et plusieurs de ses collègues, relative à la gouvernance et à la performance des ports maritimes français (M. Didier Mandelli, rapporteur)

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au 23 novembre 2020 à 12 heures.

2^o Questions diverses

Nominations de rapporteurs

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

- MM. Marc-Philippe Daubresse et Loïc Hervé sont désignés rapporteurs sur la proposition de loi n° 3452 (A.N., XV^e lég.) relative à la sécurité globale (procédure accélérée).

- Mme Catherine Belrhiti est désignée rapporteur sur la proposition de loi n° 3430 (A.N., XV^e lég.) relative à la répartition des conseillers de l'Assemblée de Guyane entre les sections électorales (procédure accélérée).

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires sociales

Proposition de loi portant création d'un pôle public du médicament et des produits médicaux : Lundi 30 novembre 2020 12 h 00

– **Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable**

– Proposition de loi relative à la gouvernance et à la performance des ports maritimes français : Lundi 23 novembre 2020 12 h 00

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion : Lundi 30 novembre 2020 12 h 00

Commission des finances

Proposition de loi visant à instaurer une contribution exceptionnelle sur les assurances pour concourir à la solidarité nationale face aux conséquences économiques et sociales d'une crise sanitaire majeure : Lundi 30 novembre 2020 12 h 00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Proposition de loi visant à supprimer la possibilité ouverte au dirigeant d'une entreprise de déposer une offre de rachat de l'entreprise après avoir organisé son dépôt de bilan : Lundi 30 novembre 2020 12 h 00

Proposition de loi constitutionnelle visant, face à la crise actuelle à construire le monde d'après fondé sur la préservation des biens communs : Lundi 30 novembre 2020 12 h 00

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2020-2021**

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2031791X

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 17 novembre 2020

Dépôt de rapports et de textes de commission

- N° 133 (2020-2021) Rapport fait par MM. Jean-Marie VANLERENBERGHE, rapporteur général et Thomas MESNIER, rapporteur général au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.
- N° 134 (2020-2021) Résultat des travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de financement de la sécurité sociale pour 2021.
- N° 135 (2020-2021) Rapport fait par MM. Jean-François HUSSON, rapporteur général et Laurent SAINT-MARTIN, rapporteur général au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2020.
- N° 136 (2020-2021) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2020.

Document enregistré à la Présidence du Sénat le mercredi 18 novembre 2020

Dépôt d'une proposition de résolution
en application de l'article 34-1 de la Constitution

- N° 145 (2020-2021) Proposition de résolution présentée par MM. Bruno RETAILLEAU, Patrick KANNER, Hervé MARSEILLE, Mme Éliane ASSASSI et M. Guillaume GONTARD, en application de l'article 34-1 de la Constitution, portant sur la nécessité de reconnaître la République du Haut-Karabagh.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2031797X

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 18 novembre 2020

- N° 725 (2019-2020)** Proposition de loi présentée par M. Max BRISSON, Cédric VIAL, Didier MANDELLI, Sébastien MEURANT, Mmes Sabine DREXLER, Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Jacques GROSPERRIN, Alain HOUPERT, Mmes Denise SAINT-PÉ, Christine BONFANTI-DOSSAT, Françoise GATEL, MM. Jean-François RAPIN, Jean-Pierre MOGA, Mme Martine BERTHET, M. Stéphane PIEDNOIR, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean BIZET, Vincent SEGOUIN, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Daniel LAURENT, Serge BABARY, Mme Chantal DESEYNE, MM. Marc-Philippe DAUBRESSE, Olivier CIGLOTTI, Yves DÉTRAIGNE, Laurent SOMON, Bernard FOURNIER, Antoine LEFÈVRE, Mmes Catherine DUMAS, Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Alain MILON, Mme Annick BILLON, MM. François CALVET, Michel SAVIN, Jérôme BASCHER, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-François LONGEOT, Mme Sylviane NOËL, M. Édouard COURTIAL et Mme Brigitte MICOULEAU, visant à harmoniser et renforcer les règles applicables aux locations saisonnières de courte durée afin de mieux les encadrer et de mieux réguler le marché locatif sur l'ensemble du territoire, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 130 (2020-2021)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure, envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2020-2021**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPS2031795X*

Engagement de procédures accélérées

Par courrier en date du 18 novembre 2020, M. le Premier ministre a informé M. le Président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen du projet de loi relatif aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales, déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2020.

Par courrier en date du 18 novembre 2020, M. le Premier ministre a informé M. le Président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen du projet de loi organique relatif aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales, déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2020.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint du Sénat

NOR : INPS2099979X

Par arrêté n° 2020-248 du Président et des Questeurs du Sénat en date du 9 septembre 2020, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs-adjoints à compter du 1^{er} juin 2021.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à huit pour le concours externe ;
- à deux pour le premier concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté, et à un pour le second concours interne, réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur-adjoint dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} juin 2023. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur-adjoint du Sénat organisé concomitamment.

Dates des épreuves

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1) :

Epreuves d'admissibilité : semaine du 18 janvier 2021.

Epreuves d'admission : semaines des 12 avril, 19 avril et 17 mai 2021.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au jeudi 3 décembre 2020. Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation le vendredi 4 décembre 2020 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions requises pour concourir

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre ;
- jouir de ses droits civiques ;

- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2020 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6.

Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 4 décembre 2020.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier de qualifications équivalentes peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01-42-34-20-89 – 34-24 – 46-92.

Nature des épreuves

Epreuves d'admissibilité

1. Étude de cas

Cette épreuve ne comporte pas de programme spécifique.

À partir d'un dossier documentaire qu'ils ont à exploiter, les candidats doivent formuler des propositions concrètes permettant de résoudre les questions posées, ce qui peut notamment comporter l'élaboration de notes de synthèse, de fiches, de tableaux et de lettres.

(durée : 4 heures – coefficient 4)

2. Résumé de texte

Les candidats doivent résumer un texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain en un nombre maximum de mots indiqué dans le sujet (environ 10 % de la longueur initiale du texte).

Cette épreuve a pour objet d'apprécier tant la capacité des candidats à résumer un texte et leur maîtrise de la langue que leur compréhension de l'évolution politique, économique et sociale du monde et du mouvement des idées.

(durée : 3 heures – coefficient 3)

3. Droit administratif

Cette épreuve se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (1).

Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 2)

4. Épreuve obligatoire à option

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2) :

A. – Gestion comptable et financière

B. – Mathématiques

Pour cette épreuve, est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche – y compris d'une calculatrice programmable et alphanumérique – à fonctionnement autonome sans imprimante, sans aucun moyen de transmission, et sans document d'accompagnement.

Pour l'option « gestion comptable et financière », le recours au Plan comptable général (liste des comptes uniquement) est également autorisé (fourni par le Sénat).

Dans chaque option, l'épreuve se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme.

(durée : 2 heures – coefficient 2)

*Epreuves d'admission**Epreuves écrites***1. Épreuve portant sur les institutions politiques françaises et européennes**

L'épreuve se compose d'une ou plusieurs questions faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (1). Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 3)

*Epreuves orales***2. Épreuve de langue vivante**

Cette épreuve porte sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe (3).

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé. Les candidats doivent, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions.

(préparation : 30 minutes – durée : 30 minutes – coefficient 1)

3. Épreuve de mise en situation collective

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

À partir d'un sujet de mise en situation qui leur est soumis, les candidats d'un même groupe procèdent, devant le jury, à un échange leur permettant d'exposer leur analyse de la situation et leur point de vue, de constater leurs points d'accord ou de désaccord et de proposer une ou plusieurs solutions à la situation donnée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur les échanges auxquels il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les compétences relationnelles des candidats, leur comportement en interaction, leur réactivité ainsi que leur capacité d'analyse et d'écoute. Elle ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.

(durée : 25 minutes de mise en situation et 10 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2)

4. Entretien libre avec le jury

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur-adjoint et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

(durée : 20 minutes – coefficient 5)

Jury

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Cf. 1 brochure de présentation du concours.

(2) **IMPORTANT** : le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(3) **IMPORTANT** : le choix de la langue vivante doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2031793X

1. Réunions

Jeudi 19 novembre 2020

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au retour de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal,

A 9 h 30 Assemblée nationale, salle 6241 (Affaires économiques) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2031792X

1. Réunions

Jeudi 19 novembre 2020

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 h 30 (Sénat (salle A67) et visioconférence) :

- désignations de rapporteurs et d'un membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) ;
- audition de MM. Patrick Berche, Alain Fischer et Patrick Netter, membres de l'Académie nationale de médecine, sur les vaccins contre le covid-19.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 24 novembre 2020

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (visioconférence) :

- entretien, en visioconférence, avec M. Jean-Brice Dumont, vice-président exécutif Ingénierie et membre du comité exécutif du groupe AIRBUS, sur la stratégie R&D environnementale du groupe.

Jeudi 3 décembre 2020

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (A confirmer) :

- examen d'une note scientifique ;
- Exposome (Cédric Villani, député, rapporteur).

Jeudi 10 décembre 2020

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (A confirmer) :

- examen du rapport sur la pollution plastique (Philippe Bolo, député, et Angèle Prévile, sénatrice, rapporteurs).

Jeudi 17 décembre 2020

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (A confirmer) :

- audition publique sur les NBT (New Breeding Techniques).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur ou sous-directrice

NOR : PRMG2031234V

L'emploi de sous-directeur ou sous-directrice du pilotage du service public de la sécurité sociale est vacant à la direction de la sécurité sociale au sein des ministères sociaux.

Date prévisible de vacance de l'emploi

1^{er} janvier 2021.

Localisation géographique

L'emploi s'exerce au 14, avenue Duquesne, 75007 Paris.

Description de la structure et des fonctions

La direction de la sécurité sociale est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique relative à la sécurité sociale : assurance maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, retraite, famille, autonomie, financement et gouvernance.

Elle est responsable de l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale et prépare à ce titre, chaque année, la loi de financement de la sécurité sociale.

La direction de la sécurité sociale assure la tutelle des organismes de sécurité sociale chargé de mettre en œuvre ces politiques.

Elle est rattachée aux ministres en charge de la sécurité sociale : le ministre chargé des solidarités et de la santé ; le ministre de l'économie, des finances et de la relance ; la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Au sein de la direction de la sécurité sociale, la sous-direction du pilotage du service public de la sécurité sociale assure, de manière transversale pour l'ensemble des risques de protection sociale, le pilotage des organismes de sécurité sociale du régime général, et en lien avec le ministère de l'agriculture, du régime agricole.

Elle veille à la qualité du service rendu par les organismes de sécurité sociale et à la performance de leur gestion.

Elle conduit la politique de modernisation et de performance du service public de la sécurité sociale et en assure l'évaluation. Elle coordonne la négociation et le suivi des conventions d'objectifs et de gestion (COG) conclues entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale.

Elle définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement des organismes et veille aux politiques de ressources humaines.

Elle impulse et coordonne les politiques relatives au développement des SI dans le domaine de la protection sociale, et à ce titre pilote notamment la mise en œuvre du schéma stratégique des SI de la sécurité sociale. Elle approuve et supervise la mise en œuvre des schémas directeurs des SI des organismes.

La sous-direction, qui compte environ 30 agents, est organisée en 3 bureaux :

- bureau 4A, bureau du pilotage budgétaire et de la performance des organismes de sécurité sociale ;
- bureau 4B, bureau de la gouvernance et de la performance sociale des organismes de sécurité sociale ;
- bureau 4C, bureau des systèmes d'information et de la réglementation des traitements de données à caractère personnel.

Le sous-directeur ou la sous-directrice est chargé(e) de l'animation de la sous-direction et de la mise en œuvre des politiques dans son champ de compétence.

Les partenaires institutionnels de cette sous-direction sont nombreux : au sein de la direction et du ministère, avec les cabinets ministériels, avec les autres ministères (direction du budget, direction interministérielle de la transformation publique, ministère de l'agriculture), avec les Caisses nationales de sécurité sociale...

Profil recherché

L'emploi s'adresse à un cadre expérimenté, fonctionnaire ou contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur.

Pour les fonctionnaires, l'appartenance à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B sera exigée.

Ce poste implique la mise en œuvre des compétences suivantes :

- maîtrise du droit administratif général, et plus spécifiquement droit de la sécurité sociale, et droit du travail ;
- très bonne connaissance du droit et des mécanismes budgétaires ;
- connaissances des fondamentaux de projets de systèmes d'information.

Il requiert des qualités d'animation d'équipe, de dialogue, de négociation et de pilotage de projets complexes.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation de cet emploi est de trois ans, renouvelable une fois. Une période probatoire de six mois est prévue.

La rémunération dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi et pour les personnes fonctionnaires de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 86 000 € et 116 360 € annuel.

Elle peut être complétée par une rémunération variable annuelle.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères sociaux.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de Frank VON LENNEP, directeur de la sécurité sociale.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de service établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;
- d'une copie de la carte d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat.

Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de l'avis de vacance de poste au *Journal officiel* de la République française :

- par courriel exclusivement à l'adresse drh-cadres-sup@sg.social.gouv.fr ;
- en copie à la direction de la sécurité sociale :
 - Frank Von Lennep, directeur de la sécurité sociale (franck.vonlennep@sante.gouv.fr) ;
 - Laurent Gallet, chef de service (laurent.gallet@sante.gouv.fr) ;
 - Marianne Kermaol-Berthomé, cheffe de service (marianne.kermaol-berthome@sante.gouv.fr) ;
 - boîte fonctionnelle : dss-dag-recrutement@sante.gouv.fr.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Recevabilité et présélection des candidatures :

Le secrétaire général des ministères sociaux, autorité de recrutement, fera procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par la présente offre d'emploi, puis à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidates et candidats :

Les candidates et candidats présélectionnés seront auditionnés par une instance collégiale, d'au moins trois personnes, chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Cette instance collégiale comprend au moins trois personnes :

- dont l'une n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir et est choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines.
- dont une autre occupe ou a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Information :

Les candidates et candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

Pour l'accès à cet emploi, la personne retenue pourra être amenée, sur sollicitation expresse de l'administration, à déposer une déclaration d'intérêts préalablement à sa prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

Frank Von Lennep, directeur de la sécurité sociale (franck.vonlennep@sante.gouv.fr).

Laurent Gallet, chef de service (laurent.gallet@sante.gouv.fr).

Marianne Kermoal-Berthomé, cheffe de service (marianne.kermoal-berthome@sante.gouv.fr).

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 31 octobre 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Arrêté du 12 septembre 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2031504V

Un emploi de chef de service, adjoint au directeur du service d'information du Gouvernement (SIG), est vacant.
Localisation géographique : l'emploi s'exerce à Paris (7^e arrondissement).
Date prévisible de vacance de l'emploi : dès la nomination.

Description de la structure dans laquelle est rattaché l'emploi

Le service d'information du Gouvernement exerce cinq missions principales :

1. Décrypter et analyser l'évolution de l'opinion publique et le traitement médiatique de l'action gouvernementale à travers des études et sondages d'opinion, de la veille et de l'analyse des médias on et off line et le suivi des réseaux sociaux,
2. Proposer et concevoir des stratégies de communication interministérielles grand public et suivre leur exécution en coordonnant les actions des directions communication des ministères.
3. Produire des contenus informationnels et didactiques sur l'action du Premier ministre et du Gouvernement, via notamment le site gouvernement.fr et les réseaux sociaux,
4. Maximiser la caisse de résonance de la parole publique en coordonnant et animant les réseaux des communicants de l'Etat, au niveau national et déconcentré ; en liant des partenariats avec les acteurs des sphères privées et associatives.
5. Assurer un rôle de conseil et d'orientation de la communication dans le cadre de la gestion de crise.

Missions

Placé sous l'autorité directe du directeur du SIG, le chef de service ou la cheffe de service :

- assure le suivi global et la coordination de l'ensemble des activités « métiers » du SIG ;
- contribue à la supervision des activités « supports » du SIG (marchés, budget, RH, communication interne) ;
- participe aux relations institutionnelles.

Missions et activités du titulaire du poste :

- assure un rôle de coordination et agit en tant que support stratégique et opérationnel du directeur ;
- communique auprès des équipes sur les nouveaux leviers et enjeux stratégiques afin de les faire adhérer aux décisions ;
- définit le « *plan de charge* » et organise le suivi des actions prioritaires ;
- pilote des activités, projets et actions diverses gérés par le SIG ou auxquels il est associé ;
- anime les équipes et supervise les budgets, en lien avec le secrétariat général, tout en conciliant contraintes financières et atteinte des objectifs assignés au service : collaboration inter-départements, articulation avec les aspects budgétaires et administratifs, appui aux départements ;
- supervise les recommandations stratégiques sur les actions de communication à proposer aux autorités de tutelle du SIG (cabinet du Premier ministre et porte-parole du Gouvernement) sur la base des analyses disponibles au sein du service ou compilées dans le cadre des recherches menées par les équipes ;
- propose des « process », quantifie et analyse l'impact des dispositifs mis en œuvre par le service ;
- travaille à renforcer la transversalité entre les départements et entités du SIG, s'assure de la parfaite fluidité et du partage d'information au sein du service ;
- assure un appui au directeur, le représente, auprès d'acteurs et instances nationaux et internationaux, institutionnels et privés (autres services du Premier ministre, ministères, DAE, homologues étrangers, etc.) et promeut les compétences et expertises du service ;
- observe les pratiques de communication à l'étranger, en particulier dans les pays anglophones mais aussi dans ceux où la communication publique est prépondérante ;
- identifie des segments d'activité sur lesquels le service devrait investir.

Profil et compétences recherchés

- connaissance des différents métiers et techniques de communication ;
- bonne connaissance des règles juridiques, financières et RH de l'administration et de la communication gouvernementale ;
- grande rigueur ;
- réelles capacités managériales ;
- capacité à communiquer et créer une relation de confiance avec divers interlocuteurs ;
- capacité à faire travailler ensemble de multiples interlocuteurs internes et externes ;
- capacité à analyser et synthétiser de nombreuses informations. ;
- être créatif, prendre des initiatives ;
- expérience dans l'élaboration d'un cahier des charges pour le choix d'une agence de communication ;
- capacité à évaluer les opportunités et les risques.

Nature et niveau des expériences professionnelles attendus

Une expérience confirmée dans l'administration, idéalement dans une direction de la communication est fortement souhaitée. Une connaissance des services du Premier ministre serait appréciée.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 1^{er} à 18 et 19 à 26).

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 90 000 € et 140 515 € bruts par an.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne peut réglementairement excéder 14 800 € bruts. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF).

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur du service d'information du Gouvernement (SIG).

Envoi des candidatures

Les candidatures sont transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, exclusivement par courriel à la DSAF à l'adresse : dsaf.titulairesAPlus@pm.gouv.fr, ainsi qu'en copie au SIG à l'adresse : Cecile.BERTRAND.KALKOFEN, cheffe du pôle RH et cadre de vie cecile.bertrandkalkofen@pm.gouv.fr

Pour les agents publics, le dossier de candidature devra impérativement comprendre un *curriculum vitae* et un état des services.

Pour les agents du secteur privé, le dossier de candidature devra impérativement comprendre un *curriculum vitae* et les documents attestant de l'occupation effective des fonctions mentionnées dans le *curriculum vitae*, d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps d'encadrement supérieur, et qualifiantes pour l'occupation de l'emploi postulé.

Recevabilité et examen des candidatures

La DSAF accuse réception des candidatures et en vérifie la recevabilité en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 ci-après mentionnée, des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi à pourvoir et son occupation, en particulier l'article 4 du décret n° 2019-1594 précité, et des critères définis par la présente offre d'emploi.

Après vérification par la DSAF de la recevabilité des candidatures, le directeur du SIG procède à l'examen préalable des candidatures et propose à la DSAF la liste des candidats à auditionner.

Audition des candidats

L'audition des candidats présélectionnés est confiée au comité prévu à l'article 23 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, présidé par la secrétaire générale du Gouvernement ou par son représentant.

Outre son président, le comité comprend :

- 1° Le directeur du SIG ;

2° Une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;

3° Une personne extérieure à l'administration d'emploi.

Information

Les candidats présélectionnés par l'autorité dont relève l'emploi sont informés par l'autorité de recrutement de la composition nominative du comité chargé d'entendre les candidats, préalablement à leur audition.

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure par l'autorité de recrutement.

Déontologie

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Formation (conditions de formation)

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– M. Michael NATHAN, directeur du service d'information du Gouvernement, michael.nathan@pm.gouv.fr

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 28 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au sein des services du Premier ministre.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques de Vaucluse

NOR : ECOE2030410V

L'emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques de Vaucluse sera prochainement vacant.

Il est situé avenue du 7^e-Génie à Avignon.

Environnement

Créée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

Descriptif de l'emploi proposé

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques (DDFIP) incarne une dimension essentielle de l'encadrement dirigeant de la DGFIP.

Le directeur ou la directrice a la qualité de comptable public principal. Dès lors, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, il ou elle engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans la continuité des gestions antérieures.

Représentant la DGFIP et ses missions sur le territoire, il ou elle joue un rôle essentiel auprès des responsables administratifs et politiques locaux dans la mise en œuvre des réformes et la concertation associée.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires ;
- de compétences managériales avérées, de capacités de décision, et d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le service ;
- 'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs : Préfet, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, autres représentants institutionnels et médias ;
- du sens de l'anticipation, de réactivité, d'esprit d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail, notamment en matière d'accompagnement du changement ;
- de la faculté de veiller au respect du principe d'égalité, de favoriser la mixité et la diversité au sein des services, de lutter contre toute forme de discrimination et de la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFIP ;

- d'un fort potentiel à conduire les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP ;
- de la capacité à savoir évoluer dans un environnement dématérialisé.

Déontologie

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à des obligations déontologiques renforcées.

En tant que plus haute autorité hiérarchique de la DGFIP dans le département, il ou elle participe à la diffusion de la culture déontologique au sein de sa direction et s'assure du respect de leurs obligations en la matière par l'ensemble des cadres et agents placés sous son autorité.

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à sa nomination.

Il ou elle doit également déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois suivant l'installation dans ses fonctions, ainsi qu'une déclaration de fin de fonctions dans les deux mois suivant son départ.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État et l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- Pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (ex : corps des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à la HEB. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- Pour les non-fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération brute globale annuelle est comprise entre 141 871 € et 177 649 €.

A l'intérieur de cette fourchette, la rémunération pour les fonctionnaires est établie au regard de leur classement dans la grille indiciaire.

Pour les non-fonctionnaires, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'État relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le Directeur général des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au bureau RH-1B de la DGFIP, à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgifp.finances.gouv.fr.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Formation et accompagnement managérial

Les cadres supérieurs nommés pour la première fois dans un emploi de directeur ou de directrice des services déconcentrés de la DGFIP bénéficieront de dispositifs d'accompagnement qui sont notamment les suivants :

- la mise à disposition du guide d'accueil du directeur qui a pour objectif de faciliter, par des conseils très concrets, la prise de poste ;
- un dispositif de marrainage ou parrainage ;
- la participation à un séminaire managérial.

Personne à contacter

M. Bertrand GAUTIER, actuel directeur départemental des finances publiques de Vaucluse : bertrand.gautier@dgifp.finances.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l’article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2025963V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société GRIFOLS FRANCE et en application du premier alinéa de l’article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 945 324 6 0	PROLASTIN 1000MG INJ FL+FL	GRIFOLS FRANCE	360,809

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA MER

Avis n° 26 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2020

NOR : MERM2030361V

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime :

1) Le sous-quota de thon rouge (*thunnus thynnus*) attribué en mer Méditerranée aux navires non-adhérents à une organisation de producteurs, immatriculés dans l'Hérault (34) est réputé épuisé pour l'année 2020.

La pêche de thon rouge en mer Méditerranée est donc interdite pour les navires non adhérents à une organisation de producteurs immatriculés dans l'Hérault (34).

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013-5 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de thon rouge, pêché après cette interdiction en mer Méditerranée par des navires immatriculés dans l'Hérault, doivent être intégralement enregistrées et déclarées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de thon rouge, pêché après cette interdiction en mer Méditerranée par des navires immatriculés dans l'Hérault (34) est interdite.

Informations diverses

Cours indicatifs du 18 novembre 2020 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2000229X

(Euros contre devises)

1 euro	1,186 8	USD	1 euro	6,297 4	BRL
1 euro	123,28	JPY	1 euro	1,551 4	CAD
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	7,782	CNY
1 euro	26,401	CZK	1 euro	9,200 5	HKD
1 euro	7,451 6	DKK	1 euro	16 746,93	IDR
1 euro	0,893 73	GBP	1 euro	3,974 2	ILS
1 euro	360,25	HUF	1 euro	88,011	INR
1 euro	4,469 4	PLN	1 euro	1 310,55	KRW
1 euro	4,873	RON	1 euro	24,010 5	MXN
1 euro	10,213 5	SEK	1 euro	4,851	MYR
1 euro	1,081 2	CHF	1 euro	1,714 5	NZD
1 euro	161,5	ISK	1 euro	57,267	PHP
1 euro	10,711 5	NOK	1 euro	1,591 7	SGD
1 euro	7,567	HRK	1 euro	35,984	THB
1 euro	90,061	RUB	1 euro	18,281 4	ZAR
1 euro	9,156	TRY	1 euro	123,28	CNH
1 euro	1,622 6	AUD			

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 161 à 208)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"